RECUEIL des ACTES du DEPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 47 – Spécial

Commission Permanente du 06 novembre 2026

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 10 novembre 2026

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_001

P - M. le Président du Conseil départemental

REPRESENTATION du DEPARTEMENT au sein de l'OPAC 36
Remplacement de Mme Sophie LAINE, personnalité qualifiée au titre de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, François DAUGERON, Chantal MONJOINT

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20260522_032 désignant notamment Mme Sophie LAINE en qualité de personnalité qualifiée pour représenter le Département au sein du Conseil d'administration de l'OPAC 36, au titre de la Caisse d'Epargne Loire-Centre,

Vu le courrier de l'OPAC 36 en date du 6 octobre 2026,

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2026, Mme Laura FEVRIER a été désignée par le directoire de la Caisse d'Epargne Loire-Centre en qualité de représentant permanent au sein du Conseil d'administration de l'OPAC 36, en remplacement de Mme Sophie LAINE,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – Mme Laura FEVRIER, remplaçante de Mme Sophie LAINE au titre de la Caisse d'Epargne Loire-Centre, est désignée pour représenter le Département au sein du Conseil d'Administration de l'OPAC 36 en qualité de personnalité qualifiée.

Pour Extrait Conforme,
Le President
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_002

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un CADRE A, CHARGE de MISSION "CONFERENCE des FINANCEURS de la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE" au SERVICE AIDE et ACTION SOCIALES, au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 24 septembre 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, attaché au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, pour une durée de deux ans, à compter du 14 novembre 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Pour Extrait Conforme,
Le Président
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_003

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un CADRE B, REDACTEUR, VIDEASTE au sein de la DIRECTION de la COMMUNICATION

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 5 octobre 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un cadre B, rédacteur au sein de la Direction de la Communication, par voie contractuelle, pour trois ans, à compter du 15 décembre 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Pour Extrait Conforme,
Le Président
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_004

P - M. le Président du Conseil départemental

RECONDUCTION du CONTRAT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE à la DIRECTION des BATIMENTS au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION, en CONTRAT à DUREE INDETERMINEE en APPLICATION des ARTICLES L 332-8 à 10 du CODE GENERAL de la FONCTION PUBLIQUE

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 4 septembre 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée de l'adjoint technique principal de 2e classe contractuel, joint en annexe, qui prend effet au 7 décembre 2026.

Pour Extrait Conforme,
Le Président
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_005

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B, TECHNICIEN, au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 1er décembre 2026, la rémunération d'un cadre B, technicien, exerçant au sein de la Direction des Systèmes d'Information, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_006

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 1e CLASSE EXERCANT à l'ESPACE SOCIAL de PROXIMITE d'ARGENTON-SUR-CREUSE/LE BLANC au SERVICE de l'ACTION SOCIALE et du DEVELOPPEMENT LOCAL au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 1er décembre 2026, la rémunération d'un adjoint administratif principal de 1ère classe exerçant au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_007

P - M. le Président du Conseil départemental

CONVENTION relative à l'INTERVENTION de la DIRECTION des ROUTES du DEPARTEMENT auprès de l'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 36

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

François DAUGERON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'A.T.D. 36,

Vu les conventions relatives à l'intervention de la Direction des Routes du Département de l'Indre auprès de l'Agence Technique Départementale de l'Indre (A.T.D. 36),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Le projet de convention, ci-annexé, à passer entre l'Agence Technique Départementale 36 (A.T.D. 36) et le Département, est approuvé et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_008

P - M. le Président du Conseil départemental

CONVENTION de MISE à DISPOSITION auprès du GROUPEMENT d'INTERET PUBLIC (G.I.P.) APPROLYS CENTR'ACHATS

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des G.I.P.,

Vu la convention constitutive modifiée du G.I.P. APPROLYS CENTR'ACHATS, CCM 15-04-2021,

Vu le règlement intérieur du groupement d'Intérêt Public APROLYS CENTR'ACHATS, RI 31-03-2022,

Vu les conventions de mise à disposition d'agents du Département de l'Indre auprès du Groupement d'Intérêt Public APPROLYS CENTR'ACHATS,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - La convention, ci-annexée, relative aux conditions de mise à disposition d'un Equivalent Temps Plein du Département de l'Indre auprès du G.I.P. APPROLYS CENTR'ACHATS est approuvée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer au nom du Département.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_009

P - M. le Président du Conseil départemental

MISE à DISPOSITION de DEUX AGENTS du DEPARTEMENT de l'INDRE auprès du SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux Etablissements Public Locaux,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36,

Vu la délibération n° CG / C 4 du 19 juin 2009,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article unique. - Les conventions présentées en annexe, relatives aux mises à disposition de deux agents auprès du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36, qui prennent effet au 1er janvier 2027, sont approuvées.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à les signer au nom du Département.

Pour Extrait Conforme,
Le President
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_010

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT en CONTRAT d'APPRENTISSAGE au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en relevant, par le C.N.F.P.T.,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à recruter et à former une personne en alternance travail/formation, du 16 novembre 2026 au 31 août 2027, avec un temps de travail hebdomadaire de 35 heures.

Article 2. - La rémunération versée à l'alternant sera fondée sur un pourcentage du S.M.I.C. selon des critères établis et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. - Les frais de formation de l'alternant sont pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) (dans la limite des montants maximum fixés annuellement) et le Département de l'Indre prend à sa charge les frais annexes afférents selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

Article 4. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, les convention et contrat et tous les documents afférents à ce recrutement et à sa gestion.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_011

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL d'AMÉNAGEMENT URBAIN (FDAU)
Convention-Cadre 2026-2028
Ville d'ISSOUDUN

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_017 du Conseil départemental du 14 janvier 2022 approuvant le règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain et fixant le montant des enveloppes 2022-2025 et 2026-2028,

Vu la délibération n° CD_20260116_013 du Conseil départemental du 16 janvier 2026 accordant au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain, une autorisation de programme de 1.824.576 €, définie pour la période 2026-2028 et répartie dans des conventions-cadres pluriannuelles pour les travaux sur les villes de CHÂTEAUROUX, DÉOLS et ISSOUDUN,

Vu la délibération n° CP_20260302_009 de la Commission Permanente du 2 mars 2026 approuvant la convention-cadre de la Ville d'ISSOUDUN et autorisant sa signature,

Vu le reliquat de la convention 2022-2025 du FDAU, soit 30.712 €,

Vu la délibération du 21 septembre 2026 du Conseil Municipal de la Ville d'ISSOUDUN approuvant la nouvelle maquette financière,

Vu la délibération du 4 avril 2026 du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS d'ISSOUDUN autorisant la signature de la présente convention,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article unique. - La nouvelle convention-cadre, figurant en annexe est adoptée. Elle annule et remplace celle adoptée lors de la Commission Permanente du 2 mars 2026 entre le Département de l'Indre, la Ville d'ISSOUDUN et la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS d'ISSOUDUN relative à l'octroi d'aides financières au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.) pour la période 2026-2028.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Convention-Cadre entre le Département de l'INDRE, la Ville d'ISSOUDUN et la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun relative à l'octroi d'aides financières au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.)

ENTRE

Le DÉPARTEMENT DE L'INDRE, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président, Ci-après dénommé "Le Département" d'une part,

ET

La VILLE D'ISSOUDUN, représentée par Monsieur Julien DUBOT, Ci-après dénommée "La Ville",

ET

La COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN représentée par Monsieur Julien DUBOT, Président, ci-après dénommée "La Communauté de Communes" d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° CD_20220114_017 du Conseil départemental du 14 janvier 2022 approuvant le réglement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain, fixant le montant des enveloppes 2022-2028,

Vu la délibération n° CD_20230116_016 du Conseil départemental du 16 janvier 2023 approuvant le règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain en vigueur,

Vu la délibération n° CD_20260116_013 du Conseil départemental du 16 janvier 2026 votant une autorisation de programme de 539.433 € pour la période 2026-2028,

Vu le reliquat de la convention FDAU 2022-2025, soit 30.712 €,

Vu la délibération du 21 septembre 2026 du Conseil Municipal de la Ville d'ISSOUDUN approuvant la nouvelle maquette financière du FDAU 2026-2028,

Vu la délibération du 4 avril 2026 du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN autorisant le Président à signer la convention-cadre,

Vu la délibération n° CP_20261106_011 du 6 novembre 2026 de la Commission Permanente du Conseil départemental approuvant la présente convention-cadre et autorisant le Président à la signer,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département est l'échelon de proximité essentiel en matière de solidarités humaines et territoriales.

En matière de solidarités humaines, dans le canton d'ISSOUDUN, le Département attribue chaque année plus de 10 millions d'euros aux titres des allocations versées et prestations d'accompagnement pour les bénéficiaires du RSA, de la Protection Maternelle et Infantile, de l'Aide sociale à l'enfance et de l'Aide aux personnes âgées et handicapées.

Le Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (FDAU) est l'outil privilégié de mise en oeuvre de la solidarité territoriale réservé à la Commune d'ISSOUDUN.

Au-delà de l'accès à ce fonds généraliste, la commune et son EPCI peuvent également disposer de l'appui financier des fonds spécialisés du Département comme le Fonds Patrimoine, le Fonds départemental des Travaux d'Equipements Sportifs, le Fonds d'Aide au développement des musées départementaux, le Fonds de modernisation de l'Habitat… L'action du Département de l'Indre permet également de mettre à leur disposition des structures d'ingénierie, de conseil et d'appui opérationnel comme l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 36) le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE 36), le Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE), le RIP 36, l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction (OPHAC 36), et l'Agence d'Attractivité de l'Indre.

Le montant des dotations du FDAU est basé sur la population communale et le potentiel financier.

Afin que puissent être menés des projets urbains d'ampleur avec souplesse et visibilité budgétaires, deux enveloppes pluriannuelles seront votées et financées par le Département au bénéfice des projets publics sur le territoire de la Commune d'ISSOUDUN, la première portant sur 2022-2025 et la seconde sur 2026-2028.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le programme prévisionnel d'actions de la première période de 3 ans 2026-2028, présenté à l'ANNEXE 1, qui sera mis en oeuvre au sein de la commune d'ISSOUDUN ainsi que les financements départementaux qui y seraient alloués au titre du F.D.A.U.

Pour l'élaboration de son programme d'action pluriannuel, la Ville peut s'appuyer sur les démarches contractuelles déjà établies par ailleurs avec l'État et la Région.

Article 2. – BÉNÉFICIAIRES

La Ville d'ISSOUDUN est éligible au F.D.A.U.

La Communauté de Communes à laquelle ISSOUDUN appartient peut bénéficier du F.D.A.U. lorsque l'opération relève de sa compétence et qu'elle se situe sur le territoire de la Commune d'ISSOUDUN.

Article 3 – MONTANT DE L'AIDE DU DÉPARTEMENT

Montant des dotations pluriannuelles du F.D.A.U. pour la Commune d'ISSOUDUN :

Périodes	ISSOUDUN
Dotation 2022-2025	719.244 €
Dotation 2026-2028	539.433 €
TOTAL 2022-2028	**1.258.677 €**

La présente convention porte sur l'Autorisation de programme 2026-2028 du F.D.A.U. pour ISSOUDUN, d'un montant de **539.433 €**, votée par le Conseil départemental le 16 janvier 2026, à laquelle s'ajoute le reliquat de la convention 2022-2025, soit 30.712 €.

Article 4. – CADRE D'INTERVENTION

Les projets d'investissements prévus dans la convention pluriannuelle 2026-2028 et présentés à l'ANNEXE 1 se rattachent à cinq thématiques prioritaires :

– mobilités douces ;
– éducation ;
– services à la population et santé ;
– tourisme ;
– adaptation au changement climatique et environnement.

Aucune de ces thématiques ne mobilise plus de 50 % de l'enveloppe totale et aucune thématique ne reçoit moins de 10 % de l'enveloppe totale.

Le programme pluriannuel figurant en annexe est approuvé par l'ensemble des cosignataires de la présente convention.

Les actions prévues au programme pour 2026 seront engagées dans l'année. Pour les années suivantes, le programme annexé pourra être précisé ou le cas échéant révisé avant chaque année par voie d'avenant.

Article 5. - TAUX ET MONTANT DE L'AIDE

Le taux de la subvention départementale est au plus égal à 40 % du coût H.T. pour chaque opération.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 5.000 €.

La Commission Permanente du Conseil départemental arrêtera la décision définitive d'attribution de subvention, après réception des pièces nécessaires à l'instruction du projet.

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Pour les subventions supérieures ou égales à 200.000 € une convention sera signée entre le Département et le bénéficiaire. Ils porteront notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que les conditions de son attribution et de sa liquidation.

Article 6 – ENGAGEMENTS DES MAÎTRES D'OUVRAGES

Les demandes de subvention pour les projets prêts à être engagés et inscrits dans la convention- cadre pluriannuelle sont à adresser au Président du Conseil départemental (DATECT) avant le 31 octobre de l'année précédente.

Ces dossiers devront comprendre :

- une délibération du Maître d'ouvrage approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet faisant apparaître son plan de financement détaillé,
- l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux complété par tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation…).

Article 7 – CUMUL DES SUBVENTIONS

Le cumul de subventions publiques accordées par d'autres collectivités est possible dans la limite de 80 % du montant H.T. de l'opération. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 8– DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est prévue jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 9– MODALITÉS DE RÉSILIATION

Chaque partie pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou selon la volonté des parties.

Article 10– LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à en trois exemplaires originaux, le ……..

Pour la Commune d'Issoudun,

Julien DUBOT,
Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays d'Issoudun,

Julien DUBOT,
Président,

Pour le Département de l'Indre
de l'Indre,

Marc FLEURET,
Président.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL 2026-2028 - F.D.A.U. - ISSOUDUN

Thématiques	Intitulé de l'action	Localisation	Maître d'Ouvrage	Année d'engagement	Coût HT de l'opération	Montant de FDAU sollicité	Taux d'intervention
Mobilités douces	Aménagements cyclables	Issoudun	CCPI / Ville	2027	142 500,00 €	57 000,00 €	40,00 %
	TOTAL				**142 500,00 €**	**57 000,00 €**	**40,00 %**
Éducation	Agrandissement et modernisation de la Boîte à Musique et du conservatoire	Issoudun	CCPI	2027-2028	700 000,00 €	107 733,00 €	15,00 %
	TOTAL				**700 000,00 €**	**107 733,00 €**	**15,00 %**
Services à la population et Santé	Création d'une Maison de santé	Issoudun	Ville	2027	1 500 000,00 €	70 000,00 €	5 %
	Mise en place d'un dispositif de vidéoprotection	Issoudun	Ville	2025-2026	600 000,00 €	199 700,00 €	33,00 %
	TOTAL				**2 100 000,00 €**	**269 700,00 €**	
Tourisme	Mise en valeur et ouverture au public du Beffroi	Issoudun	Ville	2027	200 000,00 €	57 000,00 €	28,00 %
	TOTAL				**200 000,00 €**	**57 000,00 €**	**28,00 %**
Adaptation au changement climatique et Environnement	Réhabilitation thermique de la maternelle Saint-Exupéry	Issoudun	CCPI / Ville	2027-2028	700 000,00 €	78 712,00 €	11,00 %
	TOTAL				**700 000,00 €**	**78 712,00 €**	**11,00 %**
	TOTAL 2026-2028				**3 842 500,00 €**	**570 145,00 €**	**14,80 %**

Montant sollicité par thématique :

Thématiques	Montant de FDAU sollicité par thématique	Pourcentage de l'enveloppe globale 2026-2028
Mobilités douces	57 000,00 €	10,0%
Éducation	107 733,00 €	18,9%
Services à la population et Santé	269 700,00 €	47,3%
Tourisme	57 000,00 €	10,0%
Adaptation au changement climatique et Environnement	78 712,00 €	13,8%
TOTAL	**570 145,00 €**	**100 %**

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_012

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL " UNE COMMUNE-UN LOGEMENT"
Commune de MOULINS-SUR-CEPHONS

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement» adopté le 16 janvier 2026,

Vu l'autorisation de programme votée au titre du Budget Primitif, soit 130.000 €, dont 79.774,40 € demeurent disponibles,

Vu la demande de la Commune de MOULINS-SUR-CEPHONS,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article 1er. - Une subvention maximale de 8.384 € est attribuée à la Commune de MOULINS-SUR-CEPHONS pour la rénovation du logement situé 3 rue Amable Vivier afin de le reproposer à la location.

Le coût des travaux s'élève à 29.045,55 € T.T.C., sur une surface de 52,40 m².

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 552, article 2041482 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_013

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20250117_022 du 17 janvier 2025 et n° CD_20250623_010 du 23 juin 2025 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme départemental de 11.500.000 € dont 10.000.000 € ont été affectés aux actions du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable,

Vu le disponible pour des engagements de 7.164.232 € sur l'affectation 2025 de 10.000.000 € pour les actions du SDAEP,

Vu la délibération n° CD_20260116_022 du 16 janvier 2026 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme départemental de 1.000.000 €,

Vu le disponible de 575.529 € sur le programme départemental 2026,

Vu les règlements adoptés le 16 janvier 2026,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article unique. - Des subventions sont accordées sur les crédits du Département à sept maîtres d'ouvrage, pour un montant de 160.331 €, conformément au tableau ci-joint. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 731, articles 2041481 et 2041482 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 06 novembre 2026

ALIMENTATION EN EAU POTABLE (HORS ACTIONS DU SDAEP)

MAITRES D'OUVRAGES	NATURE DES TRAVAUX	Prix m³ H.T. Eau au 01/01/25	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIER FONTGOMBAULT	Travaux à l'usine de traitement de la Ribellerie (amélioration, sécurisation)	2,196	621 229 €	175 929 €	25 %	43 982 €
SIAEP DE LA COUARDE	Étude de gouvernance	/	27 900 €	20 872	35 %	7 305 €
	Sous-total article 2041481.71 : Études		**27 900 €**	**20 872 €**		**7 305 €**
	Sous-total article 2041482.71 : Travaux		**621 229 €**	**175 929 €**		**43 982 €**
	TOTAL		**649 129 €**	**196 801 €**		**51 287 €**

ASSAINISSEMENT DES BOURGS RURAUX

MAITRES D'OUVRAGES	NATURE DES TRAVAUX	Redevance Assainissement au 01/01/25	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
LYS-SAINT-GEORGES	Étude diagnostic du système d'assainissement	1,325	17 425 €	17 425 €	25 %	4 356 €
VINEUIL	Étude diagnostic du système d'assainissement	1,925	69 610 €	69 610 €	30 %	20 883 €
SAINT-BENOÎT-DU-SAULT	Étude diagnostic du système d'assainissement	/	73 777 €	73 777 €	30 %	22 133 €
EGUZON-CHANTÔME	Étude diagnostic des systèmes d'assainissement	/	116 718 €	113 491 €	30 %	34 047 €
	Sous-total article 2041481.71 : Études		**277 530 €**	**274 303 €**		**81 419 €**
	TOTAL		**277 530 €**	**274 303 €**		**81 419 €**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE (ACTION DU SDAEP)

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Prix m³ H.T. Eau au 01/01/25	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIAEP SAINT-CLÉMENT	Poursuite de la recherche en eau	2,223	110 500 €	110 500 €	25 %	27 625 €
	Sous-total article 2041482.710 : Travaux		**110 500 €**	**110 500 €**		**27 625 €**
	TOTAL		**110 500 €**	**110 500 €**		**27 625 €**

RECAPITULATIF

	Montant études/travaux	Montant sub.
Mobiliers, matériels et études (2041481.71)		
Total AEP	**27 900 €**	**7 305 €**
Total ASS	**277 530 €**	**81 419 €**
TOTAL	**305 430 €**	**88 724 €**
Travaux (2041482.71)		
Total AEP	**621 229 €**	**43 982 €**
Travaux (2041482.710)		
Total AEP SDAEP	**110 500 €**	**27 625 €**
TOTAL GÉNÉRAL	**1 037 159 €**	**160 331 €**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_014

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION des CHIRURGIENS-DENTISTES
Docteur Dragan ZIVKOVIC - Buzançais

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation du Docteur Dragan ZIVKOVIC en date du 23 septembre 2026,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Une aide à l'installation en tant que chirurgien-dentiste, proratisée à hauteur de 80 % de 15.000 € soit 12.000 €, est attribuée au docteur Dragan ZIVKOVIC. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins généralistes et spécialistes et chirurgiens-dentistes, avec le Docteur Dragan ZIVKOVIC.

Pour Extrait Conforme,
Le Président
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION

en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20261106_014

Et

Le Docteur Dragan ZIVKOVIC, chirurgien-dentiste, 15 rue du docteur Bidault, 36500 Buzançais.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Dragan ZIVKOVIC certifie qu'il est titulaire du diplôme de chirurgien-dentiste et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation sur la commune de Buzançais est sa première installation dans l'Indre, en tant que chirurgien-dentiste libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il indique s'être installé à l'adresse, 15 rue du docteur Bidault, 36500 Buzançais, à compter du 1er septembre 2026.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de chirurgien-dentiste libéral conventionné pendant 5 années à cette adresse, à compter de la date de signature du présent contrat.

Il s'engage à exercer cette activité de chirurgien-dentiste libéral à cette adresse, à raison de huit demi-journées par semaine, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de chirurgien-dentiste libéral à cette adresse. Il devra fournir chaque année au Département son dernier Relevé Individuel d'Activité et de Prestation (RIAP) document adressé par la CPAM aux professionnels de santé.

Article 2*. - *Montant de l'Indemnité

L'aide financière à l'installation d'un montant de 15.000 euros est proratisée sur la base d'un exercice à 80 %, soit à hauteur de 12.000 €. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1er et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Dragan ZIVKOVIC n'exerce plus en tant que chirurgien-dentiste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité.
Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3*.- *Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1er.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Dragan ZIVKOVIC.

Article 4*.- *Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental, Le docteur en chirurgie dentaire,

Marc FLEURET. Dragan ZIVKOVIC.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_015

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE FORFAITAIRE aux ETUDIANTS en 6ème ANNEE de PHARMACIE
EFFECTUANT un STAGE dans l'INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande de Madame Zoé GUILBAULT en date du 7 octobre 2026 pour bénéficier de l'aide au stage pour les étudiants en 6ème année de pharmacie, et son engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article 1er. - L'aide forfaitaire de 500 euros par mois est attribuée à Madame Zoé GUILBAULT.

Article 2. - Les crédits seront prélevés au chapitre 65, rf : 418, article 65131 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_016

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE FORFAITAIRE aux INTERNES en MEDECINE
EFFECTUANT un STAGE dans l'INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la délibération n° CD_20260622_013 du 22 juin 2026 relative au plan santé 2026, à l'indemnité de déplacement en faveur des étudiants de 3ème cycle de médecine effectuant un stage dans l'Indre,

Vu les demandes des étudiants en 3ème cycle d'études de médecine pouvant bénéficier de l'indemnité de déplacement de stage, et leur engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article 1er. - L'aide forfaitaire de 250 euros par mois est attribuée aux étudiants en 3ème cycle d'études de médecine mentionnés dans la liste ci-annexée. Un arrêté d'attribution de cette aide sera notifié à chaque étudiant.

Article 2. - Les crédits seront prélevés au chapitre 65, rf : 418, article 65131 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

ANNEXE

Liste des étudiants en 3ème cycle d'études de médecine pouvant bénéficier de l'indemnité de déplacement de 250 euros par mois semestre de novembre 2026 à avril 2027

NOM PRÉNOM	LIEU DE STAGE
Paul TAILBOUX	Service de radiologie et d'imagerie médicale du CH de Châteauroux Maître de stage : Docteur Aneliya ANGELOVA
Caroline BARAT	Service des urgences du CH de la Tour Blanche à Issoudun Maître de stage : Emilie MOREAU
Jérémie WARRE	Docteur GAIMON Médecin généraliste à Clion-sur-Indre
Tomy MARCHAIS	Docteur ADANE Médecin généraliste au Pêchereau
Manon VERDIER	Docteur SCOCCIMARRO Médecin généraliste à Buzançais
Maxime RIVIERE	Service de cardiologie CH de Châteauroux Docteur KITENGE
Nathan CHAGNON	Docteur BOYEZ Médecin généraliste à Neuvy-Saint-Sépulchre
Caroline Noël	Docteur VILLALONGA, Médecin généraliste à Châteauroux Docteur MVOULA CREPIN, Médecin généraliste à Le Blanc Docteur RUIZ, Médecin généraliste à Neuvy-Saint-Sépulchre

Soit un engagement de dépenses maximum de 12.000 euros.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_017

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PROTOCOLE HEBERGEMENT d'URGENCE pour les FEMMES VICTIMES de VIOLENCES

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Virginie ELION, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 6

Marc FLEURET, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, François DAUGERON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 25 novembre 2025 visant à harmoniser et renforcer sur tout le territoire français le parcours d'hébergement et de relogement des femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer le Protocole départemental relatif à la prise en charge dans l'hébergement des femmes victimes de violences au sein du couple, intrafamiliales et de prostitution, ci-annexé et qui est approuvé.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

PRÉFÈTE DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

Protocole départemental relatif à la prise en charge dans l'hébergement des femmes victimes de violences au sein du couple, intrafamiliales et de prostitution

PROJET

Entre l'État, représenté par Madame la Préfète de l'Indre, ci-après « l'État »

et le Procureur de la République de l'Indre, Monsieur David MARCAT,

et le Département de l'Indre, représenté par Madame Frédérique MERIAUDEAU, Vice-Présidente,

et l'association SOLIDARITÉ ACCUEIL portant le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), dont le siège social est situé au 20 avenue Charles de Gaulle – 36000 Châteauroux, représenté par Monsieur Pierre BALSAN, son Président, ci-après « le SIAO »

et l'association SOLIDARITÉ ACCUEIL portant le Service Accueil et Écoute 36, impliquée sur la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violences dont le siège social est situé au 20 avenue Charles de Gaulle – 36000 Châteauroux, représenté par Monsieur Pierre BALSAN, son Président, ci-après « Accueil et Écoute 36 »

et les opérateurs financés par l'État pour les places d'hébergement d'urgence dédiées aux personnes victimes de violences :

- l'association **SOLIDARITÉ ACCUEIL** dont le siège social est situé au 20 avenue Charles de Gaulle – 36000 Châteauroux, représenté par Monsieur Pierre BALSAN, son Président,
- l'association **URHAJ Centre-Val de Loire**, dont le siège social est situé 16 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS, représentée par Monsieur Daniel DÉRET, son Président,
- le **CCAS de Valençay**, dont le siège social est situé à la Mairie, 4 rue de Talleyrand - 36600 VALENÇAY, représenté par Monsieur Pascal DOUCET, son Président,
- l'association **AIDAPHI** dont le siège social est situé au 71 avenue Denis – 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE, représentée par Monsieur Jean-Louis LEBRAY, son Président,
- le **CMAS d'Issoudun**, dont le siège social est situé à la Mairie, Place du Docteur Guilpin - 36100 ISSOUDUN, représenté par Monsieur Julien DUBOT, son Président,
- le **CCAS du Blanc**, dont le siège social est situé à la Mairie, Place René Thimel – 36300 LE BLANC, représenté par Monsieur Gilles LHERPINIÈRE, son Président,
- l'association **SOLIHA**, dont le siège social est situé au 241 rue Edouard Vaillant – 37000 TOURS, représentée par Monsieur Éric TOURNET, son Directeur général,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

et les collectivités accueillant des hébergements sur notre territoire :

- Mairie de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil AVÉROUS,
- Mairie d'Argenton-sur-Creuse, représentée par Monsieur Vincent MILLAN,
- Mairie de Buzançais, représentée Monsieur par Nicolas THOMAS,
- Mairie d'Issoudun, représentée Monsieur par Julien DUBOT,
- Mairie de La Châtre, représentée par Monsieur Nicolas FORISSIER,
- Marie du Blanc, représentée par Monsieur Gilles LHERPINIÈRE,
- Mairie de Valençay, Monsieur par Monsieur Pascal DOUCET,

et les bailleurs sociaux

- SCALIS Polylogis représenté par Monsieur Alain CHEVOLLEAU,
- OPAC 36 représenté par Madame Christine FLEURET.

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment ses articles 30 à 46 ;

Vu la circulaire du 24 juillet 2025 relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et à l'amplification de leur accompagnement à la santé et à l'emploi ;

Vu la circulaire du 25 novembre 2025 relative à l'organisation territoriale du parcours d'hébergement et de relogement des femmes victimes de violences.

Vu l'instruction du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences conjugales ou en grande difficulté ;

Vu l'instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement ;

PRÉAMBULE

Pour les femmes victimes de violences, la perspective rassurante d'un accès à un hébergement ou à un logement constitue une mesure indispensable pour qu'elles puissent sereinement envisager leur départ de leur domicile et ainsi garantir leur sécurité et celle de leurs enfants, le cas échéant. La décohabitation est, de fait, une condition essentielle pour assurer la sortie de l'emprise et mettre un terme au cycle des violences.

Le maintien à domicile de la victime doit être la règle pour ne plus faire peser sur la victime la double peine que constitue la perte du logement. Mais dans certaines situations, la victime ne peut pas ou ne souhaite pas garder la jouissance de son logement. Dans ce cas, il est essentiel de pouvoir lui proposer une solution d'hébergement adaptée afin de sécuriser le départ et éviter qu'elle ne renonce à un parcours de sortie des violences.

Cette étape peut intervenir soit dans l'urgence lorsque la victime et ses enfants se trouvent dans une situation de danger vital (situation de violences aiguës), soit à

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

l'issue d'un accompagnement au départ réalisé par un acteur spécialisé (situation de violences chroniques).

Quelle que soit la temporalité dans laquelle ce départ s'inscrit, il convient de formaliser au niveau local un processus de mise à l'abri des femmes victimes de violences pour garantir leur sécurité et celle de leurs enfants.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Par le présent protocole, les parties formalisent leur étroite collaboration concernant le repérage, l'orientation, et les modalités d'accompagnement et de prise en charge des femmes victimes de violences.

Aussi, ce protocole a pour objectifs de :

- Identifier formellement les ressources disponibles au niveau local afin de faciliter la prise en charge et l'orientation des victimes par les professionnels de première ligne (écoutants 115, accueil de jour, services de police et de gendarmerie, etc.) ;
- Clarifier les choix organisationnels pour garantir une évaluation de la situation de la victime par des professionnels formés à cet effet ;
- Préciser les modalités d'orientation et d'accueil des victimes au sein du parc d'hébergement spécialisé ;
- Organiser les interactions et les modalités de transmission des informations entre acteurs (points de contact, etc.), en tenant compte de la nécessité de garantir la confidentialité des données recueillies ;
- Prévoir la sensibilisation ou la formation des professionnels de chaque partie signataire au repérage des violences faites aux femmes et au traitement de ces situations, y compris au sein des dispositifs d'accueil et d'hébergement généralistes.

Le présent protocole a pour objet de traduire en des termes opérationnels les orientations de la circulaire relative à l'organisation territoriale du parcours d'hébergement et de relogement des femmes victimes de violences.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DU PROTOCOLE

Le présent protocole porte sur la mise en sécurité des femmes majeures victimes de violences et leur relogement.

Le parc d'hébergement spécialisé, financé par l'État, vise à accueillir les femmes, ainsi que leurs enfants, qui sont victimes de violences conjugales (mariage, pacs, concubinage, séparation ou divorce) ou intrafamiliales (perpétrées par un ou plusieurs membres de la famille). Ces violences sont entendues dans leur acception large, incluant les actes de violences physiques, sexuelles, psychologiques, verbales, économiques et/ou administratives, ainsi que les mutilations sexuelles féminines et les unions forcées.

Sont également considérées victimes de violences, les victimes de prostitution de proxénétisme et/ou de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, ou victimes de dérives sectaire, pour qui l'accès à l'hébergement permet de s'extraire du système clos, dépendant de l'exploiteur (conjoint, proche, réseau de proxénétisme). Toutefois, leur prise en charge fait l'objet d'un hébergement et d'un accompagnement spécifiques.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Le rôle du parc d'hébergement est de sécuriser la décohabitation ou la sortie du réseau. Il cible ainsi en priorité les femmes en danger, sous la menace de violences, ainsi que leurs enfants.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'accompagnement des femmes victimes de violences commande la mise en place d'un continuum de prise en charge judiciaire, médicale et sociale. Les parties signataires partagent, dans le cadre de l'élaboration du présent protocole, un annuaire des acteurs locaux intervenant auprès des femmes victimes de violences. Cet outil disponible en annexe du présent protocole identifie les ressources locales qu'un professionnel de première ligne (écoutant 115, accueil de jour, services de police ou de gendarmerie, professionnels des bailleurs, etc.) pourra mobiliser pour orienter facilement la victime selon ses besoins, qu'il s'agisse d'écoute, de soutien ou d'accompagnement (3919, accompagnement juridique, prise en charge médicale, etc.).

La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité (DDFE) assure la mise à jour régulière de cet outil et sa diffusion auprès des parties signataires. Des modifications pourront être intégrées au présent protocole dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ÉVALUATION SOCIALE DES SITUATIONS INDIVIDUELLES ET INFORMATION DES VICTIMES

4.1 Principes de l'évaluation sociale individuelle des femmes victimes de violences

Pour les femmes victimes de violences, l'enjeu de sécurité implique d'adapter le processus d'évaluation pour garantir, en complément de l'évaluation sociale, une évaluation de la situation de violences. Cette dernière doit permettre d'apprécier les besoins de la victime, dans le but d'identifier la solution la plus adaptée qui reçoit l'adhésion de la personne elle-même.

Elle tient compte de la nécessité de :

- Garantir la confidentialité des données recueillies et des adresses des lieux d'hébergement ;
- Être réalisée par un professionnel formé au repérage des violences faites aux femmes, capable d'identifier le niveau de dangerosité de la situation ;
- Mettre en place une organisation permettant des actualisations fréquentes, le niveau de danger pouvant augmenter ou au contraire diminuer au cours de la prise en charge (selon les réponses judiciaires, l'évolution du comportement de l'auteur, etc.).

Les parties signataires s'engagent à mettre en place une évaluation sociale systématique de la situation des femmes victimes de violences, comprenant un diagnostic social et un diagnostic de la situation de violence, et ce dès le début de la prise en charge.

4.2 Organisation de l'évaluation immédiate, dite « flash », lors d'un appel au 115/SIAO

Lorsqu'une victime appelle spontanément le 115, l'évaluation de la situation de violence est faite par les écoutants 115 au sein du SIAO.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

4.3 Transmission d'une demande d'hébergement par le service de premier accueil spécialisé

Lorsque la demande d'hébergement émane du service de premier accueil spécialisé (Accueil et Écoute 36), l'évaluation sociale de la victime, incluant les éléments relatifs à sa situation face aux violences, est transmise au SIAO et reconnue par celui-ci. Cette démarche garantit le respect du principe « dites-le-nous une fois », en évitant que la victime répète son témoignage, et permet au SIAO d'orienter la personne vers la solution la plus adaptée (lieu non repérable et avec présence d'une équipe professionnelle en cas de danger élevé).

Accueil et Écoute 36 est informé des suites données à cette sollicitation par le SIAO.

4.4 Délivrance des premières consignes de sécurité individuelle et orientation vers le réseau d'acteurs spécialisés

Quel que soit le point d'entrée – sollicitation directe du 115 par la victime ou via Accueil et Écoute 36 – l'adresse du dispositif d'hébergement est transmise à la personne à l'oral.

La transmission par SMS est à proscrire, en raison du risque de divulgation à l'auteur des violences.

À l'issue de l'appel au 115 ou du premier rendez-vous, les écoutants ou les acteurs de première ligne signataires du présent protocole s'engagent à transmettre aux victimes les principales consignes de sécurité individuelles, ainsi que les informations sur les dispositifs et contacts utiles pour l'accompagner et l'aider dans ses démarches. Accueil et Écoute 36 informera systématiquement les personnes sur les permanences d'avocats, d'aide aux victimes, ou le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)...

4.5 Organisation de l'évaluation approfondie

Le ou la responsable du dispositif qui accueille la victime et Accueil et Écoute 36 s'assurent qu'une évaluation approfondie de la situation de la victime, comprenant une réévaluation du niveau de danger, est régulièrement publiée dans le SI-SIAO, à une fréquence déterminée conjointement dans la convention tripartite (tous les 3 mois).

Si l'actualisation de l'évaluation indique que la femme ne relève pas ou plus de la situation des victimes de violences telle que définie à l'article 2 du présent protocole, elle pourra être orientée vers le logement ordinaire ou accompagné, ou à défaut vers un dispositif d'hébergement généraliste ou une solution hors place dédiée (ex : tiers).

PROJET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'HÉBERGEMENT

5.1 Modalités de transmission d'informations entre les services de police et de gendarmerie et le SIAO

Conformément aux directives des procureurs de la République, les services de police ou de gendarmerie recherchent prioritairement des solutions permettant l'éloignement géographique du domicile de l'auteur des violences (éviction, garde à vue). Lorsque l'éloignement de l'auteur n'est pas souhaité ou est insuffisant pour assurer la sécurité immédiate de la victime, les services de police ou de gendarmerie sollicitent le SIAO sur sa ligne « partenaires » à laquelle ils ont accès, via leur intranet (02.54.01.41.87).

Lors de l'échange téléphonique, l'écoutant du 115 recueillera plusieurs informations afin d'orienter la victime et ses enfants, le cas échéant, vers une solution d'hébergement adaptée à leur composition familiale et à leur situation. Lorsque l'appel provient des forces de l'ordre, les éléments et détails servant à la procédure judiciaire ne sont pas communiqués au SIAO (nom du mis en cause, qualification pénale des faits, etc.).

Sur la base de ces éléments, l'écoutant 115 indiquera au service de police ou de gendarmerie le dispositif d'hébergement pouvant accueillir la victime. Il convient de s'assurer que l'adresse de ce dernier n'apparaisse pas dans le procès-verbal de l'audition.

5.2 Transport de la victime et de ses enfants vers le lieu d'hébergement

Lorsque la victime ne peut se rendre au lieu d'hébergement par ses propres moyens, le SIAO sollicite un prestataire de sécurité qui assure le transport d'urgence de la personne victime de violences et ses enfants vers un hébergement d'urgence (cf convention relative à la mise en sécurité dans le département de l'Indre des femmes victimes de violences intrafamiliales, avec ou sans enfant, vers un hébergement d'urgence).
Accueil et Écoute 36 peut assurer le transport lors d'un changement d'hébergement ou d'un départ programmé.

5.3 Mise à disposition d'un lieu d'hébergement pour les mises en sécurité en urgence

Dans toutes situations, la mise à l'abri d'urgence demandée par les services de Police ou de Gendarmerie doit s'effectuer par un appel au 115 (24 h/24 et 7 j/7).

ARTICLE 6 : ORIENTATION VERS L'HÉBERGEMENT

L'orientation des femmes victimes de violences vers les dispositifs d'hébergement relève par principe du SIAO qui dispose d'une visibilité sur l'ensemble des demandes et sur le bouquet de solutions mobilisables. Chaque gestionnaire de dispositif s'engage à assurer la mise à disposition exhaustive de ses places sur le SI-SIAO. Toute place vacante ou susceptible de l'être est signalée immédiatement.

PROJET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

6.1 Organisation de l'offre d'hébergement financée par l'État pour les victimes de violences

Les orientations doivent rechercher la solution d'hébergement la mieux adaptée à la situation, en tenant compte de son degré de dangerosité, de l'ancrage géographique de l'auteur et des besoins de la victime. Une attention particulière doit être portée à la scolarisation des enfants, au maintien de l'emploi ou de l'activité professionnelle, à l'accès aux soins, aux démarches administratives et judiciaires en cours, ainsi qu'à tout élément contribuant à la stabilité et à la sécurité de la personne accueillie.

L'orientation vers un hébergement d'urgence dédié aux personnes victimes de violences constitue la solution à privilégier. Cette orientation nécessite au préalable une évaluation sociale approfondie réalisée par Accueil et Écoute 36 ou par le SIAO, afin d'apprécier la situation de la victime, ses besoins et les conditions de sécurité nécessaires à sa prise en charge.

Lorsque ces conditions ne peuvent être réunies immédiatement, une orientation temporaire vers un hébergement hôtelier peut être mise en œuvre. Cette solution doit demeurer transitoire et être mobilisée pour la durée la plus courte possible. Elle doit néanmoins permettre de respecter le temps nécessaire à la victime pour confirmer son projet de départ du domicile et s'engager, si elle le souhaite, dans un parcours d'insertion et d'accompagnement.

Pour les hommes victimes de violences, l'orientation pourra se faire sur les HU-FVV non-mixtes ayant donné leur accord :

- HU-FVV à Argenton-sur-Creuse (AIDAPHI)
- HU-FVV à Buzançais (SOLIHA)
- HU-FVV à Issoudun (CMAS d'Issoudun)
- HU-FVV Le Blanc (CCAS du Blanc)
- HU-FVV de Valençay (CCAS de Valençay).

6.2 Cadre de l'admission directe dans les dispositifs d'hébergement

Le SIAO étant joignable 24 h/24, 7 j/7 via leur astreinte formée à l'évaluation de la situation, l'admission directe par les signataires du protocole est impossible.

6.3 Engagements des collectivités territoriales

Les engagements des collectivités sont inscrits dans les conventions de fonctionnement conclues avec les gestionnaires des HU-FVV.

6.4 Éloignement géographique en cas de grave danger

Dans les situations où la victime se trouve en grave danger localement, le SIAO de l'Indre peut solliciter d'autres SIAO pour étudier un projet d'accueil conformément au futur protocole inter-départemental.

ARTICLE 7 : ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DES DISPOSITIFS D'HÉBERGEMENT

L'accompagnement spécialisé nécessite une prise en charge globale et pluridisciplinaire qui doit être assurée par des professionnels formés à cet effet soit en interne du dispositif d'hébergement, soit en nouant des partenariats avec des acteurs locaux spécialisés.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Les gestionnaires de dispositifs signataires accueillant des femmes victimes de violences avec enfants s'engagent à proposer un accompagnement spécialisé aux femmes comme à leurs enfants victimes ou co-victimes. Pour cela, ils mobilisent une équipe d'intervenants sociaux diplômés, présentant des qualifications professionnelles requises et ayant reçu une formation relative aux spécificités et à la vulnérabilité du public pris en charge.

ARTICLE 8 : RELOGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Le relogement est une étape cruciale pour permettre à la victime de sortir durablement des violences et de faciliter sa reconstruction. En application des principes du Logement d'abord, les gestionnaires des dispositifs d'hébergement s'engagent à initier les démarches d'accès au logement, dès le début de la prise en charge. L'orientation peut se faire vers le parc privé ou social, si le statut administratif de la personne le permet. En cas d'orientation vers le parc social, la demande de logement social (DLS) est effectuée et mise à jour par le travailleur social référent principal de la victime.
La victime et ses enfants étant reconnus comme prioritaires pour l'accès au logement social, le travailleur social référent doit cocher la case correspondante sur le SNE (Système National d'Enregistrement). Il peut également, s'il est un travailleur social diplômé des ESP, CCAS ou Accueil et Écoute 36, établir une attestation suffisante pour l'instruction de la demande (*cf. annexe V*). Toutefois un récépissé de dépôt de plainte ou une ordonnance de protection sont toujours nécessaires pour mettre en œuvre la scission des ressources.
En coordination avec les services de l'État et dans la mesure de ses moyens, le travailleur social référent s'assure que les candidatures soient présentées aux commissions d'attribution des logements (CAL). Il porte une attention particulière aux victimes qui ont une ancienneté importante dans le parc d'hébergement spécialisé pour apporter l'appui nécessaire à ces dossiers.
Enfin, les services de l'État et les bailleurs signataires s'engagent à soutenir la déclinaison régionale des orientations de la convention du 24 septembre 2019 signée par le ministre du Logement, l'Union sociale pour l'habitat (USH), les fédérations qui la composent, l'Afpols et la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF).
À cet effet :

- l'OPAC, pour ses propres locataires, peut proposer un relogement des femmes victimes de violences dans un logement "Tremplin",
- SCALIS met à disposition gratuitement un appartement pour un dispositif d'HU-FVV.

ARTICLE 9 : FORMATIONS ET OUTILS MIS À DISPOSITION DES PROFESSIONNELS

En accord avec les parties, il sera réalisé des actions de sensibilisation et de formation au repérage et à l'accompagnement des femmes victimes de violences. Afi n de faciliter l'identification mutuelle des acteurs et la bonne compréhension du péri mètre et du rôle de chacun, une formation interprofessionnelle est financée par l'État et mise en œuvre par le Planning Familial et l'EMPP (équipe mobile psychiatrie précari té) (2 sessions par an à Châteauroux plus une troisième sur le territoire indrien).
Un état des lieux des ressources et outils disponibles pour les professionnels (recommandations de l'HAS, e-learning de la Dihal, trame de signalement, d'attestations professionnelles, etc.) est réalisé dans le cadre du présent protocole et fait l'objet d'une annexe. Les services de l'État s'engagent à assurer sa diffusion à intervalle régulier auprès des travailleurs sociaux et gestionnaires des dispositifs d'hébergement et de veille sociale accueillant des femmes.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

La diffusion de ces outils, ainsi que les actions de formation et de sensibilisation, concerneront l'ensemble des gestionnaires du parc d'hébergement, y compris généraliste, afin de faciliter le repérage des violences dans le parc mixte, le traitement des situations et l'orientation des femmes accueillies vers des relais de prise en charge spécialisés.

ARTICLE 10 : POINTS DE CONTACT DANS LE CADRE DU SUIVI DU PROTOCOLE

Afin de permettre l'exécution du présent protocole, chaque partie signataire désigne des référents et des suppléants ayant pour mission d'assurer la coordination entre les différents partenaires signataires. Les coordonnées de ces différents référents et suppléants sont détaillées en annexe du présent protocole, et régulièrement actualisées. Ces référents ne sont pas systématiquement actionnés pour chaque situation particulière mais ils veillent, pour leur institution ou établissement, à l'application effective du présent protocole.
Chaque structure signataire s'engage également à porter le présent protocole à la connaissance de l'ensemble de ses agents ou salariés.

ARTICLE 11 : PILOTAGE ET SUIVI DU PROTOCOLE

Les parties signataires s'engagent à se réunir une fois par an, dans le trimestre précédant la date anniversaire du protocole, sous la coordination de la DDETSPP de l'Indre qui présidera le comité de pilotage (COPIL), en lien avec la DDFE.
En amont, le SIAO fournira tous les éléments quantitatifs et qualitatifs pour la tenue de cette réunion.
Ce comité aura pour mission de dresser le bilan de la mise en œuvre du présent document et pourvoir le cas échéant aux adaptations et modifications qui s'imposent.
Sans attendre la date anniversaire, en cas de dysfonctionnement du présent protocole, chacun des signataires pourra solliciter une réunion de l'ensemble des signataires afin d'y remédier.
Chaque signataire s'engage à porter à la connaissance des autres parties toute modification le concernant, susceptible d'impacter les modalités de fonctionnement retenues dans le présent protocole ou dans l'une de ses annexes.
En outre, chaque partie s'engage à signaler tout changement d'interlocuteur au sein de ses services.
À tout moment, chacune des parties au protocole pourra solliciter par écrit l'ensemble des signataires pour toute modification du présent protocole ou de l'une de ses annexes. Elles seront soumises lors du COPIL annuel pour validation et devront faire l'objet d'un avenant.
Le protocole ne pourra être modifié que par avenant signé par les partenaires. Les avenants ultérieurs seront annexés au présent document.

ARTICLE 12 : DURÉE DU PROTOCOLE ET RECONDUCTION

Le présent protocole entrera en vigueur au 1er janvier 2027. Il est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même période. Une partie peut dénoncer le présent protocole après envoi, à l'ensemble des parties signataires, d'une lettre recommandée dans les deux mois précédant la date anniversaire.

PROJET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le 2026

Pour l'**État**, La Sous-Préfète du Blanc, Référente VIF (lutte contre les violences intrafamiliales) dans l'Indre, Arlène VIVIEN	Le **Procureur de la République** de l'Indre, David MARCAT	Pour le **Département de l'Indre**, Sa Vice-Présidente, Frédérique MERIAUDEAU
Pour **SOLIDARITÉ ACCUEIL** (au titre du SIAO, de AE 36 et du dispositif HU-FVV de Châteauroux), Son Président, Pierre BALSAN	Pour l'**AIDAPHI**, Son Directeur de la Cohésion Sociale, José PIRES-DIEZ	Pour la **Ville du Blanc**, Son Maire Pour le **CCAS du Blanc,** Son Président, Gilles LHERPINIÈRE
Pour la **Ville de Valençay**, Son Maire, Pour le **CCAS de Valençay**, Son Président, Pascal DOUCET	Pour la **Ville d'Issoudun**, Son Maire, Pour le **CMAS d'Issoudun**, Son Président, Julien DUBOT	Pour **SOLIHA Indre**, Sa Directrice territoriale, Sylvie QUILLON

PROJET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Pour l'**URHAJ Centre-Val de Loire**, Son Directeur d'établissement, Stéphane BAUCHÉ	Pour la **Ville d'Argenton-sur-Creuse**, Son Maire, Vincent MILLAN	Pour la **Ville de Buzançais**, Son Maire, Nicolas THOMAS
Pour la **Ville de Châteauroux**, Son Maire, Gil AVÉROUS	Pour la **Ville de La Châtre**, Son Maire, Nicolas FORISSIER	Pour l'**OPAC 36**, Sa Directrice, Christine FLEURET
Pour **SCALIS**, Son Directeur Général, Rézak SAIDANI		

PROJET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Annexe I
Annuaire des acteurs locaux intervenant auprès des femmes victimes de violences

Le carnet des dispositifs :



Ce carnet de dispositifs a été élaboré suite à une journée institutionnelle le 25 novembre 2024, les professionnels ayant fait le constat de la nécessité de la mise en place d'un outil favorisant la connaissance des différents acteurs locaux et dispositifs. Il a été créé et il est régulièrement mis à jour par un collectif partenarial.

Soliguide :

SOLIGUIDE est une plateforme en ligne qui rassemble tous les services et ressources par département pour les personnes en difficulté.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Annexe II
Consignes de sécurité individuelles
Contacts et numéros utiles à transmettre

- Dès que possible, la victime se rend à la Gendarmerie ou à la Police pour signaler son départ de son domicile pour faits de violences conjugales.
- La personne hébergée ne doit communiquer en aucun cas l'adresse de l'hébergement d'urgence où elle est orientée.
- La victime doit désactiver la géolocalisation de son smartphone.

PROJET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Annexe III

État des lieux des ressources et outils disponibles pour les professionnels

Les plaquettes « vos contacts dans l'Indre »

Les plaquettes sont au format carte de visite ; elles sont imprimées (environ 4 000 par an) et distribuées dans tout le département.

Les affiches départementales

Cette affiche a été réalisée en 2023 par un collectif de partenaires ; il est conseillé de la positionner dans les toilettes publiques de toutes les structures étant un lieu privé où la victime se retrouve seule.

Le violentomètre

Le violentomètre est une échelle visuelle qui aide à identifier des comportements pouvant mener à des situations de violence.

Le violentomètre est un outil d'auto-évaluation, avec 23 questions rapides à se poser ou à poser, qui permettent de repérer les comportements violents et de mesurer si la relation de couple est saine ou au contraire, si elle est violente.

Présenté sous forme de règle graduée, le violentomètre rappelle ce qui relève ou non des violences à travers une graduation colorée par 23 exemples de comportements types qu'un partenaire peut avoir.



Site Internet « Arrêtons les violences »

La Miprof (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains), en collaboration avec un collège de formatrices et formateurs, d'universitaires, d'enseignants et d'experts, a élaboré des kits pédagogiques à destination de tous les professionnels.

Pour accéder à ces ressources :

- Site général : arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- Outils spécifiques sur les violences au sein du couple : arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-violences-au-sein-du-couple

Outils HAS

La Haute Autorité de Santé (HAS) propose des recommandations et des outils pour repérer, protéger et accompagner les victimes de violences, notamment en matière de maltraitance infantile et de violences conjugales.

- Comment repérer-évaluer ?

Outil d'aide au repérage des violences conjugales pour les médecins généralistes

- Comment agir ?

Document d'aide au signalement pour les professionnels de santé

PROJET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Annexe IV

Coordonnées des référents et suppléants ayant pour mission d'assurer la coordination entre les différents partenaires signataires.

PROJET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Annexe V

PRÉFÈTE DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

INDRE
LE DÉPARTEMENT

Attestation établie par un professionnel
pour l'instruction d'une demande de demande de logement social
au motif des «violences intrafamiliales»

Sur demande de la personne et remise en main propre
Un double est conservé par le travailleur social signataire

Nom et prénom du ou de la professionnel(le) : ……..
Espace Social de Proximité de ……
Numéro de téléphone : ……
Adresse électronique : ……..

Dans le cadre de l'accueil et l'accompagnement de victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, j'atteste que :

Civilité :_____ Nom :_____, Prénom :_____,

né(e) le _____, est accompagné(e) par l'espace social de proximité du Département depuis le _____ en raison des violences conjugales [ou intrafamiliales] subies.

Conformément à l'arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 *relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social*, Nom :_____, Prénom :_____, souhaite motiver sa demande de logement social au titre des violences intrafamiliales.

Fait à _____, le _____,

à la demande de Nom :_____, Prénom :_____, et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Nom, prénom
fonction

Signature

Nom, prénom,
Responsable de l'Espace Social de Proximité

Signature et cachet de l'ESP

PROJET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

PRÉFÈTE DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

CCAS CHÂTEAUROUX

Attestation établie par un professionnel
pour l'instruction d'une demande de demande de logement social
au motif des «violences intrafamiliales»

Sur demande de la personne et remise en main propre
Un double est conservé par le travailleur social signataire

Nom et prénom du ou de la professionnel(le) :
Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux
Numéro de téléphone :
Adresse électronique :

Dans le cadre de l'accueil et l'accompagnement de victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, j'atteste que :

Civilité : Nom :_____, Prénom :_____, né(e) le_____, est accompagné(e) par le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux depuis le _____ en raison des violences conjugales [ou intrafamiliales] subies.

Conformément à l'arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social, (Civilité) Nom :_____, Prénom :_____, souhaite motiver sa demande de logement social au titre des violences intrafamiliales.

Fait à _____, le _____,

à la demande de (Civilité) Nom :_____, Prénom :_____, et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Nom, prénom,
fonction

Signature

Budan Emmanuelle,
Directrice du CCAS

Signature et cachet du CCAS de Châteauroux

PROJET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

PRÉFÈTE DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Centre Municipal d'Action Sociale
Ville d'Issoudun

Attestation établie par un professionnel
pour l'instruction d'une demande de demande de logement social
au motif des «violences intrafamiliales»

Sur demande de la personne et remise en main propre
Un double est conservé par le travailleur social signataire

Nom et prénom du ou de la professionnel(le) : Centre Municipal d'Action Sociale d'Issoudun Numéro de téléphone : Adresse électronique :

Dans le cadre de l'accueil et l'accompagnement de victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, j'atteste que :

Civilité : Nom :_____, Prénom :_____, né(e) le_____, est accompagné(e) par le Centre Municipal d'Action Sociale d'Issoudun depuis le _____ en raison des violences conjugales [ou intrafamiliales] subies.

Conformément à l'arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social, Civilité : Nom :_____, Prénom :_____, souhaite motiver sa demande de logement social au titre des violences intrafamiliales.

Fait à _____,

le _____,

à la demande de (Civilité) Nom :_____, Prénom :_____, et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Nom, prénom,
fonction

Signature

Nom, Prénom
Directeur(trice) du CMAS

Signature et cachet du CMAS d'Issoudun

PROJET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

PRÉFÈTE DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Solidarité Accueil

Attestation établie par un professionnel
pour l'instruction d'une demande de demande de logement social
au motif des « violences intrafamiliales »

Sur demande de la personne et remise en main propre
Un double est conservé par le travailleur social signataire

Nom et prénom du ou de la professionnel(le) : ESP : Numéro de téléphone : Adresse électronique :

Dans le cadre de l'accueil et l'accompagnement de victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, j'atteste que Nom :_____, Prénom :_____, né(e) le_____, est accompagné(e)
par l'espace social de proximité du Département depuis le _____ en raison des violences conjugales [ou intrafamiliales] subies.
Conformément à l'arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social, Nom :_____, Prénom :_____, souhaite motiver sa demande de logement social au titre des violences intrafamiliales.

Fait à _____, le _____,

à la demande de Nom :_____, Prénom :_____, _____, et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Nom, prénom,
Fonction

Emmanuel DEVEAU
Chef de service
dispositifs d'urgence sociale

Signature

Signature

Signature et cachet de Solidarité Accueil

PROJET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_018

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

SUBVENTION d'INVESTISSEMENT AGIR

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'Insertion,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu la délibération n° CD_20260116_035 du 16 janvier 2026 relative au Revenu de Solidarité Active et autres dispositifs d'insertion – mise en œuvre de la réforme France Travail,

Vu la demande de l'association « AGIR »,

Considérant que l'Association n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. – Une subvention de 4.600 euros est accordée à l'association AGIR afin de contribuer à l'achat de 4 postes de repassage complets et d'une laveuse essoreuse professionnelle.

Article 2. - Cette somme sera prélevée au chapitre 018, rf : 441, article 20421 du Budget départemental. Elle sera versée à réception des factures acquittées de la dépense et payée au prorata de la dépense réellement effectuée.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_019

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PARTICIPATION FINANCIERE 2026
FJT de LA CHATRE

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active,

Vu la délibération n° CD_20260116_035, votant les crédits relatifs au R.S.A.,

Vu la demande de la résidence Pasteur-Habitat jeunes, Foyer de Jeunes Travailleurs de LA CHÂTRE,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Un financement de 14.300 € est accordé, au titre de l'année 2026, à la résidence Pasteur-Habitat jeunes, Foyer de Jeunes Travailleurs de LA CHÂTRE, pour la réalisation d'actions socio-éducatives et d'insertion sociale et professionnelle.

Article 2. - Un bilan quantitatif et qualitatif de l'ensemble des actions sera transmis au Département de l'Indre (Direction de la Prévention et du Développement Social) accompagné d'une présentation comptable recettes/dépenses pour ces dernières.

Article 3. - Les montants correspondants seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 017, rf : 443, article 6568 du Budget départemental.

Pour Extrait Conforme,
Le President
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_020

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CANDIDATURE à l'AMI CNSA SOUTIEN à l'INVESTISSEMENT - HABITAT INCLUSIF 2026 pour l'ATTRIBUTION d'une SUBVENTION d'INVESTISSEMENT

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées,

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif,

Vu la délibération n° CD_20221116_012 du 16 novembre 2022 relative à l'habitat inclusif,

Vu la délibération n° CD_20230414_006 du 14 avril 2023 actualisant le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu la délibération n° CD_20240412_021 du 12 avril 2024 relatif au protocole d'accord pour l'habitat inclusif Département-État–CNSA,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2026 »,

Vu les projets présentés par :

- « Le Hameau Céline Lancelot » à Ecueillé pour un montant de 149.440 € ;

- « Les Barbarines » à Châtillon-sur-Indre pour un montant de 150.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. – Le cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2026 », ci-annexé, est approuvé.

Article 2. - La convention-type, ci-annexée, à conclure avec le Maître d'ouvrage et/ou Porteur de projet qui seront sélectionnés dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2026 » par la CNSA pour l'aide à investissement sur la période 2026-2029 est approuvée.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions à conclure avec les porteurs sélectionnés par la CNSA.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

CADRE D'ADHÉSION DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT **SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT – HABITAT INCLUSIF 2026**

Par la présente, la CNSA lance auprès des Départements un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2026 ».

Le présent cadre d'adhésion a pour objet de préciser l'objet et les modalités de gestion de cet Appel à Manifestation d'Intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2026 » (I) ainsi que les modalités d'exécution et de financement des projets retenus (II).

I Appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2026 »

1.Préambule

Entre 2022 et 2024, grâce au plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les habitats inclusifs ont pu bénéficier d'un soutien à l'investissement de 7,5M€ pendant 3 ans. Plus de 300 habitats inclusifs ont pu réaliser des investissements pour des travaux dans 63 territoires.
En 2025, la CNSA a poursuivi cet engagement en mobilisant une enveloppe de 7M€ pour des habitats inclusifs de personnes âgées et de personnes handicapées : 110 habitats ont pu bénéficier de ce soutien à l'investissement dans 39 départements.
A l'occasion de la mobilisation des pouvoirs publics pour le développement de l'habitat intermédiaire, la CNSA entend poursuivre cette mobilisation en 2026.

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet, par des logements indépendants, de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuels et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s).
L'habitat inclusif trouve donc sa place dans le panel d'offre dit « intermédiaire ».

Ainsi, la CNSA souhaite poursuivre son soutien à l'investissement pour les habitats inclusifs. À ce titre, sont mobilisés :

- **7M€** issus de son plan d'aide à l'investissement (PAI) pour financer des opérations immobilières destinées aux habitats inclusifs pour les personnes âgées, dans la continuité de la démarche engagée dans le cadre du Ségur [1];
- **3 502 373,13€** provenant du fonds d'appui à la transformation de l'offre pour soutenir les investissements dans les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées.[2]

C'est donc une enveloppe globale de **10 502 373,13€** qui est mobilisée en 2026 pour

[1] Instruction DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2026/96 du 9 juillet 2026 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement (PAI) des établissements et services pour personnes âgées en 2026
[2] Instruction n° DGCS/SD5/CNSA/DAPO/2026/94 du 30 juin 2026 relative aux orientations du Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour l'année 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

l'investissement dans les habitats inclusifs.

A l'occasion de cette nouvelle édition, la CNSA souhaite renforcer le rôle de chef de file des Départements dans la politique de déploiement de l'habitat inclusif. Aussi, l'allocation des financements s'appuiera sur la priorisation des projets réalisée par les Départements à l'occasion de leur demande (annexe 1). A cette occasion, la CNSA porte à la connaissance des Départements une proposition de grille d'analyse (annexe 2) afin de leur permettre de s'en inspirer et ce sans caractère obligatoire. Les Départements l'ayant utilisée pourront être invités à travailler ensemble sur l'amélioration d'un outil commun de ce type.

Enfin, cette nouvelle édition est également l'occasion d'encourager la diversification de l'offre des organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux en les accompagnant vers la mobilisation de leur patrimoine foncier pour le développement de l'habitat inclusif. Sans attendre ou préjuger de leur inscription dans une programmation de financement de l'AVP, des financements pourront être octroyés pour des prestations intellectuelles qui viseront à juger de la faisabilité, accompagner dans la réalisation et améliorer des futurs projets d'habitat inclusif.

2.Les projets à financer

À compter de 2025, afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats et de permettre aux Départements de favoriser l'investissement immobilier dans ces projets, la CNSA mobilise donc deux types de fonds :

- ceux issus de son plan d'aide à l'investissement pour le secteur des personnes âgées ;
- ceux issus du fonds d'appui à la transformation de l'offre à destination de personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, les projets susceptibles d'être soutenus concernent des travaux de réhabilitation et/ou d'accessibilité des espaces de vie individuels ou des espaces de vie partagés des habitats inclusifs (2.1), c'est-à-dire :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF) **et inscrits dans la programmation des dépenses AVP** des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.
- Des habitats inclusifs, au moment de l'opération, dont les habitants mobilisent déjà ou mobiliseront l'AVP.

Les habitats inclusifs qui ont déjà bénéficié de crédits dans le cadre des AMI des années 2022 à 2025 ne sont pas éligibles à cet AMI. À noter que les projets qui auraient renoncé à ce bénéfice sont quant à eux éligibles.

Par ailleurs, les opérations doivent s'inscrire dans la dynamique de la Règlementation Environnementale 2020 (RE 2020).

Enfin, à l'instar des Plans d'aide à l'investissement portés par les ARS pour les ESMS des champs de l'âge et du handicap, sont rendues éligibles les prestations intellectuelles permettant d'accompagner la diversification de l'offre des établissements (2.2). Pour ces projets, l'inscription dans la programmation des dépenses AVP n'est pas obligatoire. Les Départements sont cependant invités à informer leur CFHI d'une candidature portée s'inscrivant dans ce cadre.

Dans le cadre de cet AMI 2026, les investissements concernés doivent être **livrés au plus tard le 31 décembre 2029.**

2.1. Des travaux liés au bâti et à l'amélioration de la qualité de vie dans les habitats inclusifs

Les projets d'investissement pour ces habitats inclusifs :

<table>
<tr><th>Peuvent relever de :</th><th>excluent :</th></tr>
<tr><td>L'amélioration de la qualité de vie dans l'habitat :

- <u>1/ L'accessibilité</u> des salles d'eau, toilettes, cuisine, … et tout ce qui est nécessaire à la circulation (supports de barres amovibles, rampe d'accès), l'installation d'un ascenseur…

- <u>2/ Les solutions connectées ou technologiques solidaires du bâti</u> : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté…

- <u>3/ L'aménagement extérieur</u> : ilot de fraicheur, jardin…

Et/ou

De travaux concernant le bâti :

- <u>1/ La réhabilitation</u> du bâti, des logements individuels, des espaces partagés. Cela peut concerner notamment : le changement des menuiseries, réfection des façades ou toiture, ravalement, rénovation énergétique, climatisation, …

- <u>2/ La construction</u> neuve, transformation d'un bâtiment existant, extension</td><td rowspan="2">- Les équipements de la vie quotidienne (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)
- Les travaux d'agrément (mise en place de placards, pose de parquet, carrelage, etc.)
- Les travaux de mise aux normes type électricité, gaz, sécurité incendie, etc, sans projet de réhabilitation plus large</td></tr>
<tr><td>Afin d'orienter les fonds disponibles vers des projets d'ampleur, vous veillerez à ce qu'ils soient ainsi constitués :

- 1 catégorie dans Amélioration de la qualité de vie dans l'habitat + 1 catégorie dans Travaux du bâti

Ou

- 2 catégories dans Amélioration de la qualité de vie dans l'habitat</td></tr>
<tr><td colspan="2">Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)</td></tr>
</table>

Les candidats au financement de la CNSA sont les Départements qui doivent, pour répondre au présent appel à manifestation d'intérêt, rassembler les éléments relatifs aux plans de financement des investissements dans les habitats inclusifs proposés ainsi qu'un avis favorable de leurs Commissions des Financeurs de l'Habitat Inclusif[3] sur les candidatures envoyées.

Les Départements pourront se voir attribuer une dotation d'un montant maximum de **150 000 € par habitat inclusif** pour soutenir les projets retenus.

2.2 Des prestations intellectuelles

Pour 2026, la CNSA ouvre également cet AMI à des études de faisabilité portant sur la transformation du bâti d'établissements médico-sociaux cofinancés ARS/CD souhaitant évoluer vers de l'habitat inclusif. Les Départements sont invités à informer leur CFHI (et plus particulièrement l'ARS) d'une candidature s'inscrivant dans ce cadre.

Les Départements pourront se voir attribuer une dotation d'un montant global maximum de **50 000 € par projet**.

3. Le dossier de candidature

Pour pouvoir bénéficier de ce financement, les Départements intéressés doivent adhérer au présent cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en s'engageant à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation (II) de la dotation qui sera mise à leur disposition si les projets qu'ils ont soumis sont retenus (en totalité ou non).

En 2026, les Départements sont invités à faire part **en une seule fois de leurs propositions de projets à la CNSA**, à l'adresse habitatinclusif@cnsa.fr, **avant le 15 octobre 2026.** Toute liste de propositions déposée après la date de clôture de la fenêtre de dépôt ne sera pas étudiée.

⚠ IMPORTANT : Si la délibération du Conseil départemental validant son adhésion au présent cadre n'a pas encore eu lieu à cette date, l'annexe 1 est transmise non signée et devra être accompagnée d'un acte d'engagement (cf annexe 5) au 15 octobre. 2026. Pour valider la recevabilité de la candidature, l'annexe 1 devra être transmise à la CNSA postérieurement à la délibération au plus tard le 13 novembre 2026.

Pour être recevable, toute liste de propositions déposée doit contenir :

- **L'annexe 1 complétée, datée et signée** ; cette annexe précise les projets (caractéristiques et montants sollicités) concernés pour l'aide à l'investissement ; elle devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion et matérialise l'engagement formel du département à respecter les clauses du présent cadre d'adhésion.
- **L'annexe 4** : le **RIB** du Département.

Tous les documents doivent être transmis **en version PDF** et les projets proposés doivent respecter les conditions précisées supra (I.2). **Concernant l'annexe 1,** elle est à transmettre : **en version PDF ET en version Excel.**

[3] Le recueil de cet avis par voie dématérialisée est encouragé.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Après réception des candidatures, la CNSA **sélectionnera les projets selon l'ordre de priorisation des projets proposés par les Départements** et fera une proposition de répartition de l'enveloppe suivant la recevabilité de la candidature (I.3) et la recevabilité des projets proposés (I.2), dans la limite de la disponibilité de l'enveloppe.

La répartition des deux enveloppes se fera de la manière suivante :

- Pour les habitats inclusifs avec une majorité de bénéficiaires AVP PA, les crédits versés au CD seront issus du PAI pour les personnes âgées
- Pour les habitats inclusifs avec une majorité de bénéficiaires AVP PH, les crédits versés au CD seront issus du fonds d'appui à la transformation de l'offre pour les personnes handicapées.
- Pour les habitats inclusifs avec une part égale de bénéficiaires AVP PA et PH, 50% des crédits versés au CD seront du PAI pour les personnes âgées et 50% seront issus du fonds d'appui à la transformation de l'offre pour les personnes handicapées.

Les deux enveloppes finançant cet AMI (fonds d'appui pour la transformation de l'offre PH et PAI PA) ne sont pas fongibles entre elles.

II – Modalités d'attribution du financement, de gestion des fonds et d'exécution du cadre d'adhésion

1. *Engagements de la CNSA : montant de l'aide à l'investissement de la CNSA*

Le montant de l'aide à l'investissement **est déterminé par la CNSA en fonction de la demande de fonds (annexe 1) portée par la candidature, datée et signée par le représentant légal du département**, transmise par le Département, qui devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion.

Sur la base de la proposition émise par la CNSA, une décision du Directeur de la CNSA déterminera le montant de la dotation octroyée par Département et par projet et sera communiquée au Département avant le 30 novembre 2026.
La CNSA s'engage à sélectionner les projets selon l'ordre de priorisation des projets proposés par le Département dans la limite de disponibilité de l'enveloppe.

2. *Modalités de versement de la dotation d'aide à l'investissement de la CNSA*

La dotation d'aide à l'investissement sera versée au Département en un versement unique dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision prise par le directeur de la CNSA.

Le versement est effectué par virement au compte bancaire du Département dont le RIB est fourni dans l'annexe 4.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur de la CNSA.
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable et financier de la CNSA.

3. *Engagements du Conseil Départemental*

Le Conseil départemental s'engage auprès de la CNSA :

- A transmettre à la CNSA avant le **15 octobre 2026**, les projets d'habitats inclusifs qu'il souhaite financer en 2026 parmi les bénéficiaires de l'AVP et les projets de prestations intellectuelles à travers le document joint en annexe 1 daté et signé (en PDF et excel). A réception de ce document, il devient l'annexe 1 du présent cadre d'adhésion.
- A prioriser les projets qu'il fait remonter
- A informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, de toutes modifications intervenant dans le cadre de la programmation transmise.
- À conventionner avant le **30 octobre 2027**, avec les porteurs d'habitats inclusifs (ou autres structures pour les prestations intellectuelles) qu'il aura choisis pour être bénéficiaires des fonds qui lui auront été délégués et à reprendre dans les conventions les obligations qui sont inscrites dans ce document et qui s'appliquent aux porteurs d'habitats inclusifs.
- A respecter le montant maximal défini par la CNSA par projet et à le faire respecter par les porteurs de projets d'habitats inclusifs ou structures avec lesquels il conventionnera.
- A envoyer avant le **31 décembre 2027**, à la CNSA un état récapitulatif des subventions accordées via le document joint en annexe 3 (preuve du versement de l'acompte de 80% de la subvention au porteur)
- A communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif à la fin des travaux et/ou de la prestation intellectuelle (annexe 3), ou au plus tard le **30 avril 2030** (preuve de versement du solde à la livraison des travaux (livraison des travaux au plus tard le **31 décembre 2029**)).

Le Conseil départemental a la charge de choisir les porteurs qu'il propose à la CNSA dans le cadre de l'AMI. En cas d'abandon d'un des porteurs de projet postérieurement à la date de la décision du directeur de la CNSA, le Conseil départemental pourra chercher un autre porteur, dans la limite de l'enveloppe allouée initialement pour le projet abandonné, dans le respect du présent cadre et de la vocation populationnelle[4] du projet abandonné afin de garantir que les fonds mobilisés viennent bien de la même source. Le CD devra informer la CNSA par mail (habitatinclusif@cnsa.fr) et lui présenter le nouveau projet avant le 30 septembre 2027, afin de permettre la signature de la convention avec le nouveau porteur, si pas d'opposition de la CNSA quant au respect des règles de substitution, avant le 30 octobre 2027.

Deux situations différentes peuvent se présenter :

- Situation 1 : Lorsque le projet est annulé au profit d'un autre projet porté par un autre porteur : il revient au Conseil départemental la charge de récupérer les fonds déjà versés en cas de rétractation du porteur. Cette action est nécessaire avant de soumettre un projet de substitution dans les termes précisés ci-dessus.

- Situation 2 : Lorsque le projet est annulé au profit d'un autre projet porté par le même porteur : le Conseil départemental avenante la convention en cours pour définir le nouveau projet, après l'accord de substitution donné par la CNSA.

Dans les deux situations, si le coût du nouveau projet est inférieur au montant du projet initialement financé, le Conseil départemental devra ajuster le montant attribué et récupérer les fonds qui auront été indument versés afin de les rembourser à la CNSA.

Les financements alloués aux projets de prestations intellectuelles et ceux liés au bâti ou l'amélioration de la qualité de vie sont fongibles entre eux en cas d'annulation formulée par le porteur au CD qui devra en informer la CNSA.

Dans le cas de l'abandon d'un porteur sans désignation d'un nouveau projet et/ou de non-signature de la convention avant le 30 octobre 2027, le Conseil départemental devra rembourser à la CNSA l'intégralité du montant alloué pour le projet abandonné.

[4] Projet majoritairement à destination des personnes âgées, des personnes handicapées ou paritaires.

Le report du délai de livraison mentionné au point I.2. peut faire l'objet d'un accord de la CNSA en réponse à une demande faite par le Conseil départemental. En cas de décision de report, la date de communication de l'état récapitulatif définitif est également reportée d'une durée équivalente.

Les dates ci-dessus peuvent faire l'objet d'ajustements suite à la demande du Conseil départemental, uniquement après accord formel de la CNSA.

Le Conseil départemental s'engage à verser les fonds aux porteurs de projets en deux acomptes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention entre le Conseil départemental et le porteur de projet ;
- 20% lors de l'achèvement de l'investissement ou la prestation intellectuelle réalisé et après validation des justificatifs fournis par le porteur.

Le Conseil départemental s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs. Il doit se garantir ce même droit dans les relations conventionnelles qu'il entretiendra avec les porteurs de projets et par l'intermédiaire de ses services.

Au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, la CNSA procèdera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Conseil départemental.

Il en est de même pour le Conseil départemental vis-à-vis du porteur du projet.

4.Durée du cadre d'adhésion

Le présent cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2031.

5.Sanction et résiliation du cadre d'adhésion

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre d'adhésion, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du financement prévu dans l'AMI, n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de de l'aide à l'investissement, après examen des justificatifs présentés par le Conseil départemental et après avoir entendu ses représentants.

Si le Conseil départemental ou la CNSA souhaite résilier ses engagements dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement– Habitat Inclusif 2026 », les montants versés seront restitués par le porteur au département, puis le département à la CNSA. Les montants à restituer seront déterminés en fonction des projets effectivement soutenus par le Conseil départemental.
La non-production des documents mentionnés à l'article 3 du II du cadre d'adhésion, le refus de communication ou la communication tardive des documents ou le refus de communication de justificatifs de dépense justifiera la suppression de l'aide à l'investissement et la restitution par le conseil départemental de tout ou partie de l'aide versée.

6.Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet du présent cadre d'adhésion. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires…). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandes-rgpd@cnsa.fr ;
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du présent cadre d'adhésion, le porteur de projet est garant du respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée du présent cadre d'adhésion.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin du présent cadre d'adhésion.

7.Médiation obligatoire préalable

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

8.Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente procédure seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

9.Annexes

- **Annexe 1** Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements
- **Annexe 2** Grille d'analyse proposée par la CNSA
- **Annexe 3** Etat récapitulatif des dépenses
- **Annexe 4** RIB du Département
- **Annexe 5** Acte d'engagement (*Si la délibération n'a pas encore eu lieu dans le département au 30 septembre 2026)*

A Paris, le :

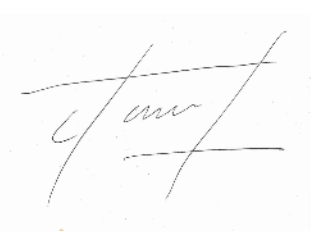
Maëlig LE BAYON

Aude MUSCATELLI

Signature numérique de Aude MUSCATELLI
Date : 2026.07.28 17:31:38 +02'00'

Directeur Général de la CNSA

Vu le Contrôleur Général Economique et Financier



Signature numérique de TASSART CHRISTOPHE
Motif : Avis n°2026-061
Date : 2026.07.24 12:17:18 +02'00'
Version d'Adobe Acrobat Reader : 2026.001.21662

Annexe 1 : Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements

Annexe datée et signée par le Président du Conseil départemental ou une personne dûment habilitée



2026_AMI
investissement HI_Ai

Annexe 2 : Grille d'analyse proposée par la CNSA

Un projet est éligible si :
Le projet n'a pas bénéficié de financement Ségur ou subvention de l'AMI HI 2025 à date
Le soutien demandé ne dépasse pas 150k€
Le projet contient au moins 2 types de travaux : - 1 type « travaux du bâti » + 1 type « qualité de vie » - 2 types « qualité de vie »
Le projet est livré en 2029 au plus tard (oui/non)
Travaux non éligibles : investissement dans le mobilier, un seul type de travaux
Les travaux n'ont pas démarré avant le dépôt de candidature

Proposition d'indicateurs pour sélectionner les projets :

8 indicateurs proposés		Score
3 indicateurs Habitat et habitants	**Participation des habitants :**	
	Les habitants vivent dans l'HI et ont participé au projet immobilier	2
	Les habitants vivent déjà dans l'HI mais n'ont pas participé au projet immobilier	0
	Les habitants ne vivent pas dans l'HI et ont participé au projet immobilier	2
	Les habitants ne vivent pas dans l'HI et n'ont pas participé au projet immobilier	1
	Avis de l'animateur PVSP :	
	L'animateur est déjà présent et son avis a été sollicité	2
	L'animateur est déjà présent et son avis n'a pas été sollicité	0
	L'animateur n'est pas encore embauché	1
	Les habitants ne vivent pas encore dans l'HI (soutien ++ à la réalisation d'un projet non sorti) :	
	Oui	1
	Non	0
1 indicateur travaux	**Types travaux :**	
	4 types de travaux et +	3
	3 types de travaux	2
	2 types de travaux	1
4 indicateurs Financements	**Participation subvention CNSA sur le coût total des projets :**	
	Participation en dessous de 10 %	0
	Participation au dessus de 10 %	1
	Auto-financement :	
	Oui	1
	Non	0
	Cofinancement - Participation financement CD :	
	Oui	1
	Non	0
	Cofinancement - Participation financement autres (Carsat, banque des territoires, ...) :	
	Oui	1
	Non	0

Note minimale : 1

Note maximale : 12

Annexe 3 : État récapitulatif des dépenses

Récapitulatif total et global du soutien à l'investissement mobilisé, par projet d'habitat inclusif



2026_AMI
investissement HI_Ai

Annexe 4 : R.I.B.

Transmission du RIB du Département

Annexe 5 : Acte d'engagement

Si la délibération n'a pas encore eu lieu dans le département au 30 septembre 2026

Acte d'engagement du Département/Métropole/Collectivité de XXX en toutes lettres
dans le cadre de l'AMI «SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – HABITAT INCLUSIF », lancé par la CNSA
le 28 juillet 2026

Je soussigné(e) XXXX en qualité de XXXX,

Conformément au 1-3 du cadre d'adhésion dédié à l'appel à manifestation d'intérêt « SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – HABITAT INCLUSIF 2026 »,

- ❒ Je m'engage à respecter l'ensemble des conditions décrites dans ledit cadre d'adhésion,
- ❒ Je propose des projets entrant l'annexe 1 du cadre d'adhésion ci- jointe, pour bénéficier de ce soutien,

Ce dossier est déposé sous réserve d'une validation par l'instance départementale qui délibérera le JJ/MM/2026, soit avant le 13/11/2026 inclus. Le résultat du vote figurant sur la délibération départementale sera communiqué expressément à la CNSA avant le 13/11/2026 à minuit, accompagné de l'annexe 1 ci-jointe, à l'identique, signée. Si cette transmission n'est pas réalisée dans les temps, la candidature ne sera pas recevable.

Date :
Signature :

Soutien à l'investissement Habitat inclusif CNSA 2026

Annexe 1.1. Recensement des Habitats inclusifs concernés pour des travaux liés au bâti ou à l'amélioration de la qualité de vie

Département :

Date :	

Signature de l'annexe 1 par le Président du Conseil départemental ou personne dûment habilitée :	

Vu le cadre d'adhesion signé par la CNSA le 29/07/2026
Vu la décision du Directeur général de la CNSA suite au dépôt des candidatures pour l'exercice 2026.

Habitat concerné (prendre comme référence l'adresse de l'espace commun) Mettre un projet d'HI par ligne (et non une ligne par type de travaux)											Propriétaire des murs de l'HI			Maître d'ouvrage (s'il est connu au moment du dépôt de candidature et s'il est différent du Porteur DP)	Infos complémentaires	Quels types de travaux ?						Financement	
																Travaux du bâti		Amélioration qualité de vie dans l'Habitat inclusif					
Priorisation CD : merci de ranger vos projets du plus prioritaire au moins prioritaire 1 : mon projet prioritaire : je souhaite qu'il bénéficie en premier de l'aide à investissement 20 : le projet le moins prioritaire	Numéro**	Code unique projet (tel que référencé dans l'annexe 3 Programmation HI** de ma participation : CD_XX_XXXX_N°)	Nom du projet	CP	Ville	Type HI (diffus, regroupé ou colocation)	Porteur de l'Habitat inclusif (nom du porteur à qui est/sera versé l'AVP)	Le projet a-t-il bénéficié d'une subvention (signe) du PIA (ESH ANAH invest HI CNSA 2022 à 2025)?	Nb de bénéficiaire avp PA	Nb de bénéficiaire avp PH	Nom	Type de porteur	Si autre, précisez	Nom	La plupart des habitants vivent-ils déjà dans l'HI ?	Construction (neuve ; transformation d'un bâtiment existant, ...)	Réhabilitation	Accessibilité/ adaptabilité (salle de bain, ...)	Aménagement extérieur/ (construction terrasse, îlot de fraîcheur, jardin, chemin, ...)	Solution technologique adéquate du bati (domotique ; chemin lumineux, voies roulantes, ...	Description synthétique	Montant total des travaux du projet [A] : TTC	Montant du soutien CNSA sollicité [C] (dans la limite de 150 000€)
1		36\CD_36_2022_01	Hameau Céline Lancelot	36240	ECUEILLE	Regroupé	Association Maison Hospitalière	non	20		ESCALIS	Bailleur		Non	oui	oui	oui	non	oui	oui	Eclerage - Clématisnes, création d'un îlot de fraîcheur, réaménagement des terrasses logements , chemin lu-mieux	149 440,00 €	149 440,00 €
2		36\CD_36_2022_65	Les Barbarines	36700	Châtillon-sur-Indre	Regroupé	Familles Rurales — Fédération départementale de l'Indre	non	20		OPAC 36 et Commune de Châtillon-sur-Sillandre	Autre	OPAC 36 : Ingénieurs de l'habitat regroupé ; Commune : Maison de ville / espace commun	Commune de Châtillon-sur-Indre	non	oui	non	oui	oui	non	regroupe : bâtiment de plain-pied accessible (accueil, salle polyvalente, cuisine partagée, salle bien-être, gym-santé), bureaux, sanitaires PMR) ; accessibilité/adaptabilité des circulations ; terrasse, parvis, jardin, potagers sensibles, verger, cheminements et îlot de fraîcheur.	1 121 485,68 €	150 000,00 €
3																							
4																							
5																							
6																							
7																							
8																							
9																							
10																							
11																							
12																							
13																							
14																							
15																							
16																							
17																							
18																							
19																							
20																							
TOTAL		2																				1 270 925,68 €	299 440,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Soutien à l'investissement Habitat inclusif CNSA 2026

Annexe 1.2. Recensement des structures concernées par une prestation intellectuelle

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Département :

Date :	

Signature de l'annexe 1 par le Président du Conseil départemental ou personne dûment habilitée :	

Vu le cadre d'adhésion signé par la CNSA le 29/07/2026
Vu la décision du Directeur général de la CNSA suite au dépôt des candidatures pour l'édition 2026.

Habitat / Etablissement/structure concernés Mettre un projet par ligne (et non une ligne par type de travaux)							**Propriétaire des murs de l'habitat/établissement/structure**			**Maitre d'ouvrage (s'il est connu au moment du dépôt de candidature et s'il est différent du Porteur 3P)**	**Prestation intellectuelle**	
Numéro CD	Nom de la structure	CP	Ville	Type de structure (foyer de vie, ...)	Gestionnaire	Public accueilli (PA ou PH)	Nom	Type de porteur	Si autre, précisez	Nom	Description de la PI	Montant demandé (dans la limite de 50 000 €)



GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité





Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Convention Département de l'Indre / XXX Maître d'ouvrage pour les travaux relatifs à l'habitat inclusif « Nom » porté par XXX Porteur de projet 3P

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2026

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE L'INDRE
Place de la Victoire et des Alliés, 36000 Châteauroux
Représenté par son Président en exercice, M. Marc Fleuret, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part : ***(si le porteur est maitre d'ouvrage ou a une délégation pour réaliser les travaux > convention bipartite CD-Porteur)***

LE MAITRE D'OUVRAGE POUR L'HABITAT INCLUSIF PORTE PAR XXX [nom du porteur], Porteur du projet d'habitat inclusif
NOM : ……..
(Adresse) ……
Statut juridique : ……
N° de Siret/Siren ……
Représenté par Monsieur/Madame ……..(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le maître d'ouvrage »,

Et d'autre part : *(si le si le porteur n'est pas maitre d'ouvrage et/ou n'a pas une délégation pour réaliser les travaux > convention tripartite CD-Porteur-Maitre d'ouvrage)*

LE PORTEUR, [Nom], DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF [nom du projet, le cas échéant / veiller à identifier le projet tel que cité dans l'annexe 3 – programmation aVP],
NOM : ……..
(Adresse) ……
Statut juridique : ……
N° de Siret/Siren ……

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Représenté par Monsieur/Madame ……..(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le porteur du projet d'habitat inclusif »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'Etat et le Département en date du 22/12/2022, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP) pour la période 2022-2029 ;

Vu l'avenant à l'accord tripartite précité, signé en date du 23/07/2024 ;

Vu la délibération n° CP_20261106_020 en date du 6 novembre 2026 relative à la souscription du Département au cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2026, lancé par la CNSA le 29/07/2026 ;

Vu le cadre d'adhésion de l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2026 signé par la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie le 28/07/2026 et par le Département le ,,,

Ainsi, la CNSA souhaite poursuivre son soutien à l'investissement pour les habitats inclusifs. À ce titre, sont mobilisés :

- **7M€** issus de son plan d'aide à l'investissement (PAI) pour financer des opérations immobilières destinées aux habitats inclusifs pour les personnes âgées, dans la continuité de la démarche engagée dans le cadre du Ségur ;

- **3 502 373,13€** provenant du fonds d'appui à la transformation de l'offre pour soutenir les investissements dans les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées.

C'est donc une enveloppe globale de **10 502 373,13€** qui est mobilisée en 2026 pour l'investissement dans les habitats inclusifs.

A l'occasion de cette nouvelle édition, la CNSA souhaite renforcer le rôle de chef de file des Départements dans la politique de déploiement de l'habitat inclusif. Aussi, l'allocation des financements s'appuiera sur la priorisation des projets réalisée par les Départements à l'occasion de leur demande (annexe 1). A cette occasion, la CNSA porte à la connaissance des Départements une proposition de grille d'analyse (annexe 2) afin de leur permettre de s'en inspirer et ce sans caractère obligatoire. Les Départements l'ayant utilisée pourront être invités à travailler ensemble sur l'amélioration d'un outil commun de ce type.

Enfin, cette nouvelle édition est également l'occasion d'encourager la diversification de l'offre des organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux en les accompagnant vers la mobilisation de leur patrimoine foncier pour le développement de l'habitat inclusif. Sans attendre ou préjuger de leur inscription dans une programmation de financement de l'AVP, des financements pourront être octroyés pour des prestations intellectuelles qui viseront à juger de la faisabilité, accompagner dans la réalisation et améliorer des futurs projets d'habitat inclusif.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur le soutien à l'investissement apporté par le Département pour la réalisation des travaux de [l'amélioration de la qualité de vie dans l'habitat et/ou de travaux concernant le bâti : supprimer les mentions inutiles] de l'habitat inclusif [nom du projet], porté par [nom du porteur de projet], sis [adresse et nom de la commune].

Les types de travaux objets de la présente convention sont précisés dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Engagements

Les fonds versés dans le cadre de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'AMI Investissement – habitat inclusif 2026.

Le montant de l'opération est de **XXXXXXXX € TTC**

Le soutien à l'investissement attribué s'élève au maximum à 150 000 €, réparti comme suit [supprimer si rubrique inutile] :

- soutien maximum **au titre des travaux d'amélioration de la qualité de vie dans l'habitat** (accessibilité, solutions connectées, aménagement extérieur) : XXXXX €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- soutien maximum au titre des **travaux concernant le bâti** (réhabilitation, construction) nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : XXXXX €

Ces 2 montants sont cumulables mais non fongibles.

<table>
<tr><th>Peuvent relever de :</th><th>excluent</th></tr>
<tr><td>L'amélioration de la qualité de vie dans l'habitat :

- 1/ L'accessibilité des salles d'eau, toilettes, cuisine, … et tout ce qui est nécessaire à la circulation (supports de barres amovibles, rampe d'accès), l'installation d'un ascenseur…

- 2/ Les solutions connectées ou technologiques solidaires du bâti : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté…

- 3/ L'aménagement extérieur : îlot de fraîcheur, jardin…

Et/ou

De travaux concernant le bâti :

- 1/ La réhabilitation du bâti, des logements individuels, des espaces partagés. Cela peut concerner notamment : le changement des menuiseries, réfection des façades ou toiture, ravalement, rénovation énergétique, climatisation, …

- 2/ La construction neuve, transformation d'un bâtiment existant, extension</td><td rowspan="2">- Les équipements de la vie quotidienne (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)

- Les travaux d'agrément (mise en place de placards, pose de parquet, carrelage, etc.)

- Les travaux de mise aux normes type électricité, gaz, sécurité incendie, etc, sans projet de réhabilitation plus large</td></tr>
<tr><td>Afin d'orienter les fonds disponibles vers des projets d'ampleur, vous veillerez à ce qu'ils soient ainsi constitués :

- 1 catégorie dans Amélioration de la qualité de vie dans l'habitat + 1 catégorie dans Travaux du bâti

Ou

- 2 catégories dans Amélioration de la qualité de vie dans l'habitat</td></tr>
<tr><td colspan="2">Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)</td></tr>
</table>

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

2-1 Engagement du Département

Le Département s'engage à participer au financement du projet objet de la présente convention, dont [nom du maître d'ouvrage] s'assigne la réalisation, dans les conditions précisées dans la présente convention.

En référence à l'article 2 du cadre d'adhésion signé avec la CNSA, le Département s'engage à :
Assurer la signature de la présente convention avant le 30 octobre 2027;

- Veiller à ce que les travaux financés soient terminés avant le 31 décembre 2029.

2-2 Engagement du porteur et maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra **être livré au plus tard le 31 décembre 2029**,
- à tenir informé le porteur du projet de vie sociale et partagée du calendrier et de l'exécution des travaux,
- à fournir les pièces suivantes en **double exemplaire,** :
 - **avant le 31 décembre** 2027 : **l'acte juridique d'engagement à réaliser les** travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),
 - **au plus tard avant le 30 mars 2030** : le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attesté par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques suivantes : date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement,
- à informer le Département de toute modification de son plan de financement (joint à la présente en annexe 2).
- à conserver tous les justificatifs jusque 2039 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procèderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi du soutien attribué
- à faire mention de la subvention du Département, du financement de la CNSA et de l'Union Européenne dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication. Concernant plus précisément l'Union Européenne :
 - Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).
 - Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr). Cf obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060)
 - Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.
 - Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur Linkedin ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CDXX

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 3 : Modalités de versement

Les fonds dédiés pour l'investissement seront versés, par le Département, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois sur la base des répartitions suivantes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Département,
- Le solde à la réception des travaux, au vu du certificat d'achèvement des travaux, du certificat comptable de relevé définitif des dépenses, de la photographie d'un panneau de chantier (ou autre panneau type) mentionnant le soutien du Département et de l'Union Européenne, et de la CNSA

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant *(à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :*

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	
IBAN			
BIC			

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai un nouveau RIB.

Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter du délai d'achèvement du projet à réaliser pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au comptable public départemental pour le paiement des acomptes et soldes.

Révision du montant de la subvention

La subvention départementale sera réputée caduque et la subvention annulée :
- en cas d'absence de réalisation de l'espace partagée et/ou des travaux d'adaptabilité de l'habitat inclusif,
- en cas de perte de l'Aide à la Vie Partagée (AVP),
- en cas d'octroi d'autres fonds européens pour financer le projet d'investissement de cet habitat inclusif.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le comptable public départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 2.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Par ailleurs, au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, le Département procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur/maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou toute personne habilitée par ce dernier, des conditions de réalisation du projet et notamment l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Dans ce cadre, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, communication de la copie de chaque facture acquittée désignée dans le bordereau récapitulatif mentionné supra.

Le Département, et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

1) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; **cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2039** ;
2) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
3) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Article 5 : Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet du présent cadre d'adhésion. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.
Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires…). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandesrgpd@cnsa.fr ;
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui- ci est terminé ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

• droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des donnéespersonnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
• droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
• droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du présent cadre d'adhésion, le porteur de projet est garant du respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles.
La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée du présent cadre d'adhésion.
La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin du présent cadre d'adhésion.

Article 6 : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 7 : Non-exécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera au versement du solde de la subvention départementale et au plus tard, le 31/12/2029.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 9 : Annexes

- Annexe 1 : Descriptif des travaux concernés par le soutien à l'investissement
- Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel

Fait en 2 exemplaires, à Châteauroux, le

Signatures

Pour le Département de l'Indre

Le Président du Conseil départemental

Pour le Maître d'ouvrage,

Pour LE PORTEUR DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_021

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

OPERATION PROGRAMMEE d'AMELIORATION de l'HABITAT - CŒUR de VILLE d'ISSOUDUN

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat du 1er août 2014,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov',

Vu la délibération n° CP_20250704_030 du 4 juillet 2025 relative à l'avenant n° 2 de la convention Région-Département pour 2022-2024,

Vu la délibération n° CPR.25.06.055 du 4 juillet 2025 relative aux avenants n° 2 des conventions Région-Département du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret,

Vu la délibération de la Commission 6 du Conseil Régional Centre-Val de Loire n° CPR 25.01.048 du 31 janvier 2025 relative à la Convention régionale du service public de la rénovation de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20241122_011 du 22 novembre 2024 relative aux Pactes territoriaux France Rénov' 2025,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP_20241209_042 du 9 décembre 2024 relative au Pacte Territorial France Rénov' 2025-2028 Vallée de la Creuse,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20250425_016 du 25 avril 2025 relative au Pacte territorial France Rénov' 2025-2028 Val de l'Indre-Brenne,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20250516_043 du 16 mai 2025 relative au Pacte territorial France Rénov' 2025-2029 du Pays de La Châtre en Berry,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20250616_030 du 16 juin 2025 relative aux Pactes Territoriaux France Rénov' du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry et du Comité Syndical du Parc Naturel Régional de la Brenne,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. – La convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Rénovation Urbain (OPAH-RU) Cœur de Ville d'Issoudun est approuvée.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention, ci-annexée, de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Rénovation Urbain (OPAH-RU) Cœur de Ville d'Issoudun.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Ville d'Issoudun

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation urbain (OPAH-RU) Cœur de ville

Période 2026-2031

CONVENTION n°036PRO029

Signée le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

La présente convention est établie :

***Entre la ville d'Issoudun**, représentée par son Maire, M. Julien DUBOT,*

***l'État**, représenté par la Préfète du département de l'Indre, Mme Maryvonne LE BRIGNONEN*

*et **l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par la Préfète du département de l'Indre, Mme Maryvonne LE BRIGNONEN, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»*

Le Département de l'Indre,

Action Logement,

La Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 303-1,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2024-2029, adopté par arrêté entre l'Etat et le Conseil départemental de l'Indre le 25 février 2025 et publié au RAA le 28 février 2025

Vu la délibération N°2025100011 de l'assemblée délibérante de la ville en date du 16 octobre 2025 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération N° CP_20251124_018 de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre en date du 24 novembre 2025

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH-RU du 2 décembre 2025 au 2 janvier 2026 en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Indre, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 01/12/2025,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 25/11/2025

Il a été exposé ce qui suit :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Table des matières

Préambule.....4
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....5
1.1. Dénomination de l'opération.....5
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....6
Article 2 – Enjeux.....6
L'OPAH-RU doit participer au projet global de revitalisation et redynamisation du centre-ville d'Issoudun pour conforter la ville d'Issoudun dans son rôle de deuxième pôle urbain du département, en réinvestissant en profondeur le cœur de la ville grâce à une action volontariste et partenariale pour répondre aux enjeux du cœur de ville :.....6
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....6
3.1. Volet Remobilisation des logements vacants dégradés.....7
3.2. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....8
3.3. Volet énergie et précarité énergétique, dans le cadre du dispositif « Ma Prime Rénov-parcours accompagné » (MPR-PA).....9
3.5. Volet patrimonial.....10
3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....12
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....13
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....13
5.1. Financements de l'Anah.....13
5.2. Financements de la ville d'Issoudun.....17
5.4. Financements d'Action Logement.....18
5.5. Financements du Département de l'Indre.....18
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....19
Article 7 – Conduite de l'opération.....19
7.1. Pilotage de l'opération.....19
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....19
7.1.2. Instances de pilotage.....19
7.2. Suivi-animation de l'opération.....20
7.2.1. Équipe de suivi-animation.....20
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation.....20
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle.....21
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....21
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....21
7.3.2. Bilans et évaluation finale.....21
Chapitre VI – Communication.....22
Article 8 - Communication.....22
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....23
Article 9 - Durée de la convention.....23
Article 11 – Transmission de la convention.....23

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Préambule

La Commune d'Issoudun fait partie de la communauté de communes du Pays d'Issoudun qui compte 19.186 habitants au 1er janvier 2025 dont 58% à Issoudun (11 131 habitants). Une ville centre aux équipements nombreux et de qualités qui confortent sa place au cœur de la CCPI d'un bassin de vie plus vaste. La communauté de communes et la ville d'Issoudun font aujourd'hui face à une démographie défavorable, en effet, entre 2020 et 2025, la CCPI a perdu 1.357 habitants, une tendance qui touche également la commune d'Issoudun. Ce constat observé à l'échelle locale reflète une tendance nationale, où les villes moyennes (rurales) sont particulièrement affectées par le recul démographique.

La commune est bénéficiaire du programme national Action Cœur de Ville, ce programme a pour ambition de revitaliser le cœur de ville d'Issoudun en abordant des thématiques aussi diverses et variées que l'habitat, le développement économique et commercial, la mobilité, les espaces publics ou encore les équipements et services publiques.
Une OPAH-RU est en cours sur un périmètre identique au périmètre ORT d'Issoudun sur la période 2020-2025 assortie d'un volet patrimonial – volet façades. Bien que les objectifs de la précédente convention n'aient pas été entièrement atteints, il a été décidé de reconduire cette opération pour une durée de cinq années, en définissant des objectifs plus adaptés et réalistes.

Le dispositif Action Cœur de Ville qui se terminera fin 2026 a permis la réalisation de nombreux projets, notamment la réhabilitation de la friche judiciaire située en plein cœur de ville et sa reconversion en pôle tertiaire de quartier, mais aussi de la réalisation d'un parc de sculptures en lien direct avec le musée de l'Hospice Saint Roch. Enfin, deux projets majeurs sont en cours d'achèvement : la mise en valeur patrimoniale de cinq sites remarquables dans le centre historique d'Issoudun, la requalification du parvis Dormoy et des boulevards et la création d'un complexe multi-activités en centre-ville en remplacement d'une friche urbain, sur ce même boulevard Dormoy.

L'OPAH-RU 2020-2025 a toutefois vu la réalisation de quelques projets phares tels que le beau bâtiment Feschaud Chanquoy rue de la poterie, qui a bénéficié d'aides OPAH-RU et façades et d'un financement d'Action Logement.

La CCPI a approuvé en 2019 un SCoT et un PLUi ayant défini les objectifs et aménagements à réaliser sur l'ensemble de la communauté de communes pour les 15-20 prochaines années.

L'expérience issue des 5 années écoulées de l'OPAH-RU 2020-2025 de la Ville d'Issoudun permet de mieux estimer et de quantifier le plus finement possible les objectifs de la future OPAH-RU.

La mise en place d'une OPAH-RU sur la ville d'Issoudun et axée plus particulièrement sur le cœur de la ville va permettre de répondre et intervenir en complément des différents enjeux de redynamisation et d'attractivité mentionnés dans la convention Action Cœur de Ville.

Un bel effort de communication sur la fin du programme OPAH-RU (automne 2024) a permis de relancer une certaine dynamique, de nombreux nouveaux contacts ont été pris avec l'opérateur SOLIHA INDRE suite à des courriers adressés aux propriétaires de logements vacants du secteur, des articles dans la presse comme dans le magazine de la collectivité.

→ Une politique locale de l'habitat inscrite dans le long terme

La politique locale de l'habitat menée sur le territoire est ancienne. En effet, différents dispositifs ont été mis en place. Une première opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) a été lancée dans les années 80. Elle a été suivie d'une seconde OPAH de 2014 à 2018, accompagnée d'une Opération Façades et d'un PIG adaptation, et enfin de l'OPAH-RU 2020-2025. Sur cette dernière période, 13 projets ont été financés sur un objectif de 45 (hors opération façades). La consommation des dotations de l'ANAH/Etat reste cependant en deçà des objectifs de la convention même si les résultats sont en progrès suite à une relance de la communication autour du dispositif.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

En parallèle, l'Opération Façades qui fonctionne bien avec un nombre de projets aidés en constante augmentation et un montant des travaux et des subventions versées qui n'ont cessé d'augmenter depuis 2014. Le nombre de dossiers aidés a progressé en relation avec l'extension du périmètre de l'Opération Façades. Si l'OPAH-RU n'a pas atteint ses objectifs chiffrés, en revanche l'opération façade est dispositif bien identifié sur le territoire, pas moins de 25 dossiers ont été déposés soit un taux de performance de 125 % au 1er janvier 2025.

→ **Un parc de logements ancien et peu diversifié**

Près de 87 % des résidences principales ont été construites avant 1990, avec une majorité de 3 pièces et plus (84.6%). A noter que le pourcentage de logements vacants a augmenté sur la période 2010-2015 passant de 11.5% à 13%. Le pourcentage de logements vacants dans le parc social a lui aussi augmenté de manière significative mais les bailleurs sociaux sont en pleine adaptation de leur offre notamment dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine sur les quartiers Nation, Bernardines et Colombier.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La commune d'Issoudun et l'Anah décident de renouveler l'expérience d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement urbain dans son Cœur de ville pour une durée de cinq ans.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention reste inchangé. Il concerne le centre-ville de la commune, et plus précisément le périmètre correspondant à l'Opération de Revitalisation du Territoire dans le cadre du dispositif Cœur de ville.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.



Périmètre OPAH RU et Opération Façades

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

L'OPAH-RU doit participer au projet global de revitalisation et redynamisation du centre-ville d'Issoudun pour conforter la ville d'Issoudun dans son rôle de deuxième pôle urbain du département, en réinvestissant en profondeur le cœur de la ville grâce à une action volontariste et partenariale pour répondre aux enjeux du cœur de ville :

. L'éradication de l'habitat indigne et non décent.
. La remise sur le marché des logements vacants.
. L'accessibilité ou d'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.
. La poursuite de la mise en valeur du patrimoine.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

L'OPAH RU propose un dispositif combinant les deux leviers suivants :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- Un levier incitatif sur l'ensemble du périmètre d'OPAH-RU avec :
 - ✓ Des aides incitatives en faveur de la mobilisation des logements vacants pour développer une offre nouvelle de logements pour accueillir des accédants à la propriété et répondre aux besoins de logements locatifs de qualité pour des ménages à revenus modestes ;
 - ✓ Des aides à l'accession à la propriété de logements vacants, dégradés, accompagnées d'un conseil à l'accession et d'une assistance administrative et technique pour sécuriser les investissements ;
 - ✓ Un dispositif de lutte contre l'habitat indigne dans le parc locatif et chez les propriétaires occupants (insalubrité, indécence, péril) ;
 - ✓ Des aides à la rénovation énergétique à destination des propriétaires et des bailleurs.

- Un levier renouvellement urbain et qualité de vie :
 - ✓ Des aides incitatives en faveur de l'embellissement des façades.
 - ✓ Des aides spécifiques et expérimentales pour financer des travaux d'accessibilité ou d'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap,
 - ✓ Le cas échéant, des actions coercitives et la mobilisation des outils et procédures de droit public en faveur du renouvellement urbain : Droit de préemption Urbain, Concession d'Aménagement, Restauration Immobilière, Déclaration d'Utilité Publique.
 - ✓ Un dispositif de veille foncière renforcé qui permettra d'alimenter un micro-observatoire de l'habitat sur le périmètre cœur de ville.

Un troisième levier pourra être utilisé en fonction des situations d'habitat indigne qui pourraient apparaître durant la phase opérationnelle, à savoir le levier coercitif avec, le cas échéant :

- La mise en œuvre de procédures contraignantes en articulation de l'OPAH-RU avec la mise en œuvre d'opération de restauration immobilière sur des immeubles stratégiques ;
- La mobilisation de procédures coercitives de droit public en faveur de la lutte contre l'habitat indigne (arrêtés d'insalubrité, péril, injonctions), en vue de protéger les populations fragiles.

Le dispositif prendra également en compte un volet patrimonial, avec la reconduction de l'opération Façades, qui a rencontré un franc succès. Cette opération vise à :

- Apporter une assistance technique, architecturale et administrative ;
- Proposer une aide financière incitative apportée directement par la collectivité ;
- Valoriser le patrimoine bâti remarquable.

Cette démarche s'inscrit dans une politique globale de mise en valeur patrimoniale des sites historiques d'Issoudun, notamment à travers la mise en lumière de certains éléments du patrimoine et la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Par ailleurs, la nouvelle convention OPAH-RU intégrera, à titre expérimental, des aides spécifiques pour financer des travaux d'accessibilité ou d'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.
Cet axe est particulièrement pertinent dans le cœur de ville d'Issoudun, où l'habitat ancien est souvent peu adapté aux besoins des personnes en situation de perte d'autonomie.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet Remobilisation des logements vacants dégradés

3.1.1 Descriptif du dispositif

La mobilisation du parc de logements vacants représente un vivier pour créer des logements plus adaptés à la demande. Cette opportunité permettra de favoriser les projets de réhabilitation offrant une réelle plus-value qualitative (typologie, performances thermiques…). Cette action permettra de répondre aux besoins de ménages souhaitant s'installer en centre-ville mais également d'offrir de nouveaux logements locatifs à loyers modérés.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Pour accompagner des ménages à l'accession de logements vacants très dégradés, l'OPAH proposera un accompagnement renforcé visant à sécuriser les opérations d'acquisition réhabilitation à travers la réalisation d'études conseil à l'accession visant les futurs propriétaires occupants qui repose sur deux aspects :

- Leur capacité à se projeter par rapport à l'aménagement intérieur du bien souvent (très) dégradé où il y a tout à faire (réhabilitation globale) d'une part,

- Le plan de financement prévisionnel de l'opération acquisition/travaux en s'appuyant sur une estimation des travaux, les financements (subvention et prêts) mobilisables et l'apport personnel du ménage.

Ces études conseil à l'accession seront établies en lien avec l'ADIL, qui pourra en amont des projets effectuer un diagnostic financier global du ménage pour déterminer sa capacité de financement. Après évaluation précise des travaux, l'ADIL pourra participer en lien avec le maître d'œuvre au plan de financement du ménage pour chiffrer sa faisabilité et optimiser son montage.

3.1.2. Objectifs

Les signataires de la présente convention se donnent l'objectif de réaliser pendant la durée de l'OPAH :

- Pour les propriétaires occupants :
 - ✓ La remise sur le marché avec réhabilitation globale de 5 logements ;
- Pour les propriétaires bailleurs :
 - ✓ La création de 5 nouveaux logements locatifs conventionnés par remise sur le marché de logements vacants.

Soit un objectif global de 10 projets de sortie de vacance.

3.2. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.2.1. Descriptif du dispositif

La lutte contre l'habitat indigne constitue un des objectifs majeurs de l'OPAH RU. Il concerne les situations locatives (non décence, dégradation voire insalubrité) et les situations de logements de propriétaires occupants aux revenus très modestes ne leur permettant pas toujours de réaliser les travaux leur garantissant la sécurité et la salubrité.

L'enjeu local sur cette thématique est la mise en place d'un réseau de « sentinelles » pour participer au repérage de situations à risque chez les propriétaires occupants et les locataires.

L'animation proactive du réseau par le maître d'œuvre de l'OPAH RU ou son opérateur, devra permettre de se faire connaître et reconnaître de l'ensemble des services et institutions susceptibles de connaître des situations de mal logement à travers des rencontres, des échanges de données et le suivi partagé des situations. Au cœur du réseau doivent se trouver les élus locaux, les travailleurs sociaux et les aides à domicile.

Les actions de ce volet doivent s'inscrire dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'habitat indigne (PDLHI).

S'agissant des propriétaires occupants, l'accompagnement des situations doit être renforcé. Toute situation repérée, signalée au PDLHI fera l'objet d'une étude de faisabilité technique, économique et financière des projets afin de veiller à ce que l'ensemble des moyens économiques soient réunis avant d'engager un projet de travaux.

S'agissant des logements locatifs, tout signalement fera l'objet d'une visite au domicile du demandeur afin de déterminer la nature de la dégradation, le cas échéant. Un signalement sera effectué au PDLHI et en fonction de la nature de la dégradation (indécence, insalubrité, dégradation), une orientation sera donnée pour son traitement.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Suite au repérage, les situations d'insalubrité seront immédiatement signalées à l'Agence Régionale de Santé en complément du PDLHI.

3.2.2. Objectifs

Les signataires de la présente convention se donnent l'objectif sur 5 ans :

- Pour les propriétaires occupants :
 - ✓ Le traitement de 5 logements insalubres ou très dégradés occupés par leur propriétaire,
- Pour les propriétaires bailleurs :
 - ✓ L'amélioration de 5 logements nécessitant des travaux lourds, pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat ou répondant à un problème de non décence.

Soit un objectif global de 10 projets aidés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.

3.3. Volet énergie et précarité énergétique, dans le cadre du dispositif « Ma Prime Rénov-parcours accompagné » (MPR-PA)

Le dispositif MaPrimeRénov' – Parcours accompagné soutient les rénovations énergétiques globales permettant un gain d'au moins deux classes sur le DPE, avec un accompagnement obligatoire par un professionnel agréé ("Mon Accompagnateur Rénov'").
Il s'adresse principalement aux ménages très modestes et finance jusqu'à 80 % du coût des travaux, dans la limite de plafonds selon l'ampleur du gain énergétique.

3.3.1 Descriptif du dispositif

Le dispositif d'appui à la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements comporte 5 moyens différents :

- Une action d'information, de sensibilisation et d'orientation du public sur les questions de performance énergétique ;

- Une action pour aller au-devant des personnes en situation de précarité énergétique et leur proposer une aide. Cette action dite « de repérage » sera conduite avec les réseaux professionnels ou bénévoles en contact avec les personnes les plus susceptibles de se trouver dans cette situation ;

- Une assistance technique pour aider à la réalisation de travaux dès lors que les propriétaires sont décidés à les engager ;

- Des aides financières mises à disposition par l'ANAH.

- Une action de sensibilisation et de formation d'artisans pour constituer un réseau de professionnels conscients des spécificités du patrimoine bâti du territoire.

3.3.2 Objectifs

Les signataires de la présente convention se donnent l'objectif sur 5 ans :

- Pour les propriétaires occupants :
 - ✓ Améliorer les performances thermiques de 10 logements (sans autres travaux),
 - ✓ Participer à la performance thermique de 5 réhabilitations globales dans le cadre des remises sur le marché de logements dégradés vacants.
- Pour les propriétaires bailleurs :
 - ✓ Améliorer les performances thermiques de 10 logements (sans autres travaux),

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- ✓ Participer à la performance thermique de 5 réhabilitations globales dans le cadre des remises sur le marché de logements dégradés vacants.

Soit un objectif global de 30 projets aidés par les programme *Ma prime rénov parcours accompagné (MPR PA)* d'une part, et par *Ma Prime Logement Décent (MPLD)* d'autre part.

3.4 Volet social

Descriptif du dispositif
L'assistance technique et financière réalisée dans le cadre de l'OPAH RU pour les propriétaires sera complétée par un accompagnement social pour certains ménages, propriétaires ou locataires du parc privé, en particulier :

- Les ménages en difficultés ou ceux qui n'auraient pas accès à tous leurs droits seront orientés vers les services sociaux territoriaux du Département;
- Les copropriétaires qui souhaiteraient être assistés dans leurs relations avec le syndic ou avec les autres copropriétaires seront accompagnés par l'opérateur ;
- Les ménages qui ne pourraient pas rester à domicile durant les travaux seront aidés à se reloger temporairement ;
- Les propriétaires ayant des difficultés pour l'obtention d'un prêt complémentaire pour financer le reste à charge de leur projet de travaux seront accompagnés et orientés vers des offres de prêts adaptés (micro-crédits, prêts de type Action Logement, Parcours confiance, ...)
 Enfin, les propriétaires relevant du plafond de ressources « très modestes » et n'ayant pas la possibilité d'assurer la trésorerie de leur projet de travaux se verront proposer un mandat de gestion mobilisant une caisse d'avance mise en place dans le cadre de l'OPAH RU. Les propriétaires n'auront alors qu'à verser le reste à charge préalablement défini sur le plan de financement de leur opération.

3.5. Volet patrimonial

3.5.1 Descriptif du dispositif

La ville d'Issoudun possède un patrimoine bâti remarquable valorisé dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui vise à protéger des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Tout le périmètre de l'OPAH RU est concerné si bien que l'accompagnement de l'ensemble des projets sera effectué dans le respect des prescriptions liées au SPR.

Pour accompagner les porteurs de projets inscrits dans l'OPAH RU, la ville d'Issoudun a décidé de poursuivre l'opération façades engagée depuis 15 ans. Le dispositif rencontre un certain succès auprès des propriétaires du Cœur de Ville : 25 aides attribuées à un an de la fin du dispositif (sur un objectif de 20 sur 5 ans, 4/an)

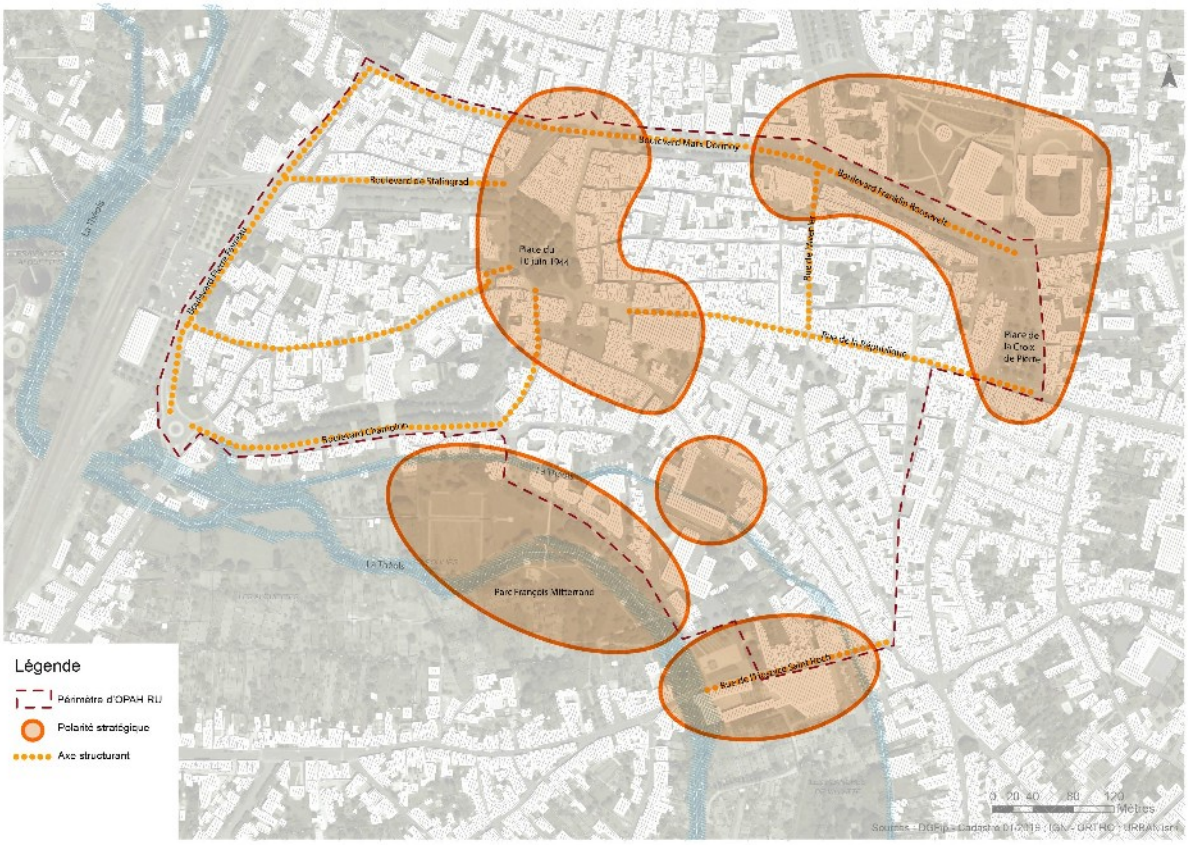
Une opération façades permet d'apporter une assistance technique, architecturale et administrative en complément d'une aide financière incitative apportée directement par la collectivité.

Cette action s'intègre pleinement à la dynamique de l'OPAH RU dans la mesure où elle va permettre d'abonder notamment les financements de l'ANAH sur les projets de réhabilitation globale et de garantir des travaux de qualité sur les parties extérieures.

L'aide financière apportée par la commune est de 30% sur un plafond de travaux de 15.000€.

Le périmètre d'intervention est précisé à l'article 1 de la présente convention. Cependant, les projets inscrits sur les axes structurants et les polarités stratégiques seront prioritaires le cas échéant.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.



Polarités stratégiques :

- Polarité centrale : place du 10 Juin / place du marché aux Légumes et place du marché à l'Avoine /St Cyr / Casanova / Dormoy / Poterie
- Polarité Nord Est : Croix de Pierre / Libération / Roosevelt
- Polarité Théols : Parc François Mitterrand
- Polarité Maison des Associations / Maison de l'Enfance
- Polarité Musée de l'Hospice Saint Roch

Axes structurants (dont certains sont déjà inclus dans des polarités) :

- Bd Stalingrad
- Bd Favreau
- Bd Dormoy
- Bd Roosevelt
- Rue de la République (partie piétonne et/ou partie routière)
- Rue de l'Avenier
- Bd Champion
- Rue Pierre Semard
- Rue des Poulies
- Rue de l'Horloge
- Rue de l'Hospice Saint Roch

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

3.5.2. Objectifs

L'opération Façades vise à embellir 25 façades d'immeubles en 5 ans.

3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.6.1 Descriptif du dispositif

Dans le cadre de la présente convention OPAH-RU, il est institué, à titre expérimental, un dispositif d'aides complémentaires destiné à soutenir la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements aux besoins des personnes en situation de perte d'autonomie ou de handicap.

Cet axe d'intervention répond à une nécessité particulièrement marquée dans le centre ancien de la commune d'Issoudun, où le bâti, souvent ancien et peu adapté, constitue un frein au maintien à domicile et à la qualité de vie des habitants concernés.

Les aides spécifiques mises en place dans ce cadre auront pour objectifs :

- de favoriser l'adaptation des logements aux besoins évolutifs des occupants,
- de contribuer au maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap,
- de promouvoir un parc de logements inclusif, adapté et durable dans le cœur de ville.

Le périmètre de l'OPAH RU est concerné, les habitants bénéficieront d'une assistance technique, architecturale et administrative en complément d'une aide financière incitative apportée directement par la collectivité.

Cette action s'intègre pleinement à la dynamique de l'OPAH RU dans la mesure où elle va permettre d'abonder notamment les financements de l'ANAH sur les projets de réhabilitation globale

L'aide financière apportée par la commune est de 10% sur un plafond de travaux de 12.000€.

L'animation pro-active de l'OPAH-RU permettra de détecter des besoins d'adaptation de logements au vieillissement et au handicap.

L'OPAH-RU cœur de ville instruira les dossiers qui seront abondés par le Département. Le Département communiquera de son côté tout projet au stade d'étude situé sur le périmètre Cœur de ville.

3.6.2. Objectifs

Au regard des retours d'expérience du Département de l'Indre sur les précédentes années de mise en œuvre du programme d'intérêt général sur le secteur Cœur de Ville d'Issoudun, l'objectif est fixé à quatre dossiers par an.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

L'OPAH RU Cœur de ville d'Issoudun a pour objectif d'améliorer 50 logements pendant la durée de l'opération:
- 25 logements occupés par leur propriétaire,
- 25 logements locatifs.

La répartition dans le temps des objectifs est la suivante :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	TOTAL
Logements Propriétaires Occupants							
Ma prime logement décent	0	1	1	1	1	1	5
Ma prime rénov parcours accompagné	1	2	2	2	2	1	10
Ma prime logement décent (sur accession d'un logement dégradé)	0	1	1	1	1	1	5
Sous total	***1***	***4***	***4***	***4***	***4***	***3***	20
Logements Propriétaires Bailleurs							
Ma prime logement décent	0	1	1	1	1	1	5
Ma prime rénov parcours accompagné	1	2	2	2	2	1	10
Ma prime logement décent (sur accession d'un logement dégradé)	0	1	1	1	1	1	5
Sous total	***1***	***4***	***4***	***4***	***4***	***3***	20
Ma prime adapt	**1**	**4**	**4**	**4**	**4**	**3**	**20**
TOTAL PO/PB	**3**	**12**	**12**	**12**	**12**	**9**	**60**

Les objectifs des aides pour les projets d'autonomie des personnes dans l'habitat ont été établis à partir du nombre de dossiers dans le secteur du cœur de ville d'Issoudun traité par le PIG départemental lors des années précédentes.

4.1 Objectifs quantitatifs portant sur les logements non subventionnés par l'Anah

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	TOTAL
Façades	2	5	5	5	5	**3**	**25**
Prime sortie de vacance	0	2	2	2	2	**2**	**10**

Ils ont été établis à partir du succès de l'opération façades (dispositif performant à 128%) – un dossier supplémentaire par an par rapport à la période précédente.

La prime pour l'accession d'un logement vacant est réévaluée par rapport à l'OPAH-RU 2020-2025.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est-à-dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1.932.295 € dont 1.735.420 € pour les aides aux travaux et 196 875 € pour l'aide à l'ingénierie, répartis selon l'échéancier suivant :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

AIDES ANAH AUX TRAVAUX montants moyens de subventions au 02/10/2025

			Année 2026		Année 2027		Année 2028		Année 2029		Année 2030		Année 2031	
PRIMES	**Les aides aux travaux**	montant moyen de subvention (*)	objectifs	total	objectifs	total	objectifs	total	objectifs	total	objectifs	total	objectifs	total
	PO													
Ma prime logement décent (MPLD)	Lutte contre l'habitat indigne ou dégradé	56 198 €	0	0 €	1	56 198 €	1	56 198 €	1	56 198 €	1	56 198 €	1	56 198 €
	rénovation énergétique avec intervention sur l'habitat indigne ou dégradé – TMO/MO	56 198 €	0	0 €	1	56 198 €	1	56 198 €	1	56 198 €	1	56 198 €	1	56 198 €
Ma prime rénov parcours accompagné (MPR PA)	rénovation énergétique – TMO	43 742 €	1	43 742 €	1	43 742 €	1	43 742 €	1	43 742 €	1	43 742 €	0	43 742 €
	rénovation énergétique - MO	43 742 €	0		1	43 742 €	1	43 742 €	1	43 742 €	1	43 742 €	1	
Ma prime adapt (MPA)	travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement (AMO complète et/ou AMO ergothérapeute) – par logement	5 685 €	1	5 685 €	2	11 370 €	2	11 370 €	2	11 370 €	2	11 370 €	1	5 685 €
	PB													
Ma prime logement décent (MPLD)	Lutte contre l'habitat indigne ou dégradé	31 116 €	0	0 €	1	31 116 €	1	31 116 €	1	31 116 €	1	31 116 €	1	31 116 €
	rénovation énergétique avec intervention sur l'habitat indigne ou dégradé (tous revenus/par logement)	31 116 €	0	0 €	1	31 116 €	1	31 116 €	1	31 116 €	1	31 116 €	1	31 116 €
Ma prime rénov parcours accompagné (MPR PA)	rénovation énergétique TMO (par logement)	31 116 €	0	31 116 €	1	31 116 €	1	31 116 €	1	31 116 €	1	31 116 €	1	31 116 €
	rénovation énergétique MO (par logement)	31 116 €	1		1	31 116 €	1	31 116 €	1	31 116 €	1	31 116 €	0	
Ma prime adapt (MPA)	travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement (par logement)	5 685 €	1	5 685 €	2	11 370 €	2	11 370 €	2	11 370 €	2	11 370 €	1	5 685 €
	total		4	86 228 €	12	347 084 €	12	347 084 €	12	347 084 €	12	347 084 €	8	260 856 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

AIDES ANAH A L'INGENIERIE

			Année 2026 (3 mois)		Année 2027		Année 2028		Année 2029		Année 2030		Année 2031 (9 mois)	
Part fixe subvention suivi animation Aide de 50 % sur un coût total estimatif de 35 550 € annuel			4 443,75 €		17 775 €		17 775 €		17 775 €		17 775 €		13 331,25 €	
Primes	**montant des parts variables sur objectifs**	montant des primes	objectifs	total	objectifs	total	objectifs	total	objectifs	total	objectifs	total	objectifs	total
	PO													
Ma prime logement décent (MPLD)	Lutte contre l'habitat indigne ou dégradé	2 000 €	0	0 €	1	2 000 €	1	2 000 €	1	2 000 €	1	2 000 €	1	2 000 €
	rénovation énergétique avec intervention sur l'habitat indigne ou dégradé – TMO/MO	4 000 €	0	0 €	1	4 000 €	1	4 000 €	1	4 000 €	1	4 000 €	1	4 000 €
Ma prime rénov parcours accompagné (MPR PA)	rénovation énergétique – TMO	2 000 €	1	2 000 €	1	2 000 €	1	2 000 €	1	2 000 €	1	2 000 €	0	0 €
	rénovation énergétique - MO	1 600 €	0	0 €	1	1 600 €	1	1 600 €	1	1 600 €	1	1 600 €	1	1 600 €
Ma prime adapt (MPA)	travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement (AMO complète et/ou AMO ergothérapeute) – par logement	600 €	1	600 €	2	1 200 €	2	1 200 €	2	1 200 €	2	1 200 €	1	600 €
	PB													
Ma prime logement décent (MPLD)	Lutte contre l'habitat indigne ou dégradé	2 000 €	0	0 €	1	2 000 €	1	2 000 €	1	2 000 €	1	2 000 €	1	2 000 €
	rénovation énergétique avec intervention sur l'habitat indigne ou dégradé (par logement)	4 000 €	0	0 €	1	4 000 €	1	4 000 €	1	4 000 €	1	4 000 €	1	4 000 €
Ma prime rénov parcours accompagné (MPR PA)	rénovation énergétique TMO (par logement)	2 000 €	0	0 €	1	2 000 €	1	2 000 €	1	2 000 €	1	2 000 €	1	2 000 €
	rénovation énergétique MO (par logement)	1 600 €	1	1 600 €	1	1 600 €	1	1 600 €	1	1 600 €	1	1 600 €	0	0 €
Ma prime adapt (MPA)	travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement (AMO complète et/ou AMO ergothérapeute) – par logement	600 €	1	600 €	2	1 200 €	2	1 200 €	2	1 200 €	2	1 200 €	1	600 €
total des primes			4	4 800 €	12	21 600 €	12	21 600 €	12	21 600 €	12	21 600 €	8	16 800 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

5.2. Financements de la ville d'Issoudun

5.2.1. Règles d'application

La ville d'Issoudun apportera des aides financières au dispositif d'OPAH RU comme suit :

Enjeux Cœur de ville	Objectifs OPAH RU	Thématiques	Aides aux travaux
Lutte contre l'habitat indigne et non décent	Requalification du parc locatif (propriétaires bailleurs)	Ma Prime Logement Décent	Forfait de 2K€/logement
		Ma Prime Renov (MO et TMO)	Forfait de 1k€/logement
	Réhabiliter des logements dégradés occupés par leurs propriétaires	Ma Prime Logement Décent	Forfait de 4K€/logement
		Ma Prime Renov (MO et TMO)	Forfait de 1k€/logement
Remettre sur le marché des logements vacants	Créer de nouveaux logements locatifs et performants thermiquement (propriétaires bailleurs)	Prime sortie de vacance	Forfait de 5k€/logement
	Accueillir de nouvelles familles propriétaires occupants	Ma Prime Logement Décent	Forfait de 7k€/logement
		Prime sortie de vacance	Forfait de 5k€/logement
Poursuivre la mise en valeur du patrimoine	Poursuivre l'opération façades avec des financements centrés sur les axes structurants et les polarités	Rénovation de façade simple ou transformation d'usage avec reprise de façade	30 % sur 15 k€ plafonné à 4.5 k€
Réhabilitation de logements	Adapter les logements des maisons de centre-ville à la perte d'autonomie et au vieillissement en bonne santé	Ma Prime Adapt	10 % sur 12k€ Plafonné à 1.2k€

Le budget global affecté aux travaux est de 61 300 € par an, soit 306 500 € pour les 5 ans de convention dont 34.000 € par an soit 170.000 € dédié aux objectifs dédiés spécifiquement à l'amélioration de l'habitat.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la ville (*) pour l'opération sont de 395.375 € selon l'échéancier suivant :

Financement collectivité	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Suivi- animation							
Coût estimatif	4 443,75 €	17 775 €	17 775 €	17 775 €	17 775 €	13 331,25 €	88 875 €
aides aux projets							
Prime toutes natures	13 400 €	61 300 €	61 300 €	61 300 €	61 300 €	47 900 €	306 500 €
TOTAL	17 843,75 €	79 075 €	79 075 €	79 075 €	79 075 €	61 231,25 €	395 375 €

() hors financement de la Banque des Territoires*

5.3. Financements de la Banque des Territoires

La Banque des Territoires du Groupe Caisse des Dépôts poursuit des objectifs d'intérêts général et œuvre en faveur d'une plus grande égalité entre tous les territoires.
Elle vise à les rendre plus attractifs, plus durables, plus inclusifs et plus connectés. Elle offre à ses clients, et tout particulièrement aux collectivités territoriales, une palette d'offres sur mesure et adaptée à leurs besoins pour répondre à la transformation de l'ensemble des territoires.

Dans le cadre de cette opération, la CDC participe au financement de l'ingénierie de la mission animation de l'OPAH-RU. Sa participation représentera entre 15 et 25% du cout HT de la mission. La participation financière annuelle de la Caisse des Dépôts ne peut être supérieur au montant HT financé par la collectivité maître d'ouvrage et représenter plus de la moitié du montant HT financé par l'ANAH. Les modalités définitives d'intervention seront précisées dans une convention d'application à signer entre la Caisse des Dépôts et le maître d'ouvrage concerné et ce, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

5.4. Financements d'Action Logement

Action Logement Services met à disposition son offre de produits et services en faveur des salariés, qu'ils soient propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé.
Pour les propriétaires bailleurs, ce dispositif allie rénovation du logement ou d'immeubles entiers et sécurisation de la gestion locative, tout en facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale à des salariés à revenus modestes et très modestes.
Dans le cadre de la convention quinquennale 2023-2027 signée avec l'État le 16 juin 2023, Action Logement mobilisera ses produits et services, dans le respect des textes qui régissent ses interventions et dans la limite des fonds disponibles :

- **Pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants** : prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique, et prêt travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants.
- **En cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement** : service d'accueil, de diagnostic et de prise en charge globale de la situation par la mise en place de solutions avec des partenaires et/ou des aides financières d'Action Logement.
- **À destination des propriétaires bailleurs** : aide à la recherche de locataires salariés et à la sécurisation du propriétaire (Garantie des loyers VISALE gratuite), dispositifs d'aide à la solvabilisation des locataires (AVANCE LOCA-PASS®, dispositif d'aide à la mobilité AIDE MOBILI-JEUNES® pour les alternants locataires).
- **À destination des propriétaires occupants, salariés d'une entreprise du secteur privé** : prêt complémentaire pour l'acquisition et/ou l'amélioration d'un logement sous certaines conditions.
- **Pour les futurs acquéreurs** : accompagnement afin de faciliter l'accession à la propriété des salariés.

5.5. Financements du Département de l'Indre

Les bénéficiaires concernent les personnes âgées de 60 ans et plus, et/ou, en situation de handicap, pour l'adaptation de leur résidence principale du secteur privé.

Les critères d'éligibilité des bénéficiaires sont identiques à ceux de l'A.N.A.H. dans le cadre de l'adaptation à la perte d'autonomie.

Le plafond de ressources pris en compte dans le cadre des travaux d'adaptation à l'autonomie sera identique à celui de l' A.N.A.H. et évoluera chaque année selon les modalités définies par l'ANAH.

Tous travaux permettant l'adaptation du logement soit en prévention ou soit lorsque la perte d'autonomie est présente et relative à la perte de mobilité ou à la situation de handicap, sous réserve de leur validité technique et de leur cohérence, telles que validées par les services de l'A.N.A.H.

Le Département de l'Indre participera à hauteur de 15 % maximum du coût des travaux éligibles Hors Taxes dans la limite d'une dépense subventionnable plafonnée à 10.000 € H.T.

Les autres aides mobilisables au titre d'autres dispositifs (comme par exemple la P.C.H.) devront être déduites du montant T.T.C. des travaux éligibles, avant calcul des aides attribuables au titre de l'adaptation à la perte d'autonomie.

Dans tous les cas, le Département est souverain dans ses décisions.

Les travaux réalisés avant le dépôt de la demande ne peuvent être pris en compte.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La ville d'Issoudun, maître d'ouvrage de l'opération, assure le pilotage de celle-ci, veille au respect de la convention cadre et à la bonne coordination des partenaires de l'opération.

7.1.2. Instances de pilotage

Comité de pilotage
Un comité de pilotage propre à l'OPAH RU, présidé par le Maire de la ville d'Issoudun, est mis en place et composé de :

- La Direction Départementale des Territoires, représentant l'ANAH,
- Le Département de l'Indre,
- La directrice de l'Espace Social de Proximité,
- L'ADIL de l'Indre et le Point Info Energie,
- La CAPEB de l'Indre,
- La FFB de l'Indre,
- La Chambre des Métiers,
- La CAF de l'Indre,
- La MSA de l'Indre,
- L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
- La directrice départementale d'Action Logement Services,
- La Banque des territoires,
- Le cas échéant, l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH RU.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président. Il a pour but de faire le point sur les actions conduites, d'évaluer leur efficacité et, le cas échéant, d'entériner des orientations stratégiques pour la période à venir.

Comité technique
Le comité technique est une instance partenariale chargée d'assurer le suivi technique de l'opération. Il a pour objectif :

- D'assurer la conduite opérationnelle et de présenter le bilan technique de l'opération ;
- De travailler sur des problèmes particuliers liés à l'opération ;
- De travailler sur des actions spécifiques à mettre en place pendant la durée de l'opération ;
- De préparer le comité de pilotage.

Ce comité se réunit tous les trois mois et sera composé de représentants/techniciens :

- De l'Etat ;
- De l'ANAH ;

- Du directeur de l'action Cœur de ville d'Issoudun ;
- Le cas échéant, l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH RU.
- Des représentants des différentes structures et partenaires suivants en fonction des besoins de l'opération : conseil départemental, circonscription d'action, CMAS, ABF, CAF, ADIL-EiE, Action Logement, Banque des Territoires…

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

La Ville d'Issoudun assure en régie, au sein de ses propres services, les missions de suivi-animation de l'OPAH-RU. Elle se réserve toutefois la possibilité, si les besoins du dispositif le justifient, de confier tout ou partie de ces missions à un opérateur externe, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les missions de suivi-animation de l'opération comprennent les missions suivantes :

Communication, démarchage

- Élaboration d'un programme de communication : production et diffusion de l'information auprès des propriétaires et des habitants sur le dispositif et ses coordonnées ressources.

Mobilisation d'un partenariat local

- Construction d'un partenariat local : notaires, agents immobiliers, organismes financiers, professionnels de santé, de l'action sociale, de l'aide à domicile, fournisseurs d'énergie et tout représentant d'organismes pouvant apporter sa contribution à l'opération (notamment sur le travail de repérage).
- Communication de l'opération auprès des partenaires locaux relais de l'opération.

Repérage et recensement des situations

- Définition et mise en place d'une méthodologie de repérage des logements indignes, des situations de précarité énergétique, des besoins en adaptation (plaintes, signalements des travailleurs sociaux, élus) adossées aux partenariats diversifiés du territoire (CMAS, FSL, CAF, MSA, Clic, professionnels du bâtiment, CAPEB, FFB ...) ;
- Mise en place de liens permanents avec les acteurs du territoire permettant d'alimenter la connaissance des situations et les pré-diagnostics ;
- Réalisation de visites pour tout signalement avec établissement d'un pré-diagnostic du logement afin de repérer les situations méritant un diagnostic plus approfondi ;
- Diagnostic technique approfondi des logements à traiter à partir de grilles de cotation de l'ANAH de manière à relever précisément les causes d'indignité et audit thermique des logements, notamment les missions définies dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés ;
- Diagnostic social recensant la situation familiale et financière du propriétaire et/ou du locataire, son parcours résidentiel, ses rapports avec le bailleur ;
- Diagnostic juridique avec recherche d'informations concernant les démarches initiées.

Conseil, accompagnement, médiation

- Information personnalisée du propriétaire à partir du diagnostic technique et social individuel établi à domicile ;
- Accompagnement du propriétaire (occupant ou bailleur) pour évaluer sa motivation et sa capacité financière à réaliser les travaux ; rechercher des solutions opérationnelles, accompagner techniquement et financièrement ; le cas échéant, assister la collectivité et les services de l'État pour la mise en œuvre d'une démarche coercitive (dans le cadre de l'insalubrité si nécessaire).

Suivi-animation en continu

- Organisation des comités de pilotage ;
- Suivi des indicateurs et des stratégies ;
- Propositions opérationnelles ;
- Assurer le suivi régulier et l'évaluation de l'opération ;
- Création et enrichissement d'une base de données en vue de la tenue des tableaux de bord de l'OPAH RU ;
- Production des comptes rendus et bilans d'avancement annuels ainsi qu'un rapport final de l'opération.

Mission de gestion des aides de la ville d'Issoudun et des partenaires et articulation avec les dispositifs existants

La ville d'Issoudun peut recourir à un opérateur de suivi-animation assure l'information de l'ensemble des aides complémentaires mises en place par la ville et ses partenaires, constitue les demandes pour l'engagement de ces aides et les dossiers de demandes de paiement.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Le directeur de l'opération Cœur de ville aura en charge l'animation et la coordination plus globale de l'OPAH RU et des actions partenariales.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final
Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.
Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'informations de types : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH RU.
Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et en ligne dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.
Le maître d'œuvre ou l'opérateur retenu dans le cadre d'un marché assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.
Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.
Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'informations de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».
Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'informations destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.
Les documents d'informations générales ou techniques conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage ou son opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. Ils apporteront leurs concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH RU, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur, le cas échéant, assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communication (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années, soit du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2031. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée est transmise aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en xx exemplaires à xx, le jj/mm/aa

Pour le maître d'ouvrage,	Pour le Département de l'Indre
Pour Action Logement,	Pour la Banque des Territoires,
Pour l'État, La Préfète de l'Indre,	Pour l'Anah, le délégué local dans l'Indre

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_022

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS d'AIDE et de SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat du 1er août 2014,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillissement,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 21 novembre 2025,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le Règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 16 janvier 2026, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH relatives à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov',

Vu la délibération n° CP_20250704_030 du 4 juillet 2025 relative à l'avenant n° 2 de la convention Région-Département pour 2022-2024,

Vu la délibération n° CPR.25.06.055 du 4 juillet 2025 relative aux avenants n° 2 des conventions Région-Département du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret,

Vu la délibération du Conseil Régional Centre-Val de Loire n° CPR 25.01.048 du 31 janvier 2025 relative à la Convention régionale du service public de la rénovation de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20241122_011 du 22 novembre 2024 relative aux Pactes territoriaux France Rénov' 2025,

Vu la délibération n° CD_20260116_039 du 16 janvier 2026 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 approuvant la Convention Tripartite relative au financement du Département de l'Indre et de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre des Pactes Territoriaux France Rénov',

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025 approuvant la Convention Tripartite entre l'Etat-ANAH, le Département de l'Indre et la Région Centre-Val de Loire relative aux demandes d'aides des opérations d'adaptation des logements des personnes âgées ou en situation de handicap,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. – Un crédit total de 23.773,25 € pour le Département, comme indiqué dans l'annexe est affecté aux opérations de logement de personnes âgées et/ou en situation de handicap dans le cadre des pactes territoriaux France Rénov'.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 4232, article 20422 du Budget départemental.

Article 2. – Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

Article 3. – La subvention de 1.056,48 € accordée à Mme DEMAY Pierrette par délibération n° CP_20211015_011 du 15 octobre 2021, est annulée.

La subvention de 576,83 € accordée à Mme DUTHEIL Anne-Marie par délibération n° CP_20230505_026 du 5 mai 2023, est annulée.

La subvention de 1.500,00 € accordée à M. GRENOUILLON Jean par délibération n° CP_20230505_026 du 5 mai 2023, est annulée.

La subvention de 377,28 € accordée à Mme THOMAS Gismonde par délibération n° CP_20230317_016 du 17 mars 2023, est annulée.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Commission du 6 novembre 2026

N°	NOM Prénom	Cantons	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	DÉPARTEMENT
1	BALLEREAU Bernard	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	5 volets roulants motorisés Accessibilité	4 779,01 €	716,85 €
2	CARLIER Elisabeth	ARGENTON-SUR-CREUSE	Monte-escalier	8 671,00 €	1 300,65 €
3	DAVIER André	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains WC/ Accessibilité	9 138,94 €	1 370,84 €
4	DEFOUGERE Roger	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains	13 567,84 €	1 500,00 €
5	DEVAUVRE Marie-Claire	LA CHATRE	9 volets roulants motorisés	6 973,72 €	1 046,06 €
6	DEVILLIERS Marie-Thérèse	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains	6 362,00 €	954,30 €
7	DICHAMP Jean-Claude	SAINT-GAULTIER	Monte-escalier	4 739,34 €	710,90 €
8	DRILLAUD Christine	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains WC	5 673,03 €	850,95 €
9	GAUCHET Mireille	CHATEAUROUX	Monte-escalier	15 393,36 €	1 500,00 €
10	GOMEZ Richard	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains	5 381,82 €	807,27 €
11	IMBERT Michel	ARGENTON-SUR-CREUSE	5 volets roulants motorisés Accessibilité	5 932,43 €	889,86 €
12	LAMY Colette	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains Accessibilité	11 123,61 €	1 500,00 €
13	LECHIFFRE Alain	ARDENTES	Adaptation de la salle de bains 5 volets roulants motorisés	17 816,59 €	1 500,00 €
14	MATHE Annie	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains	8 846,86 €	1 327,00 €
15	MEUNIER Anne-Marie	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains Accessibilité	7 560,00 €	1 134,00 €
16	NAUDET Paulette	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains WC	10 773,80 €	1 500,00 €
17	PINAUD Yannick	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains	5 703,83 €	855,57 €
18	ROBINEAU Dominique	LE BLANC	6 volets roulants motorisés	5 794,84 €	869,00 €
19	SIMONNET Anne Astrid	CHATEAUROUX	Adaptation du logement pour personne malvoyante	14 391,83 €	1 500,00 €
20	TAPIAU Nicole	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains	5 429,00 €	814,00 €
21	TREMINE Michel	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	7 505,00 €	1 126,00 €
				181 557,85 €	23 773,25 €

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_023

C - Grands Investissements

PROGRAMME 2026 des TRAVAUX à REALISER dans les UNITES TERRITORIALES et les CENTRES d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION de la ROUTE

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_044 concernant les travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20260302_016, n° CP_20260320_020, n° CP_20260504_013, n° CP_20260615_027 et n° CP_20260904_028 concernant le programme des travaux à réaliser dans les Unités Territoriales et les Centres d'Entretien et d'Exploitation de la Route,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements des affectations d'autorisation de programme 2026 des travaux à réaliser dans les bâtiments routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article unique. - Les affectations des autorisations de programme, votées pour le programme 2026 des travaux dans les bâtiments routiers, sont ajustées comme suit :

- C.E.E.R de CHATILLON-sur-INDRE
 Réhabilitation du site + Décarbonation *(Abdt 2023 – Travaux divers)*..... + 25.000 €.

Pour Extrait Conforme,
Le President
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_024

C - Grands Investissements

CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION de la ROUTE de CHATILLON-sur-INDRE
Réhabilitation du Centre
Lot n° 2 VRD
Avenant n° 2

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CD_20260116_044 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu le marché n° PA-2025-087, VRD, notifié à l'entreprise NOUVEAU CHARLY le 1er décembre 2026,

Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 127.869,47 € TTC (après l'avenant n° 1) est porté à 140.131,79 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - L'avenant n° 2 au marché n° PA-2025-087 du lot n° 2 – VRD, ci-annexé, conclu avec l'entreprise NOUVEAU CHARLY dans le cadre des travaux de réhabilitation du site du Centre d'Entretien et d'Exploitation de la Route de CHATILLON-sur-INDRE, est approuvé pour un montant de 12.262,32 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché à 140.131,79 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Service des Marchés et de
la Gestion du Patrimoine

REHABILITATION DU SITE DU C.E.E.R DE CHATILLON-SUR-INDRE
LOT N°2 : VRD

Avenant n°2 au marché n°PA-2025-087
passé avec la société NOUVEAU CHARLY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Charly NOUVEAU, Gérant de la société NOUVEAU CHARLY – 7 Chemin des Volontaires 37600 BETZ LE CHATEAU,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet des prestations en plus value relatives à :
- des travaux complémentaires pour la préparation des enrobés,
- la neutralisation d'une cuve à fioul par comblement,
- la démolition et l'évacuation d'un mur de clôture,
- la fourniture et la pose d'une clôture rigide avec soubassement.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de l'avenant représente une plus-value fixée à 12 262,32 € TTC, ce qui porte le montant du marché de 127 869,47 € TTC (après avenant n°1) à 140 131,79 € TTC, conformément aux devis joints.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché est modifié comme suit :

	Montant € HT	Montant TVA	Montant € TTC
Montant initial	93 902,46	18 780,49	112 682,95
Avenant n°1	12 655,43	2 531,09	15 186,52
Avenant n°2	10 218,60	2 043,72	12 262,32
Montant total	116 776,49	23 355,30	140 131,79

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieurs et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A……., le……. le

Mention manuscrite "Lu et approuvé" Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-Présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ

CHARLY NOUVEAU
TRAVAUX PUBLICS

DEVIS

NUMERO	DATE
D2610 013	15 octobre 2026

Suivi par : David DAGAULT
Email : contact@eurlnc.fr
Tél. : 0254289985

Département de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36020 CHATEAUROUX CEDEX

PAULNAY, le 15 octobre 2026

TRAVAUX COMPLEMENTAIRE POUR PREPARARION DES ENROBES

	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
ROUGE SUR PLAN	**COFFRAGE BOIS, DRAIN ET MISE EN PLACE DE GRAVIER 4/10**				
	Découpe de l'enrobé existent et terrassement, fourniture et pose de drain D 80, fourniture et pose de coffrage bois, décoffrage et remplissage en gravier 4/10	ML	34.00	78.49	2 668.66
	Total COFFRAGE BOIS, DRAIN ET MISE EN PLACE DE GRAVIER 4/10				**2 668.66**
BLEU SUR PLAN	**Bordure P1 et remplissage en gravier 4/10 en pignon du bâtiment B rangement.**				
	Terrassement, fourniture et pose de bordure P1 et remplissage en gravier 4/10	ML	9.00	95.88	862.92
	Total Bordure P1 et remplissage en gravier 4/10 en pignon du bâtiment B rangement.				**862.92**
VERT SUR PLAN	**Glacis Béton pour encadrement des coffrets électrique**				
	Terrassement, fourniture et pose de bordure P1	ML	6.00	83.87	503.22
	Dalle béton	M2	4.00	56.53	226.12
	Total Glacis Béton pour encadrement des coffrets				**729.34**

EURL NOUVEAU CHARLY - 7 Chemin des Volontaires 37600 Betz-le-Château France - Tél. 0254289985 - Email : contact@eurlnc.fr
Site web : https://www.nouveau-charly-terrassement.fr/ - IBAN FR76 3000 4003 7100 0104 6971 458 - Code NAF (APE) 4312A
N° RCS : 843 918 384 R.C.S. Tours - EURL au capital social de 4000 € - Siret 843 918 384 00010 - N° TVA FR68 843 918 384

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

SUITE DEVIS N°D2610 013

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
électrique				

Montant H.T.	**4 260.92 €**
T.V.A. 20 %	**852.18 €**
Montant T.T.C.	**5 113.10 €**

Acompte demandé : **50%**
Durée de validité du devis : **1 mois**
Bon pour accord, date et signature

Coordonnées bancaires :
Nom BNP
IBAN FR76 3000 4003 7100 0104 6971 458
BIC BNPAFRPPXXX

Visa du représentant de l'entreprise	Signature et cachet du client
	Fait à , le

EURL NOUVEAU CHARLY - 7 Chemin des Volontaires 37600 Betz-le-Château France - Tél. 0254289985 - Email : contact@eurlnc.fr
Site web : https://www.nouveau-charly-terrassement.fr/ - IBAN FR76 3000 4003 7100 0104 6971 458 - Code NAF (APE) 4312A
N° RCS : 843 918 384 R.C.S. Tours - EURL au capital social de 4000 € - Siret 843 918 384 00010 - N° TVA FR68 843 918 384

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

CHARLY NOUVEAU
TRAVAUX PUBLICS

DEVIS

NUMERO	DATE
D2610 011	9 octobre 2026

Suivi par : David DAGAULT
Email : contact@eurlnc.fr
Tél. : 0254289985

Département de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36020 CHATEAUROUX CEDEX

PAULNAY, le 09 octobre 2026

Remblai cuve à fioul 5000l CEER Châtillon sur Indre

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
Remblai cuve à fioul 5000 l				
Fourniture et mise en œuvre de remblai à base de sable et ciment pour comblement de cuve 5000 l	M3	5.00	174.52	872.60
Total Remblai cuve à fioul 5000 l				**872.60**

Montant H.T.	**872.60 €**
T.V.A. 20 %	**174.52 €**
Montant T.T.C.	**1 047.12 €**

Acompte demandé : **50%**
Durée de validité du devis : **1 mois**
Bon pour accord, date et signature

Coordonnées bancaires :
Nom BNP
IBAN FR76 3000 4003 7100 0104 6971 458
BIC BNPAFRPPXXX

Visa du représentant de l'entreprise	Signature et cachet du client
	Fait à , le

EURL NOUVEAU CHARLY - 7 Chemin des Volontaires 37600 Betz-le-Château France - Tél. 0254289985 - Email : contact@eurlnc.fr
Site web : https://www.nouveau-charly-terrassement.fr/ - IBAN FR76 3000 4003 7100 0104 6971 458 - Code NAF (APE) 4312A
N° RCS : 843 918 384 R.C.S. Tours - EURL au capital social de 4000 € - Siret 843 918 384 00010 - N° TVA FR68 843 918 384

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

CHARLY NOUVEAU
TRAVAUX PUBLICS

Département de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36020 CHATEAUROUX CEDEX

PAULNAY, le 01 octobre 2026

DEVIS

NUMERO	DATE
D2610 002	1 octobre 2026

Suivi par : David DAGAULT
Email : contact@eurlnc.fr
Tél. : 0254289985

Démolition mur de clôture CEER Châtillon sur Indre

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
Démolition mur de clôture				
Démolition, évacuation du mur de clôture et de ses fondation	ML	44.00	33.19	1 460.36
Total Démolition mur de clôture				**1 460.36**

Montant H.T.	**1 460.36 €**
T.V.A. 20 %	**292.07 €**
Montant T.T.C.	**1 752.43 €**

Acompte demandé : **50%**
Durée de validité du devis : **1 mois**
Bon pour accord, date et signature

Coordonnées bancaires :
Nom BNP
IBAN FR76 3000 4003 7100 0104 6971 458
BIC BNPAFRPPXXX

Visa du représentant de l'entreprise	Signature et cachet du client
	Fait à , le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

CHARLY NOUVEAU
TRAVAUX PUBLICS

DEVIS

NUMERO	DATE
D2610 003	2 octobre 2026

Suivi par : David DAGAULT
Email : contact@eurlnc.fr
Tél. : 0254289985

Département de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36020 CHATEAUROUX CEDEX

PAULNAY, le 02 octobre 2026

Clôture côté cimetière
CEER Châtillon sur Indre

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
Clôture rigide avec soubassement				
fourniture et pose de clôture rigide avec soubassement - plaque de 0.35 m - panneau rigide de 1.73m - hauteur finie environ 2.08	ML	44.00	82.38	3 624.72
Total Clôture rigide avec soubassement				**3 624.72**

Montant H.T.	**3 624.72 €**
T.V.A. 20 %	**724.94 €**
Montant T.T.C.	**4 349.66 €**

Acompte demandé : **50%**
Durée de validité du devis : **1 mois**
Bon pour accord, date et signature

Coordonnées bancaires :
Nom BNP
IBAN FR76 3000 4003 7100 0104 6971 458
BIC BNPAFRPPXXX

Visa du représentant de l'entreprise	Signature et cachet du client
	Fait à , le

EURL NOUVEAU CHARLY - 7 Chemin des Volontaires 37600 Betz-le-Château France - Tél. 0254289985 - Email : contact@eurlnc.fr
Site web : https://www.nouveau-charly-terrassement.fr/ - IBAN FR76 3000 4003 7100 0104 6971 458 - Code NAF (APE) 4312A
N° RCS : 843 918 384 R.C.S. Tours - EURL au capital social de 4000 € - Siret 843 918 384 00010 - N° TVA FR68 843 918 384

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_025

C - Grands Investissements

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2026
Opérations à périmètre limité
Opérations à périmètre départemental
Ajustement de la répartition

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu les délibérations n° CD_20260116_058 et n° CD_20260622_031 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CD_20260116_044 et n° CD_20260622_018 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20260206_048, n° CP_20260302_025, n° CP_20260320_026, n° CP_20260410_030, n° CP_20260504_026, n° CP_20260615_039, n° CP_20260703_058, n° CP_20260904_041, n° CP_20260928_029 et n° CP_20261106_036 concernant le programme 2026 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP_20260302_016, n° CP_20260320_020, n° CP_20260504_013, n° CP_20260615_027, n° CP_20260904_028 et n° CP_20261106_023 concernant le programme des travaux à réaliser dans les Unités Territoriales et les Centres d'Entretien et d'Exploitation de la Route,

Vu la délibération n° CP_20260904_029 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D E C I D E :

Article unique. - Les autorisations de programme 2026, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la Commande Publique, sont réparties en opérations selon les tableaux joints en annexe.

Pour Extrait Conforme,
Le Président
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

BUDGET PRIMITIF 2026

RÉPARTITION des OPÉRATIONS à PERIMETRE LIMITE

Dans les COLLÈGES	AP 2026
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES (C-LIMOUBP26 – UT – UF)	
Rafraîchissement via les CTA et travaux divers	40 000
71. 01 : MOE : 35 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX (C-BEAULIEUBP26 – OT 8066 – UF 8067)	
Réhabilitation cuisine et travaux divers	50 000
71. 01 : MOE : 45 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
Collège Colbert de CHATEAUROUX (C-COLBBS26 – OT – UF)	
Réfection des façades et travaux divers	100 000
71. 01 : MOE : 60 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 15 000 € TTC	
Travaux : 25 000 € TTC	
Collège de CHATILLON (C-CURIEBP26 – OT UF	
Rafraîchissement via les CTA et travaux divers	50 000
71. 01 : MOE : 45 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	
Collège Rosa Parks de CHATEAUROUX (C-PARKS BS26 – OT – UF))	
Travaux divers de décarbonation	50 000
71. 01 : MOE :0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 46 000 € TTC	
	290 000
Dans les autres BATIMENTS	**AP 2026**
ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP26 – UF 8068 – OT 8069)	
Installation de panneaux photovoltaïques	50 000
71. 01 : MOE : 10 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
Château RAOUL (RAOULBP26 –UF 8070 – OT 8071)	
Consolidation des murs d'enceinte rue du Château Raoul et travaux divers	50 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 20 000 € TTC	
Espace Social de Proximité d'ISSOUDUN (CAS-ISSOBS26 – - S)	
Economies d'énergie dont menuiseries et PAC	60 000
71. 01 : MOE : 10 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 46 000 € TTC	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

CENTRE COLBERT (COLBBP26 – UF 8072 – OT 8073)	
Extension salle d'attente	50 000
71. 01 : MOE : 10 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 30 000 € TTC	
DSI (DSIBP26 – - UF 8074 - OT 8075)	
Installation de panneaux photovoltaïques	50 000
71. 01 : MOE : 10 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
HOTEL DU DEPARTEMENT (HDEPBS26 – OT – UF)	
Installation d'une borne de recharge rapide sur le parking des élus	60 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux :58 000 € TTC	
MAISON DES SPORTS (MDSBS26 – OT)	
Création compteur électrique C4 250 KVA av de Verdun et travaux divers	100 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
PA ECUEILLE (PAECUEILLEBP26 – OT 8076 – UF 8077)	
Réhabilitation vestiaires, sanitaires, assainissement autonome et travaux divers	50 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 25 000 € TTC	
Total autres bâtiments	**470 000**

Total général	**760 000**

BUDGET PRIMITIF 2026

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC	
Aménagements extérieurs (AMEXBATBP26 – OT 8101)		
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	75 000	
		75 000
Borne recharge véhicules électriques (BORNERVEBP26 – OT 8078)		
Divers bâtiments	10 000	
		10 000
Rénovation installations de chauffage (CHAUFFAGEBP26 – OT 8079)		
Laboratoire Départemental	3 000	
Collège Les Capucins à CHATEAUROUX	20 000	
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	10 000	
Collège Alain Fournier à VALENCAY	5 000	
ODASE	30 000	
		68 000
Climatisation de locaux (CLIMATBP26 – OT 8080)		
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	30 000	
Collège Alain Fournier à VALENCAY	5 000	
		35 000
Conformité ascenseur (CONFASCENSEURBP26 – OT 8096)		
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	7 500	
Collège George Sand à LA CHATRE	7 500	
Collège Stanislas Limousin à ARDENTES	4 000	
Collège Colbert à CHATEAUROUX	4 000	
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	4 000	
Collège Condorcet à LEVROUX	4 000	
Hôtel du département	70 000	
Archives départementales d l'Indre	4 000	
ESP BUZANCAIS	4 000	
		109 000
Conformité d'installations électriques (CONFELECTRIQUEBP26 – OT 8097)		
CEER d'ARDENTES	2 000	
Archives départementales de l'Indre	50 000	
		52 000
Rénovation de Couvertures (COUVERTUREBP26 – OT 8100)		
CEER de BUZANCAIS	19 000	
		19 000
Désamiantage de sols (DESAMIANTBP26 – OT 8081)		
Collège Vincent Rotinat à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	30 000	
		30 000
Équipement d'assainissement (EQUIASSBP26 – OT 8082)		
PA TOURNON-SAINT-MARTIN	10 000	
		10 000
Equipement de sécurité (EQUISECURITEBP26 – OT 8116)		
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	2 000	
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	5 000	
		7 000
Rénovation de façades extérieures (FACADEBP26 – OT 8083)		
Collège Calmette et Guérin à ECUEILLE	5 000	
		5 000
Rénovation maçonnerie (MACONNERIEBP26 – OT 8084)		
Collège Condorcet à LEVROUX	20 000	
Collège Jean Moulin de Saint-Gaultier	30 000	
PA ECUEILLE	50 000	
		100 000

Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUIEXTBP26 – OT 8085)		
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	2 500	
Collège Ferdinand de Lesseps à VATAN	50 000	
Collège Alain Fournier à VALENCAY	15 000	
ESP CHATEAUROUX	20 000	
		87 500
Réhabilitation de menuiseries intérieures (MENUIINTBP26 – OT)		
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	4 000	
		4 000
Travaux de métallerie et serrurerie (METALSERBP26 – OT 8099)		
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	10 000	
Collège Romain Rolland à DEOLS	2 000	
		12 000
Travaux de revêtement bitumineux (REVBITBP26 – OT 8086)		
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	50 000	
		50 000
Sécurité Anti-intrusion (SECUINTRBP26 – OT 8111)		
Collège Vincent Rotinat à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	9 000	
		9 000
Pose et rénovation revêtement sol souples (SOLSOUPLTBP26 – OT 8087)		
Collège Le Clos de la Garenne à CHABRIS	5 000	
		5 000
Occultation – Protection solaire (STORESBP26 – OT 8088)		
Collège Les Capucins à CHATEAUROUX	50 000	
		50 000
Travaux de VRD (VRDBP26 – OT 8098)		
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	4 000	
		4 000
Équipement Réseau informatique (RESEAUINFORMABP26 – OT 8089)		
Divers bâtiments	30 000	
CEER de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	3 000	
Collège Colbert à CHATEAUROUX	4 000	
		37 000
	778 500	**778 500**

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_026

C - Grands Investissements

CONVENTION relative à la FOURNITURE de SAUMURE entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-joint,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article 1er. - La convention ci-annexée, qui définit les modalités financières et techniques de fabrication et de livraison de saumure entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Convention relative à la fourniture de saumure entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Définition de la prestation

Article 3 : Modalités de livraison et tarifs

Article 4 : Modalités d'enlèvement de saumure au Service Matériels et Travaux

Article 5 : Modalités de livraison au Centre Technique Municipal de Châteauroux Métropole

Article 6 : Modalités de paiement

Article 7 : Garantie et responsabilités

Article 8 : Durée de la convention

Article 9 : Dénonciation de la convention

Article 10 : Avenant à la convention

Préambule

Les conditions hivernales de ces dernières années ont montré la sensibilité de la viabilité hivernale et l'importance de satisfaire les besoins en approvisionnement de saumure afin d'effectuer avec efficacité des opérations de salage à la bouillie de sel sur une partie des voiries communautaires.

Ainsi, Châteauroux Métropole a sollicité le Département de l'Indre pour la fourniture de saumure à partir du dépôt du Service Matériels et Travaux (SMT) du Département de l'Indre situé rue du Chardelièvre à Châteauroux.

Entre :

CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE, représentée par Monsieur **Gil AVÉROUS**, Président de Châteauroux Métropole dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° en date du ,

d'une part,

le DÉPARTEMENT de L'INDRE représenté par Madame **Frédérique MERIAUDEAU**, Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Indre autorisée par délibération n° CP_20261106_026 du 6 novembre 2026

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la mise en place de sa nouvelle organisation de viabilité hivernale, Châteauroux Métropole souhaite obtenir l'appui logistique du Département de l'Indre pour la fourniture et la livraison de saumure. Ces prestations permettront de traiter les voiries communautaires à partir de l'hiver 2026/2027.

La présente convention définit les modalités financières et pratiques de fabrication et de chargement en saumure des camions de Châteauroux Métropole sur le site du Service Matériels et Travaux (SMT). Elle définit également les modalités de livraison de saumure au Centre Technique Municipal (CTM), dès lors que Châteauroux Métropole disposera d'une cuve de stockage.

Elle décrit les procédures d'intervention et les priorités de service en matière d'approvisionnement, de livraison et de stockage de saumure.

Article 2 : Définition de la prestation

La prestation proposée par le Département comprend la fabrication, le stockage et la livraison de saumure depuis le site du Service Matériels et Travaux situé rue du Chardelièvre à Châteauroux.

Le Département s'engage à fournir de la saumure à Châteauroux Métropole dans le respect des règles de priorités d'interventions décrites dans la présente convention. Ainsi, les véhicules du SMT et des bases routières du Département seront dans tous les cas prioritairement approvisionnés.

Le responsable opérationnel du SMT pour cette prestation est le chef du pôle travaux ou le responsable d'intervention. Il sera l'interlocuteur technique des Services de Châteauroux Métropole pour toute question relative aux prestations réalisées dans le cadre de la présente convention. Le responsable opérationnel de Châteauroux Métropole est le responsable d'intervention.

Article 3 : Modalités de livraison et tarifs

L'approvisionnement en saumure se fait contre facturation, soit par un chargement au SMT, soit par une livraison directe au CTM situé rue Roland Garros à CHÂTEAUROUX.

Le tableau ci-dessous récapitule les modes de livraison possibles et les tarifs correspondants :

3.1 Enlèvement au Service Matériels et Travaux

Les prix mentionnés ci-dessous sont réputés fermes pour la durée de validité de la convention. Ils sont tous exprimés en euros, hors Taxes sur la Valeur Ajoutée.

Les prestations réalisées par le Département de l'Indre seront rémunérées par application des prix unitaires suivants :

COÛTS LIES AUX PRESTATIONS		
	U	**Prix € HT**
I - FOURNITURE DE FONDANT : I.1 - Fabrication et fourniture de Saumure	**Hl**	**8.59 €**
II - MAIN-D'ŒUVRE (pour le chargement d'un camion) : Ces prix rémunèrent le chargement d'une saleuse mixte en saumure.		
II.1 - Prix pour le chargement pendant les heures de service Horaires de service : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30, du lundi au vendredi	**F**	**33,90 €**
II.2 - Prix pour le chargement en heures supplémentaires (hors nuits et fériés)	**F**	**43,06 €**
II.3 - Prix pour le chargement en heures de nuit (22h00 – 07h00)	**F**	**86,10 €**
II.4 - Prix pour le chargement un dimanche ou un jour férié de 07h00 à 22h00	**F**	**71,53 €**

3.2 Livraison au Centre Technique Municipal (CTM)

La livraison de saumure se fera uniquement pendant les horaires d'ouverture du SMT (horaires de service : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30, du lundi au vendredi).

COÛTS LIES AUX PRESTATIONS		
	U	**Prix € HT**
I - FOURNITURE DE FONDANT : I.1 - Fabrication et fourniture de Saumure	**Hl**	**8.59 €**
II - TRANSPORT DE SAUMURE : II.1 - Ce prix rémunère la livraison de saumure par un camion citerne d'une capacité maximale de 8 000 litres depuis le SMT jusqu'au CTM. Ce prix comprend également le dépotage effectué par un agent du SMT pendant les heures de service.	**F**	**111,46 €**

Article 4 : Modalités d'enlèvement de saumure au Service Matériels et Travaux

4.1 Chargement au Service Matériels et Travaux

Le Département de l'Indre autorise les camions du CTM à venir s'approvisionner en saumure dans l'enceinte du SMT. Les chauffeurs devront respecter le plan de circulation joint en annexe 1 de la présente convention.

Le Département de l'Indre permet au CTM de venir se fournir en saumure au SMT dans les conditions suivantes :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, sur demande par mail ou appel téléphonique préalable au plus tard la veille au responsable d'intervention ou au responsable du Pôle Travaux.

Service Matériels et Travaux
37 rue du Chardelièvre
36000 CHATEAUROUX
Tél : 02 54 08 27 50
Fax : 02 54 08 27 78
Mail : sdamourette@indre.fr
Port. : 06.70.17.07.80

- En dehors des horaires d'ouverture du SMT, l'approvisionnement sera uniquement assuré pendant les périodes d'activation des équipes d'astreintes du SMT. Dans ce cas, les commandes se feront par appel téléphonique auprès du responsable d'intervention du SMT. Le responsable d'intervention du SMT précisera alors au demandeur les délais et les modalités d'approvisionnement en fonction de la situation hivernale rencontrée.

Port. intervention : 06.75.19.21.94

Lors de cette opération, un agent du SMT assurera le chargement de la saumure et quantifiera la saumure fournie. Pour cela, les cuves à saumure des saleuses devront être graduées. En cas de problème, le recours à une mesure par pesée sur le pont à bascule du SMT restera exceptionnellement possible.

Le SMT se réserve la possibilité, sans qu'aucune réclamation ne puisse être portée par Châteauroux Métropole, de limiter ou d'interrompre ce service en cas de rupture de stock de saumure due à une panne de la station de saumure ou à une situation de crise.

4.2 Enregistrement des chargements :

Le SMT enregistre à chaque chargement les quantités fournies de saumure. Un bulletin de livraison joint en annexe 2 est remis au chauffeur ou adressé au CTM pour chaque opération.

Article 5 : Modalités de livraison au Centre Technique Municipal de Châteauroux Métropole

Les livraisons de saumure seront assurées par un agent du SMT avec un camion équipé d'une citerne de 8.000 L (un plan de circulation du site du CTM sera transmis au Département de l'Indre dès que la cuve de stockage aura été installée).

Les modalités de livraison se feront exclusivement pendant les heures d'ouverture du SMT (du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30). Aucune livraison ne sera assurée hors de ces horaires.

Pendant la saison hivernale, la livraison sera assurée dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la commande. Si la commande est passée le vendredi après-midi, la livraison sera assurée à compter du lundi après-midi suivant. Selon le niveau de stockage sur le site du SMT, un délai supplémentaire lié au temps nécessaire pour fabriquer la quantité à livrer pourra être ajouté à ces délais de livraison.

Article 6 : Modalités de paiement

Les paiements s'effectueront selon une fréquence mensuelle, faisant suite à la réception d'une facture éditée par le Département de l'Indre accompagnée de la copie du/des bulletin(s) de livraison.

Le constat mentionnera les quantités relatives aux prix unitaires définis dans le tableau de la page 5.

Châteauroux Métropole assurera le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans le délai précité fera courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Département de l'Indre.

Dans ce cas, il sera fait application d'un taux de pénalité égal au taux marginal de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) en vigueur à la date de l'expiration du délai de paiement augmenté de sept (7) points.

Article 7 : Garantie et responsabilités

Les prestations, objet de la présente convention, ne font l'objet d'aucune garantie compte tenu de leur nature.

Châteauroux Métropole ne recherchera pas la responsabilité du Département de l'Indre du fait des dommages imputables à des prestations de viabilité hivernale au titre des fautes imputables à ses agents dans la mesure où ils auront agi dans le respect des pratiques professionnelles.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet, après signature par les deux parties, le 21 novembre 2026 et se terminera le 5 mars 2027.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 1 mois.

Au-delà dudit préavis, les prestations de la présente convention ne seront plus assurées par le Département de l'Indre.

Article 10 : Avenant à la convention

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente convention pourra être établi, notamment dans le cas d'un changement des conditions ou des modalités techniques de fourniture et livraison de saumure.

Fait à Châteauroux en deux exemplaires originaux, le …….

Le …… Le ……

Le Président
de Châteauroux Métropole,

Gil AVÉROUS.

La Vice-Présidente du Conseil
départemental de l'Indre,

Frédérique MERIAUDEAU.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

CAHIER DES ANNEXES

Annexe n°1 : Plan de circulation

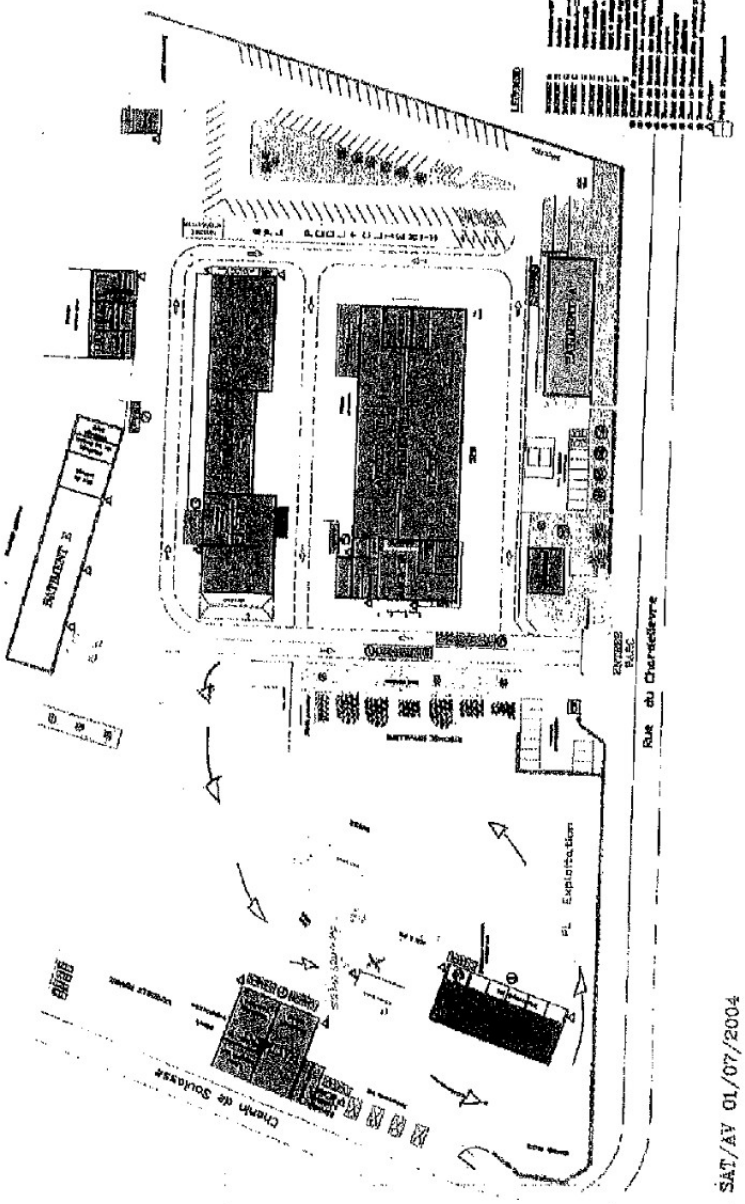
Annexe n°2 : Modèle de bulletin de livraison

Annexe 1

Réf.: INFRA-DOS-PLANPREVENTION- MODELE

PLAN DE PREVENTION
(décret du 20 février 1992)
ANNEXE 1 plan de circulation

Service Matériels et Travaux



SAT/AV 01/07/2004

-9-

ANNEXE N°2 : Modèle de bulletin de livraison

Service Matériels et Travaux
Pôle Travaux
37 Rue Chardelièvre
36 000 CHATEAUROUX

Tél : 02 54 08 27 50
Fax : 02 54 08 27 78

FOURNITURE DE SAUMURE AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE CHATEAUROUX METROPOLE

BULLETIN DE LIVRAISON N°

Date

N° de Véhicule :

Quantité de saumure au départ : HL

Quantité de saumure au retour : HL

Quantité de saumure fournie : HL

Transport U

Le Service Matériels et Travaux

Centre Technique Municipal

Signataire:

Signataire:

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_027

C - Grands Investissements

CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE pour ECO-PATURAGE

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'afin de mettre en place une gestion écologique d'un délaissé routier cadastré A 1698, 1842 et 1840 et son entretien dans le respect de la biodiversité du site, cet espace d'environ 4.000 m² pourrait être mis à la disposition d'un éleveur pour une activité d'éco-pâturage,

Considérant que suite à une manifestation d'intérêt préalable, un appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'occupation de ce domaine public a été réalisé du 6 au 22 mai 2026,

Considérant qu'au terme de cette procédure, aucun autre éleveur ne s'étant manifesté, une convention d'occupation précaire peut être conclue gratuitement s'agissant d'assurer la conservation et l'entretien du domaine public routier, avec Monsieur Didier TROMPEAU,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - La convention d'occupation précaire pour éco-pâturage, ci-annexée, conclue avec Monsieur Didier TROMPEAU, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE pour ECO-PATURAGE

Entre les soussignés :

Le Département de l'Indre, Hôtel du département, CS 20639 36 020 CHATEAUROUX CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 novembre 2026,

Contact référent : *Unité Territoriale de le Blanc, Point d'Appui Argenton/Creuse*

ci après désigné le Département

et

M. TROMPEAU Didier, Jean-Marie,

ci après désigné l'Occupant

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectifs de la convention

Afin de mettre en place une gestion écologique des délaissés routiers et leur entretien dans le respect de la biodiversité du site, le Département a décidé de mettre à disposition un terrain pour un éco-pâturage.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de l'occupation d'un terrain, délaissé incorporé au domaine public routier départemental, appartenant au Département de l'Indre.

La présente mise à disposition intervient au terme de la procédure qui a été menée en application de l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il est précisé et convenu que la présente mise à disposition est exclue du statut du fermage et ainsi du régime prescrit par les articles L 411-1 et suivants du Code rural.

Article 2 – Nature de l'occupation

« L'Occupant » est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le terrain tel que défini à l'article 3 de la présente convention.

Cette occupation consiste au pâturage d'animaux sur un terrain propriété du Département de l'Indre affecté au domaine public routier.

L'activité de l'Occupant devra rester compatible avec l'affectation qu'ont reçu les lieux, à savoir la voirie routière.
L'occupant ne pourra sous aucun prétexte ni modifier même momentanément, ni changer la nature de l'activité exercée par lui sur le terrain. Tout exhaussement sur le Terrain est formellement interdit.

Article 3 – Désignation des terrains

Le terrain mis à la disposition de l'Occupant est situé :

N° de parcelles	Point de repère routier	Surface	Sens	Commune	Adresse Lieu-dit
A 1698 A 1842 A 1840	PR 4+058	4000 m²	Argenton vers Eguzon	CEAULMONT	La Croix RD 913

Ci après désigné « le Terrain »



Article 4 – Durée de l'autorisation

En raison de son caractère précaire et révocable, l'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la date de signature reconductible tacitement trois fois.

Article 5 – Suspension, révocation

Chaque partie pourra chaque année ne pas reconduire la présente convention sans indemnité, sous réserve d'un préavis adressé par lettre recommandée au moins 2 mois avant la fin de la période.

Le Département se réserve le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment sans indemnité soit :

- pour non-respect par l'Occupant de l'une de ses obligations,
- pour un motif d'intérêt général,
- en cas de vente ou de transfert domanial du Terrain.

La suspension ou la révocation de la convention sera prononcée par simple notification adressée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception. L'Occupant devra alors prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans un délai de deux mois.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention ne confère à l'Occupant, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, au renouvellement et à des droits et avantages reconnus.

Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet, ni de cession, ni de sous-location, ou de prêt sous quelque forme que ce soit.
Elle ne pourra faire l'objet d'une transmission aux héritiers ou ayants droit à titre universel.

Article 6 – État des lieux

L'Occupant prend le Terrain dans l'état où il se trouve au jour de la signature des présentes et renonce à toutes réclamations, demandes et/ou recours contre le Département de l'Indre et notamment au titre de tous défauts et vices cachés, tels que ceux-ci sont définis en application de l'article 1721 du Code civil.
Des états des lieux seront dressés entre les parties préalablement à l'occupation du Terrain et lors de la fin de l'occupation.

Un état photographique des lieux sera établi avec l'Occupant.

Article 7 – Conditions d'occupation pour l'Occupant- Responsabilités.

L'accès au Terrain ne pourra aucunement, même temporairement, être entravé par un quelconque terrassement ou dépôt de matériaux.

Lors de l'utilisation des lieux par l'Occupant, celui-ci s'engage à informer sans délai le Département de toute dégradation du Terrain.

L'Occupant assurera la charge des frais et coûts usuels liés à l'activité de pâturage. Il fera son affaire de l'ensemble des taxes professionnelles et notamment des cotisations à la Mutualité Sociale Agricole.

L'Occupant mettra en place à ses frais un système d'abreuvoir et si nécessaire d'auge, pour ses animaux et tout ce qui est nécessaire pour contribuer au bien-être des animaux en conformité avec la réglementation. Il en assure l'entretien. Il assure à ses frais l'alimentation en eau de son cheptel.
En aucun cas, le Département, ne sera tenu de pallier une carence en eau.

L'Occupant pourra, s'il le souhaite et après accord du Département, installer à sa charge des installations légères d'abri à animaux, dans la mesure où leur édification est conforme aux réglementations d'urbanisme.

L'Occupant est responsable de la conduite de son troupeau, de sa surveillance et garde, il assure la responsabilité matérielle et financière des soins vétérinaires et du suivi sanitaire, tenant ainsi indemne de tout recours le Département.
L'Occupant s'interdit tout apport de fertilisant ou traitement chimique sur le Terrain.

L'Occupant déclare se conformer, sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée, à l'ensemble des réglementations sanitaires relatives à la détention de son cheptel. Il transmettra annuellement une attestation de son assurance responsabilité civile professionnelle.

L'Occupant est seul responsable des dommages causés du fait de son activité ou de ses animaux, de sorte que le Département ne soit en rien inquiété ou que sa responsabilité ne soit recherchée à ce sujet.
De la même manière, il est seul responsable des éventuels dommages causés à ses animaux.

L'Occupant renonce expressément à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Département de l'Indre et notamment :

– en cas de vol, tentative de vol, de tous actes délictueux ou de toutes voies de fait dont il pourrait être victime sur le Terrain,
– en cas d'accident survenu sur le Terrain pendant le cours de la convention quelle qu'en soit la cause,
– et pour tous troubles de jouissance qui pourraient être causés par des tiers par voie de fait ou autrement ou par la circulation publique.

L'Occupant assurera sous sa responsabilité la surveillance de l'état de la clôture.

Article 8 – Conditions d'occupation pour le Département

Le Département se réserve la possibilité de mener, à ses frais, des opérations d'aménagement et de gestion ponctuelles, le tout en concertation avec l'Occupant dans un souci de maintenir de bonnes conditions d'exploitation du Terrain mis à disposition.

L'Occupant s'engage à laisser tout agent représentant le Département de l'Indre ou toute autre personne mandatée par lui à pénétrer sur le terrain concerné en vue d'en constater l'état et éventuellement procéder à son entretien et au besoin, après en avoir informé l'Occupant, pour toute intervention liée à la conservation du domaine public routier.

L'Occupant s'engage à libérer momentanément les lieux sur toute demande justifiée du Département afin de permettre aux agents mandatés l'accès aux terrains pour des raisons de surveillance et/ou d'entretien de la voirie départementale.

Le Département s'engage à ne pas effectuer de traitement ou d'apport chimique sur le Terrain mis en pâturage pendant la mise à disposition.

Article 9 – Conditions particulières d'accès et de surveillance

L'Occupant :
- accédera à la parcelle par le portail figurant sur la photo ci-dessous,
- le chargement et déchargement des animaux devra se faire à l'intérieur de la parcelle.



Pour des raisons de sécurité, l'Occupant devra tout mettre œuvre pour éviter une divagation des animaux en dehors de la parcelle.

La clôture sera entravée par une chaîne comportant deux cadenas accrochés l'un à l'autre.

Un cadenas sera sous la responsabilité de l'Occupant et l'autre sous la responsabilité du personnel du Département de l'Indre.

Article 10 – Intervention d'urgence

Pendant la période de pâturage l'Occupant doit être joignable 24h/24h dans l'hypothèse d'une opération de maintenance exceptionnelle pour qu'il puisse garder ou évacuer ses animaux pendant l'intervention.

Article 11 – Conditions financières

S'agissant d'une occupation contribuant à assurer la conservation du domaine public routier, la présente convention est conclue à titre gratuit et sans redevance.

Article 12 – Fin de la convention

À la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, le Département reprendra la libre disposition du Terrain sans que l'Occupant puisse prétendre à indemnité. Les équipements en place, y compris clôture électrique, seront démontés et repris par l'Occupant.

Article 13 – Règlement des litiges

Les litiges éventuels seront présentés devant le tribunal administratif compétent.

A Châteauroux, le

L'Occupant, Le Président du Conseil départemental,

Didier TROMPEAU. Marc FLEURET.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_028

C - Grands Investissements

CESSION d'un DELAISSE de la R.D n° 40 B à TENDU

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 3112-1,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de TENDU en date du 26 septembre 2025,

Considérant que la Commune de TENDU souhaite acquérir la parcelle AH 391 afin de pouvoir établir un périmètre de protection autour du captage d'eau potable du bourg,

Considérant que cette cession s'effectuera moyennant 1 euro, le service du Domaine consulté ayant par décision du 19 janvier 2026, classé la demande d'avis sans suite au vu de la vocation de l'emprise,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. – La cession de la parcelle AH 391 à TENDU, au profit de la Commune de TENDU, est adoptée moyennant 1 euro.

Article 2. – La Première Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer l'acte de cession à intervenir qui sera rédigé en la forme administrative par les Services du Département de l'Indre.

Article 3. - La recette sera imputée au chapitre 75, rf : 843, article 75888 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_029

C - Grands Investissements

VOIE VERTE CHAVIN - LA CHATRE
Acquisition foncière

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20240920_032,

Considérant que le Département a décidé la mise en place d'un axe d'itinérance cyclable entre CHAVIN et LA CHATRE en réutilisant autant que possible l'ancienne emprise de la voie ferrée LA CHATRE-ARGENTON-sur-CREUSE,

Considérant la nécessité d'acquérir les tronçons de cette voie qui sont devenus privés depuis sa fermeture, et notamment à FOUGEROLLES, la parcelle A 1349 pour 1203 m² et à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE la parcelle B 698 pour 10330 m², et les emprises de 535 m² et 1011 m² provenant respectivement de la division des parcelles B 695 et B 702,

Considérant que les propriétaires concernés ont donné leur accord moyennant une indemnité d'un montant de sept mille huit cent quarante-sept euros et quarante centimes (7.847,40 €),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. – L'acquisition, auprès des consorts TOUZET sur la commune de FOUGEROLLES, de la parcelle A 1349 pour 1203 m² et sur la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE de la parcelle B 698 pour 10330 m²,et des emprises de 535 m² et 1011 m² provenant respectivement de la division des parcelles B 695 et B 702, moyennant une indemnité totale de 7.847,40 € est adoptée.

Article 2. – Madame la première Vice-Présidente est autorisée à signer l'acte à intervenir qui sera rédigé en la forme administrative.

Article 3. - Les dépenses seront imputées sur le chapitre 21, rf : 633, article 2112 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_030

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION de DELEGATION de la REGION CENTRE-VAL DE LOIRE au DEPARTEMENT de l'INDRE dans le cadre de l'opération "Musique et Théâtre au Pays" 2026

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le cadre d'intervention du dispositif « Musique et Théâtre au Pays » adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20260116_049 Musique et Danse du 16 janvier 2026 votant un crédit de 165.000 € en faveur du dispositif « Musique et Théâtre au Pays »,

Vu la délibération n° CD_20260622_025 Musique et Théâtre au Pays du 22 juin 2026 votant un crédit supplémentaire de 51.000 €,

Vu la convention-cadre entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre 2026 en date du 18 juin 2026,

Vu la délibération N° CPR.26.07.036, dossier N°21770 de la Commission Permanente du 25 septembre 2026 du Conseil Régional Centre-Val de Loire approuvant la convention en annexe de la présente délibération ,

Considérant l'intérêt d'encourager la diffusion du spectacle vivant en milieu rural,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article unique - La convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre, ci-annexée, encadrant le versement de crédits de notre partenaire régional vers notre collectivité, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

ANNEXE 2

Convention n° 2026-P00081175

Opération : Convention de délégation de la Région Centre-Val de Loire au Département de l'Indre dans le cadre de l'opération « Musique et Théâtre au Pays » en 2026

Montant : 105 500 €

ENTRE

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 25 septembre 2026 (CPR n° 2026-21770), ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

ET

Le Département de l'Indre, situé Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité par délibération n° CP_20261106_030 en date du 6 novembre 2026 et désigné sous le terme « Le délégataire »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.1111-4, L.4221-1,

VU le régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et l'article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023,

VU la délibération DAP n°22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Région et le règlement des aides,

VU le budget régional adopté et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives,

VU la délibération CPR n°22.10.26.106 du 18 novembre 2022 approuvant la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Conseil départemental de l'Indre pour la période 2022-2024,

VU la délibération adoptée par le Conseil départemental de l'Indre le 16 janvier 2023 approuvant le cadre d'intervention « Musique et Théâtre au Pays » entre la Région Centre-Val de Loire et le Conseil départemental de l'Indre,

VU la délibération CPR du 11 juillet 2024 (CPR n°24.07.035) approuvant l'avenant n°1 à la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Conseil départemental de l'Indre pour la période 2022-2024,

VU la délibération CPR du 4 juillet 2025 (CPR n°25.06.055) approuvant l'avenant n°2 à la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Conseil départemental de l'Indre pour la période 2022-2025,

VU la délibération CPR du 26 septembre 2025 (CPR n°25.07.037) approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation « Musique et Théâtre au Pays » du 4 juillet 2025 n° 25.06.046,

VU la délibération CPR du 5 juin 2026 (CPR n° 26.05.026) approuvant la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Conseil départemental de l'Indre pour l'année 2026,

VU la délibération DAP n° 25.05.01C du 18 décembre 2025 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

VU la délibération du Conseil régional CPR du 25 septembre 2026 n° 2026-21770 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre n° CP_20261106_030 en date du 6 novembre 2026 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer.

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la convention signée entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre pour la période 2022-2024, adoptée lors de la Commission Permanente régionale du 18 novembre 2022 (CPR N° 22.10.26.106), la Région accompagne paritairement avec le Département de l'Indre, l'opération « Musique et Théâtre au Pays » telle que définie par le cadre d'intervention élaboré en concertation entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre en date du 16 janvier 2023.
La subvention régionale, qui prend ici la forme d'une contribution pour exercice d'une compétence partiellement déléguée, versée par le Conseil départemental de l'Indre s'élève à 50 % du coût artistique global TTC de l'opération.

Une convention spécifique entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre pour l'année 2026 a été adoptée lors de la Commission permanente régionale du 5 juin 2026 par délibération CPR n°26.05.026.

Article 1 – Objet de la convention

1.1. Dans le cadre de l'opération « Musique et Théâtre au Pays » en 2026, le Département de l'Indre assure le versement des subventions aux bénéficiaires, et pour le compte de la Région Centre-Val de Loire, au même titre que ses propres versements, selon les conditions établies dans la présente convention et le règlement de Musique et théâtre au Pays présenté en annexe ci-après que le délégataire déclare connaître et accepter.

1.2. Le délégataire en acceptant d'exercer cette partie de compétence régionale s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

1.3. L'action porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 – Montant de l'aide financière de la Région

Le montant forfaitaire de la contribution en fonctionnement de la Région à l'action définie à l'article 1 s'élève à **105.500 €** pour l'opération « Musique et Théâtre au Pays » pour l'année 2026.

Article 3 – Obligations du délégataire et conditions d'utilisation de l'aide

3.1 Le délégataire s'engage à utiliser la contribution octroyée exclusivement pour réaliser l'action prévue dans la convention.

3.2. Le délégataire ne peut employer tout ou partie du montant de la contribution tel que définie à l'article 2 de la présente convention qu'au seul profit des bénéficiaires de « Musique et Théâtre au Pays ».

3.3 Le délégataire accepte que la contribution ne puisse en aucun cas donner lieu à ce que les subventions octroyées génèrent un profit aux bénéficiaires finaux et que chacune d'entre elles soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

3.4 Le délégataire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur les documents destinés aux bénéficiaires finaux.

3.5 Le délégataire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.6 La Région et le délégataire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

3.7 Dans le cadre d'un partenariat renforcé entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre, il est convenu des dispositions suivantes :

- des séances d'examen conjoint des dossiers transmis par les porteurs au Département sont à fixer entre les services du département de l'Indre et ceux de la Région Centre-Val de Loire suivant un rétroplanning de travail défini entre partenaires dans le respect des contraintes techniques et calendaires de chaque partie.

- le délégataire s'engage à communiquer à la Région Centre-Val de Loire les éléments ci-après :

 - la liste des dossiers de demande de subvention « Musique et Théâtre au Pays » pour l'année N comportant les noms des structures bénéficiaires, les adresses administratives des structures bénéficiaires, les courriel et téléphone de la personne responsable de chaque structure bénéficiaire, le descriptif de l'opération précisant le ou les artistes programmé.e.s, le montant de l'aide sollicitée, les dates et lieux de spectacle et la précision quant au fait que le projet se situe sur un territoire de Projet Artistique et Culturel (PACT) ou non (cf. formulaire du Conseil Départemental de l'Indre),
 - le tableau consolidé des projets co-aidés et la répartition des subventions proposées par bénéficiaire ainsi que les projets non retenus,
 - les délibérations votées par la Commission permanente du département de l'Indre,

- dans le respect des co-engagements entre les parties, il est également prévu des co-signatures entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre, sur la base des documents élaborés conjointement suivants :

 - l'accusé de réception adressé par le délégataire à chaque porteur après dépôt de sa demande
 - la notification adressée par le délégataire à chaque bénéficiaire de l'aide après les votes en commission,
 - les courriers motivés co-signés adressés aux porteurs de projets non retenus par le délégataire.

Article 4 – Modalités de versement

La contribution de **105.500** € sera versée en deux fois :

- acompte de 40 % à la signature de la notification d'attribution de subvention,
- solde au vu d'un bilan qualitatif de la mission* (livrables, rapport d'activités …) et d'un état récapitulatif (HT ou TTC selon la dépense subventionnable retenue) des dépenses réalisées présentant les dates de paiement, la nature des dépenses, le nom du bénéficiaire visé du comptable public ou par le comptable de la structure ou à défaut par le maître d'ouvrage dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée.

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées par les bénéficiaires n'atteindraient pas le montant de 105.500 € versés aux bénéficiaires du dispositif pour la part Région, la contribution attribuée au délégataire sera recalculée au niveau des dépenses réelles.
Un titre de recettes sera émis à l'encontre du délégataire si un trop-perçu est avéré.

*Seul l'état récapitulatif des dépenses réalisées sera transmis au payeur régional.

Article 5 – Modalités de contrôle

5.1 Vérification a posteriori

La Région assure annuellement une vérification a posteriori des aides financières versées par le délégataire aux structures bénéficiaires du dispositif MTP et peut demander la production de pièces complémentaires de contrôle.

A ce titre, le délégataire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la contribution pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période d'un an à compter de la date d'achèvement de la convention.

5.2 Pièces justificatives obligatoires

Postérieurement au versement de l'aide, le délégataire s'engage à fournir à la Région avant le 30 septembre 2027 un état certifié des dépenses réalisées éligibles visé par le comptable public précisant la liste des bénéficiaires finaux et les montants versés avec les fonds régionaux (liste des mandats émis) conformément au cadre d'intervention ci-dessus cité à l'article 1.

5.3 Le délégataire s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

6.1 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève, sans préjudice des dispositions des articles 5.1 et 6.2, au 31 décembre 2027.

6.2 Le délégataire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée d'un an à compter de la date d'achèvement de la convention.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 – Dénonciation et Résiliation de la convention

8.1 Le délégataire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le délégataire n'a droit qu'à la partie de l'aide correspondant à l'exécution partielle de l'action.

8.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le délégataire d'une des obligations qui lui incombent.

8.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le délégataire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans la convention.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, le délégataire devra honorer les demandes de remboursement qui lui seront adressées par la Région selon les modalités définies à l'article 9.

Article 9 – Modalités de remboursement de la contribution

9.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

9.2 La Région exigera le reversement de tout ou partie de la contribution versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du délégataire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention, notamment en matière de communication ;
- Utilisation non conforme de la contribution par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, de la partie de compétence déléguée ;
- Non-production des pièces justificatives prévues dans la convention à la date limite prévue dans la présente convention.

Article 10 - Litiges

10.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.

10.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Article 11 – Pièces contractuelles

La pièce contractuelle régissant la convention est la présente convention de délégation.

Article 12 – Protection des données personnelles

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la règlementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention.
- L'analyse du dossier.
- L'octroi et la gestion de l'aide.
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués.
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.).
- Données d'état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.).
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale).
- Vie personnelle (date et lieu de naissance, âge, situation familiale, capacité juridique, etc.).
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.).
- Ressources et RIB (avis d'imposition, etc.).
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.).
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique de la convention).
- Données relatives au handicap et/ou à la perte d'autonomie.

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisées à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paierie, contrôle).
- Les membres de le Commission plénière régionale.
- Les autorités de contrôles.
- Les prestataires autorisés.

Ponctuellement, dans le cadre de l'examen de certaines situations particulières, [tel service ou telle instance] peut accéder à l'ensemble du dossier.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation règlementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP…),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la règlementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Règlementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

Article 13 – Dispositions finales

13.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

13.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

13.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

13.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Orléans, le .../.../...
en autant d'exemplaires que de parties

Le Président du Conseil Départemental de l'Indre

Marc FLEURET

Le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire

François BONNEAU

16 janvier 2023

DISPOSITIF MUSIQUE et THEATRE au PAYS
Cadre d'intervention

Préambule

Objet d'un partenariat fructueux entre le Département de l'Indre et la Région Centre- Val de Loire depuis 1996, l'opération Musique et Théâtre au Pays a permis l'organisation de plusieurs centaines de manifestations dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, des arts de la piste ou de la rue, sur l'ensemble du territoire départemental et à la grande satisfaction de dizaines de milliers de spectateurs.

Le présent cadre d'intervention a pour vocation la pérennisation de la démarche entreprise pour favoriser l'accessibilité au spectacle vivant, notamment au sein des zones rurales du département.

Il prend en compte l'évolution des dispositifs régionaux en matière de politique de soutien à la diffusion culturelle.

Il a pour objectif d'améliorer encore ce dispositif au service d'un aménagement culturel du territoire ambitieux.

I – Conditions d'éligibilité au dispositif Musique et Théâtre au Pays

a- Structures porteuses : association ou collectivités du département de l'Indre.

b- Nature de la manifestation : toutes productions professionnelles du spectacle vivant.

c- Période : du 1er mars au 30 novembre.

d- Compagnies et artistes programmés :

Toutes formations ou artistes justifiant d'une activité professionnelle au travers :

- soit d'une licence de spectacle,
- soit de diplômes attestant d'un niveau technique professionnel ainsi que des justificatifs relatifs à leurs trois dernières prestations.

e- Conditions de l'accès au spectacle : l'ouverture à tous les publics et la gratuité du spectacle sont la règle.

Par dérogation, et afin, éventuellement, d'équilibrer le budget de la manifestation l'application d'une tarification plafonnée à 5 € est possible (frais artistiques supérieurs à 3.000 €).

f- Les manifestations intégrées au dispositif Musique et Théâtre au Pays ne peuvent faire l'objet d'un double financement.

Sont donc exclus de l'opération les spectacles financés au titre des P.A.C.T. (projet artistique et culturel de territoire) de la Région Centre-Val de Loire ou bénéficiant d'une aide à la diffusion inscrite au budget du Département de l'Indre.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

II – Nature de l'aide

Dans la limite de 3.000 € par spectacle, représentant 50 % de la part départementale et 50 % de la part régionale du dispositif Musique et Théâtre au Pays, soit 100 % du dispositif conventionné avec la Région Centre-Val de Loire, l'aide consiste dans la prise en charge des cachets artistiques, des frais de S.A.C.E.M. ou S.A.C.D., ainsi que de transport et de location d'instruments.

Les frais d'hébergement, de restauration sont exclus de l'aide.

III – Procédure

a- La demande doit être adressée exclusivement à:
Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine
Hôtel du Département
Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

b- Il est impératif qu'elle soit adressée avant le 31 décembre de l'année précédente.

c- Le dossier doit comprendre :
- une présentation du projet artistique,
- un lieu et une date précise,
- un budget prévisionnel détaillé en dépenses et recettes,
- désignation du destinataire du paiement éventuel : l'organisateur ou la compagnie prestataire,
- un R.I.B.

d- Versement de la subvention

La subvention sera intégralement versée par le Département de l'Indre après production des pièces justificatives. Elle inclura la participation régionale.

IV - Communication

En contrepartie du soutien apporté, l'organisateur s'engage :

- à faire figurer les logos du Département de l'Indre et de la Région Centre- Val de Loire sur l'ensemble des supports de communication de la manifestation avec la mention "spectacle offert dans le cadre de l'opération Musique et Théâtre au Pays portée par le Département de l'Indre et la Région Centre- Val de Loire" dans la mesure où la nouvelle convention Région/Département, à intervenir, le prévoira ;
- à informer oralement le public, avant le spectacle, de l'engagement des deux collectivités au travers de l'opération Musique et Théâtre au Pays ;
- à mentionner cette aide à l'occasion d'éventuels contacts.

* *
*

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_031

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION de DELEGATION de la REGION CENTRE-VAL DE LOIRE au DEPARTEMENT de l'INDRE pour l'OFFICE DEPARTEMENTAL d'ANIMATION SOCIO-EDUCATIVE ODASE 2026

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_052 du 16 janvier 2026 adoptant les différentes aides en matière d'animation locale, et en particulier les subventions en faveur de l'O.D.A.S.E,

Vu la délibération n° CD 20260206_043 du 6 février 2026 approuvant la convention avec l'O.D.A.S.E pour lui attribuer ses subventions,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CPR.26.07.036, dossier n° 21770 du 25 septembre 2026, approuvant la convention n° 2026-P0081179 de délégation de la Région Centre-Val de Loire au Département de l'Indre pour le versement de 17.000 € de subvention d'investissement à l'O.D.A.S.E.,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article unique. – La convention de délégation n° 2026-P0081179 de la Région Centre-Val de Loire au Département de l'Indre pour le versement d'une subvention d'investissement à l'O.D.A.S.E figurant en annexe est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Convention n°2026-P00081179

Opération : Convention de délégation de la Région Centre-Val de Loire au Département de l'Indre pour l'Office Départemental d'Animation Socio-Educative – Odase, en 2026

Montant : 17 000 €

ENTRE

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 25 septembre 2026 (CPR n° 2026-21770), ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

ET

Le Département de l'Indre, situé Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité par délibération n° CP_20261106_031 en date du 6 novembre 2026 et désigné sous le terme « délégataire »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.1111-4, L.4221-1,

VU le régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et l'article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023,

VU la délibération DAP n°22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Région et le règlement des aides,

VU le budget régional adopté et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives,

VU la délibération CPR n°22.10.26.106 du 18 novembre 2022 approuvant la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Conseil Départemental de l'Indre pour la période 2022-2024,

VU la délibération CPR du 11 juillet 2024 (CPR n°24.07.035) approuvant l'avenant n°1 à la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Conseil départemental de l'Indre pour la période 2022-2024,

VU la délibération CPR du 4 juillet 2025 (CPR n°25.06.055) approuvant l'avenant n°2 à la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Conseil départemental de l'Indre pour la période 2022-2025,

VU la délibération CPR du 5 juin 2026 (CPR n° 26.05.026) approuvant la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Conseil départemental de l'Indre pour l'année 2026,

VU la délibération DAP n° 25.05.01C du 18 décembre 2025 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

VU la délibération du Conseil régional CPR du 25 septembre 2026 n° 2026-21770 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre n° CP_20261106_031 en date du 6 novembre2026 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer.

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la convention signée entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre pour la période 2022-2024, adoptée lors de la Commission Permanente régionale du 18 novembre 2022 (CPR N° 22.10.26.106), la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre soutiennent paritairement et pour la durée de cette convention, la politique d'investissement en matériel de diffusion artistique, mis à disposition de l'ensemble des associations de l'Indre et acheté par l'Office départemental d'action socio-éducative (ODASE) basé à Saint-Maur (36).

Une convention spécifique entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre pour l'année 2026 a été adoptée lors de la Commission permanente régionale du 5 juin 2026 par délibération CPR n°26.05.026.

Le Département de l'Indre est délégataire de la gestion des fonds dédiés au projet d'acquisition d'équipements scéniques de l'ODASE en 2026.

Article 1 – Objet de la convention

1.1. En 2026, le Département de l'Indre assure le versement de la subvention à l'Odase pour l'acquisition d'équipements scéniques et pour le compte de la Région Centre-Val de Loire, au même titre que son propre versement, selon les conditions établies dans la présente convention, que le délégataire déclare connaître et accepter.

1.2. Le délégataire en acceptant la contribution s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

1.3. L'action porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 – Montant de l'aide financière de la Région

Le montant de la contribution en investissement de la Région à l'action définie à l'article 1 s'élève à **17.000 €** sur une dépense subventionnable maximale de **34.000 € TTC**, pour l'acquisition d'équipements scéniques de l'ODASE pour l'année 2026.

Article 3 – Obligations du délégataire et conditions d'utilisation de l'aide

3.1 Le délégataire s'engage à utiliser la contribution octroyée exclusivement pour réaliser l'action prévue dans la convention.

3.2 Le délégataire ne peut employer tout ou partie du montant de la contribution tel que défini à l'article 2 de la présente convention au profit d'un autre organisme que l'ODASE.

3.3 Le délégataire accepte que la contribution ne puisse en aucun cas donner lieu à profit, y compris pour ses bénéficiaires finaux, et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

3.4 Le délégataire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur les documents destinés au bénéficiaire final.

3.5 Le délégataire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.6 La Région et le délégataire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

Article 4 – Modalités de versement

La contribution de **17.000 €** sera versée en deux fois :

- Acompte de 40 % sur présentation : de l'état détaillé des dépenses réalisées, représentant a minima 40 % de la dépense subventionnable, visé par : le comptable public si le maître d'ouvrage est soumis à la comptabilité publique, le comptable de la structure ou à défaut par le maître d'ouvrage dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée,
- Solde sur présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées visé par :
 le comptable public si le maître d'ouvrage est soumis à la comptabilité publique,
 le comptable de la structure ou à défaut par le maître d'ouvrage dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée,

L'état détaillé des dépenses réalisées (HT ou TTC selon la dépense subventionnable retenue) présente les dates de paiement, la nature des dépenses et le nom du fournisseur.

En cas de réalisation partielle de l'opération, la subvention est soldée au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation des justificatifs prévus dans l'arrêté attributif ou convention d'attribution de subvention, avec, le cas échéant, reversement du trop-perçu.

Article 5 – Modalités de contrôle

5.1 Vérification a posteriori

La Région assure annuellement une vérification a posteriori des aides financières versées par le délégataire à l'ODASE et peut demander la production de pièces complémentaires de contrôle.

A ce titre, le délégataire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de l'aide pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période d'un an à compter de la date d'achèvement de la convention.

Le délégataire a pour charge la bonne exécution de la contribution auprès de l'ODASE (sur production de bon de commande, devis, contrôle des factures acquittées…)

La Région est en droit de réclamer tout ou partie des sommes non justifiées.
Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures au montant de la dépense subventionnable, la contribution régionale sera réduite au prorata.

5.2 Pièces justificatives obligatoires

Postérieurement au versement de l'aide et avant l'attribution de l'aide pour l'année 2027, le délégataire s'engage à fournir à la Région avant le 30 septembre 2027 un état certifié des dépenses réalisées visé par le comptable public (liste des mandats émis) et un état des dépenses réalisées par l'ODASE au titre de l'année 2026. Les dépenses de l'ODASE dont la date est antérieure au 25 septembre 2026, date de prise de décision de la Commission Permanente Régionale, pourront être prises en compte à partir du 1er janvier 2026.

Dans l'hypothèse où la dépense subventionnable ne serait pas atteinte, la contribution attribuée au délégataire sera recalculée au prorata des dépenses réalisées par l'ODASE.
Un titre de recettes sera émis à l'encontre du délégataire si un trop-perçu est avéré.

5.3 Le délégataire s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

6.1 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève, sans préjudice des dispositions des articles 5.1 et 6.2, au 31 décembre 2027.

6.2 Le délégataire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée d'un an à compter de la date d'achèvement de la convention.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 – Dénonciation et Résiliation de la convention

8.1 Le délégataire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le délégataire n'a droit qu'à la partie de l'aide correspondant à l'exécution partielle de l'action.

8.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le délégataire d'une des obligations qui lui incombent.

8.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le délégataire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans la convention.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, le délégataire devra honorer les demandes de remboursement qui lui seront adressées par la Région selon les modalités définies à l'article 9.

Article 9 – Modalités de remboursement de la contribution

9.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

9.2 La Région exigera le reversement de tout ou partie de la contribution dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du délégataire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention, notamment en matière de communication ;
- Utilisation non conforme de la contribution par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- Non-production des pièces justificatives prévues dans la convention à la date limite prévue dans la présente convention ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. L'ODASE s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession.

Article 10 - Litiges

10.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.

10.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Article 11 – Pièces contractuelles

La pièce contractuelle régissant la convention est la présente convention de délégation.

Article 12 – Protection des données personnelles

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la règlementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention.
- L'analyse du dossier.
- L'octroi et la gestion de l'aide.
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués.
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.).
- Données d'état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.).
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale).
- Vie personnelle (date et lieu de naissance, âge, situation familiale, capacité juridique, etc.).
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.).
- Ressources et RIB (avis d'imposition, etc.).
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.).
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique de la convention).
- Données relatives au handicap et/ou à la perte d'autonomie.

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisées à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paierie, contrôle).
- Les membres de le Commission plénière régionale.
- Les autorités de contrôles.
- Les prestataires autorisés.

Ponctuellement, dans le cadre de l'examen de certaines situations particulières, [tel service ou telle instance] peut accéder à l'ensemble du dossier.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation règlementaire l'impose.
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP…).
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la règlementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée.
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée.

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Règlementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

Article 13 – Dispositions finales

13.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

13.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

13.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

13.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Orléans, le .../.../...
en autant d'exemplaires que de parties

Le Président du Conseil départemental de l'Indre	Le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire
Marc FLEURET	**François BONNEAU**

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_032

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION entre le DEPARTEMENT de l'INDRE et la COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE pour le DÉVELOPPEMENT de l'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_049 du 16 janvier 2026, ouvrant un crédit en fonctionnement de 219.714 € aux actions conduites dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques, dont 43.000 € pour le soutien au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Châteauroux, disponible à ce jour,

Vu le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques adopté le 16 janvier 2009,

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Une subvention d'un montant de 43.000 € est attribuée à la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental pour la saison 2026/2027.

Article 2. - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 657358 du Budget départemental.

Article 3. - La convention figurant en annexe entre le Département et la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole pour le développement de l'enseignement artistique est adoptée et le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE
et la COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE
pour le DÉVELOPPEMENT de l'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole , représentée par son Président, Monsieur Gil AVÉROUS, dûment habilité, agissant pour le compte du Conservatoire à Rayonnement Départemental ci-après désigné par «le C.R.D.», d'une part,

ET

Le Département de l'Indre, représenté par sa 1ère Vice-Présidente, Madame Frédérique MERIAUDEAU, ci-après désignée par «le Département», dûment habilitée en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20261106_032, ayant son siège en cette qualité Hôtel du Département, place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX, d'autre part,

Préambule

La loi de décentralisation du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a fixé la répartition des compétences entre les différentes collectivités en matière d'enseignement artistique.

En outre, elle a rendu obligatoire l'adoption d'un Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques par les Départements.

Le Département de l'Indre a adopté ledit schéma dès 2007 et le volet dédié au C.R.D. est ainsi traité dans ce cadre.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Les missions du C.R.D.

Le C.R.D. dispense un enseignement initial du théâtre, de la musique, de la danse et un enseignement de 3ème cycle et le seul cycle spécialisé ouvrant l'accès aux études supérieures.

Le C.R.D. a pour mission de :

- favoriser l'éveil à la musique et à la danse des enfants,
- enseigner une pratique artistique vivante aux jeunes et aux adultes,
- encourager l'éclosion d'éventuelles vocations,
- former des amateurs actifs et éclairés,
- constituer un pôle de vie musicale et chorégraphique dynamique au sein de la ville et du département,
- garantir une qualité respectueuse des normes définies sur le plan national en particulier en ce qui concerne le cycle spécialisé conduisant au Diplôme d'études musicales.

Article 2 – Engagements du C.R.D.

Le C.R.D. s'engage à :

- accompagner les actions (enseignements spécifiques et interventions) menées par et dans les collèges de l'Indre (par exemple, les Classes à Horaires Aménagés Musique et les Classes à Horaires Aménagés Théâtre).

Article 3 – Engagement du Département

Le Département s'engage à verser la somme de 43.000 € répartie comme suit :

- 33.000 € au titre de l'enseignement de la musique et de la danse,
- 10.000 € au titre de l'enseignement du théâtre.

Article 4 – Modalité de versement

La subvention départementale sera versée de la manière suivante :

- 43.000 € après la signature de la convention et à réception du Compte Administratif du C.R.D. relatif à l'année précédente.

Article 5 – Obligation de communication

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole s'engage à mentionner le partenariat du Département en publiant son logo sur l'ensemble de ses outils de communication, relatifs au C.R.D., en direction du public, en faisant part de ce partenariat lors de ses relations avec la presse et en établissant un lien électronique depuis son site internet institutionnel vers celui du Département.

Article 6 – Contrôle d'utilisation

Le Département se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et que l'obligation de communication a été respectée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne de fait l'annulation de la présente convention et le remboursement de la subvention.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le
En deux exemplaires originaux

Pour Châteauroux Métropole,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint,

Rodolphe AUCHARLES.

La 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental
de l'Indre,

Frédérique MERIAUDEAU.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_033

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

AIDE DÉPARTEMENTALE aux EXPOSITIONS ARTISTIQUES

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_052 du 16 janvier 2026 votant un crédit d'un montant de 25.000 € pour le soutien aux expositions dans les domaines des Beaux-Arts et de l'artisanat d'art,

Vu les crédits disponibles,

Vu le règlement d'attribution de l'aide départementale aux expositions adopté le 16 janvier 2026,

Vu le dossier déposé par la Commune du Poinçonnet en date du 29 septembre 2026,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Une subvention d'un montant de 3.000 € est attribuée à la Commune du Poinçonnet pour l'exposition « Papiers d'Actu 2026 ».

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 657348.35 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_034

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DÉPARTEMENTAL des ESPACES NATURELS SENSIBLES
COMMUNE de REUILLY

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° G 7 du Conseil Général du 22 février 1991 relative à la mise en œuvre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le règlement du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles, adopté le 16 janvier 2026,

Vu la délibération n° CD_20260116_056 du 16 janvier 2026, votant un programme de 241.900 € au titre du Fonds des Espaces Naturels Sensibles, dont 73.000 € d'autorisation de programme en investissement,

Vu le disponible de 51.000 € sur le programme départemental,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de REUILLY,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Une subvention de 33.413 € est attribuée à la Commune de REUILLY pour le financement de travaux d'installation de passerelles dans le périmètre de l'ENS « Les prairies de l'Arnon ».

Si la dépense finale n'atteignait pas le montant prévisionnel de 88.650 € H.T., la subvention serait recalculée conformément au règlement. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 78, article 2041482 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_035

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

ANIMATION et SUIVI des TRAVAUX en RIVIÈRES (A.S.T.E.R.)
CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'une STATION HYDROMÉTRIQUE

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de l'Établissement Public Loire de mise à disposition d'une station de mesures sur la Thonaise à Bommiers,

Vu la délibération n° CD_20260622_030 du 22 juin 2026,

Considérant l'intérêt de poursuivre l'acquisition de données sur le fonctionnement hydrologique du bassin versant de la Théols,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – La convention de mise à disposition de la station de mesure de la Thonaise à Bommiers entre le Département et l'Établissement Public Loire, présentée en annexe, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE
RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, INTERCOMMUNALITÉS AU SERVICE DES HABITANTS DU BASSIN DE LA LOIRE

Réseau de mesures des niveaux d'eau et des débits de l'Etablissement public Loire

Convention de mise à disposition de station de mesure

Entre

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité par la délibération n° CP_20261106_035 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 novembre 2026 ;

Et

L'Etablissement public Loire, représenté par son Président, Monsieur Daniel FRECHET, dûment habilité par la délibération n° 25-30 CS du Comité syndical en date 2 avril 2025 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE : CONTEXTE

Créé en 1983, l'Etablissement public Loire est un syndicat mixte composé de plus de soixante collectivités. Il contribue à la cohérence des actions menées sur l'ensemble du bassin de la Loire et de ses affluents. Il assure la maîtrise d'ouvrage d'opérations menées à cette échelle, ou présentant un caractère interdépartemental ou interrégional. Son activité de coordination, d'animation, d'information et de conseil auprès des acteurs ligériens le place comme structure référente. Ses missions s'exercent actuellement dans 4 principaux domaines dont l'aménagement et la gestion des eaux.

En tant que structure porteuse de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), l'Etablissement public Loire porte plusieurs études HMUC (Hydrologie Milieux Usages et Climat). Dans le cadre de ces analyses, l'Etablissement a procédé à l'installation de nombreuses stations de mesures des hauteurs d'eau sur les bassins du Cher et de l'Allier. Les volets « hydrologie » de ces études étant terminée, l'Etablissement propose de mettre certaines de ses stations à la disposition des acteurs locaux pour continuer à contribuer à la connaissance des débits à l'échelle locale.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE
RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, INTERCOMMUNALITÉS AU SERVICE DES HABITANTS DU BASSIN DE LA LOIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Lister le matériel mis à disposition à titre gracieux par l'Etablissement public Loire ;
- Définir les droits et devoir du gestionnaire délégataire ;
- Préciser le rôle de l'Etablissement.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le tableau ci-après précise la localisation de la station ainsi que les caractéristiques techniques du matériel mis à disposition par l'Etablissement dans le cadre de la présente convention.

Des informations complémentaires figurent dans les fiches éditées lors de l'installation des stations et mises à la disposition du gestionnaire.

Nom de la station au sein du réseau « EP Loire »	La Thonaise (100) Id : 0fd7f7fa-0d2c-4b08-b0f5-506065150ff5
Cours d'eau	La Thonaise
Commune	Bommiers
Coordonnées GPS	X : 624258.647 Y : 6635115.95
Type de sonde	Ecolog 1000
Paramètres mesurés	Température, Hauteur d'eau, capacité de la batterie
Mode de récupération de la donnée	Télétransmission : oui (mais non activé actuellement*) Bluetooth : oui (application mobile gratuite)
Matériel annexe associé à la station	Tube pvc

** La station est équipée d'un module de télétransmission mais qui est actuellement désactivé. Le futur gestionnaire délégataire aura la possibilité de le réactiver en prenant un abonnement à son nom chez le concepteur de la station (cf. article 4) et en supportant le coût.*

ARTICLE 3 : USAGE DE LA OU DES STATIONS

Le matériel mis à disposition vise à acquérir des connaissances sur l'hydrologie des cours d'eau. L'objectif de gestion (acquisition de débits ou de hauteurs) sera défini avec les services de l'Etablissement.

Les capteurs enregistrent également la température de l'eau. Leur installation n'étant pas optimisée pour en faire des outils de suivi de la thermie, ces données devront être utilisées avec précaution.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES PARTIES

Le bon fonctionnement des stations de mesures dans la durée repose en partie sur la coordination entre l'Etablissement public Loire et le gestionnaire délégataire. Le présent article vient donc préciser les obligations des 2 parties.

Article 4.1 : L'Etablissement public Loire

L'Etablissement public Loire est et demeure le propriétaire des installations et des données. Il s'engage, dans le cadre de la présente convention à transmettre :

- La fiche « station » décrivant le site d'implantation.
- L'historique des données enregistrées par la station depuis son installation.
- Les jaugeages et courbes de tarages au format BAREME, SIG et/ou Excel.
- Les différentes bases de données nécessaires à la bancarisation des informations utiles à la gestion de la station.
- Les tutoriels, mis en place par l'Etablissement, qui concernent la maintenance des stations, l'extraction des données ainsi que les modalités de jaugeage.

L'Etablissement accompagnera le gestionnaire dans la définition des objectifs de gestion et la bancarisation des données (base de données, Hydroportail).

Une visite conjointe de la ou des stations sera organisée par l'Etablissement. Elle permettra de présenter les différentes opérations d'entretien, échanger autour des spécificités des sites et procéder à une opération de jaugeage.

L'Etablissement servira d'intermédiaire entre le gestionnaire délégataire et le service Hydrométrie, Prévision des Etiages, des Crues et des Inondations (SHPECI) de la DREAL et l'Office National des Forêts (ONF). Selon la disponibilité des services de la DREAL, des temps d'échanges pourront être proposés pour aborder des thématiques particulières et ainsi favoriser la montée en compétences des agents.

Article 4.2 : Le gestionnaire délégataire

Au travers de cette convention, le futur gestionnaire s'engage à :

- Assurer à ses frais l'entretien du matériel :
 - Nettoyage des capteurs, retrait des embâcles, désensablement, …
 - Maintenance générale (contrôle de la mémoire et des batteries, remplacement de pièces défectueuses, etc.).

- Réaliser le suivi et les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de la station définis avec l'aide de l'Etablissement public Loire et ce dans le respect des process déjà mis en place .
- Installer une échelle limnimétrique.
- Actualiser les courbes de tarages si la station a vocation à mesurer des débits et non seulement des hauteurs d'eau.
- Transmettre au moins une fois par an à l'Etablissement public Loire les données de hauteurs mesurées et les tarages en utilisant le format de bases de données communiqué par l'Etablissement.
- Solliciter l'avis de l'Etablissement avant toute modification ou déplacement du capteur et modifier la fiche « station » en conséquence.

L'Etablissement prévoit à terme de bancariser les données des stations sous « Hydroportail ». En tant que propriétaire des stations et des données, l'EP Loire aura la charge de la création des sites et stations dans l'application. S'il le souhaite, des droits seront octroyés au gestionnaire pour lui permettre, d'injecter directement les données brutes dans l'application. Même en cas de bancarisation des données sous « Hydroportail », le gestionnaire aura l'obligation de transmettre une fois par an à l'Etablissement les données brutes des stations pour alimenter la base de données.

ARTICLE 5 : DISPOSITION FINANCIERE

Les sondes sont mises à disposition à titre gracieux. Le remplacement des batteries et des capsules de dessication sera à la charge du gestionnaire durant la validité de la convention. En cas de vol, dégradation de la station ou dysfonctionnement technique, l'Etablissement pourra proposer une sonde de rechange dans la limite du matériel disponible. Si non, deux cas de figure seront envisageables :

- Un arrêt définitif des mesures.
- L'installation par le gestionnaire, et à ses frais, d'une nouvelle sonde en dehors du cadre de la présente convention. Le gestionnaire n'aura alors plus aucune obligation envers l'Etablissement. S'il le souhaite il sera toutefois autorisé à prendre part à d'éventuelle réunions/formations organisées par l'Etablissement.

Pour les sondes de type « Ecolog », le gestionnaire délégataire aura la possibilité de réactiver la télétransmission. L'achat d'une nouvelle carte SIM et l'hébergement serveur auprès du fabricant de la sonde sera à sa charge. Au terme de la présente convention, il devra résilier cet abonnement. Toute réactivation de la télétransmission devra être signalé à l'Etablissement.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE
RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, INTERCOMMUNALITÉS AU SERVICE DES HABITANTS DU BASSIN DE LA LOIRE

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Tout agent intervenant sur les capteurs devra être couvert par l'assurance de son employeur. L'employeur devra s'assurer que son personnel dispose de toutes les autorisations nécessaires pour accéder et entretenir les installations (convention de passage, etc.).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des 2 parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par voie d'avenant comme défini dans l'article 8.

ARTICLE 8 : AVENANT

Cette convention pourra faire l'objet de précisions, ajustement ou prolongation par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par l'une des parties en cas de manquement grave de l'autre des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir qu'après un délai de 3 mois initié par une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 3 mois devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Pour le Conseil départemental de l'Indre,	Pour l'Etablissement public Loire,
M. Marc FLEURET Président	M. Daniel FRECHET Président

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_036

E - Education et Transports

PROGRAMME 2026 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20260116_058 et n° CD_20260622_031 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP_20260206_048, n° CP_20260302_025, n° CP_20260320_026, n° CP_20260410_030, n° CP_20260504_026, n° CP_20260615_039, n° CP_20260703_058, n° CP_20260904_041 et n° CP_20260928_029 concernant le programme 2026 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements des affectations d'autorisation de programme 2026 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2026 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

- Collège "Frédéric Chopin" à AIGURANDE
 Ventilation du bâtiment externat *(Travaux divers – Abdt 2021)*..... + 25.000 €
- Collège "Honoré de Balzac" à ISSOUDUN
 Création et mise en sécurité accès CTA *(Travaux divers)*..... - 5.000 €
- Collège "Jean Rostand" à TOURNON-SAINT-MARTIN
 Fourniture et pose d'un ferme porte sur porte DAS *(Travaux divers Mis à dispo)*..... + 4.000 €.

Pour Extrait Conforme,
Le Président
du Conseil Departemental,

Marc FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_037

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS
Dotations complémentaires

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_059 du 16 janvier 2026 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par les collèges publics au titre de la promotion de la natation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article 1er. - La proposition de dotation complémentaire allouée aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation est adoptée, conformément au tableau ci-après, pour un montant total de 1.993 €.

COLLÈGES	MONTANT
Diderot - ISSOUDUN	198 €
Vincent Rotinat - NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	1.795 €
TOTAL	**1.993 €**

Article 2. - Cette dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_038

E - Education et Transports

DOTATION de FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS
Dotation complémentaire exceptionnelle au COLLEGE "Diderot" d'ISSOUDUN

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_059 du 16 janvier 2026 relative au fonctionnement des collèges publics,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Une dotation complémentaire de 420 € est affectée au collège « Diderot» d'ISSOUDUN.

Article 2. - La dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_039

ES - Jeunesse et Sports

Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES
Festi'Beach 36

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026 votant un crédit de 50.000 €,

Vu la délibération n° CP_20260615_043 du 15 juin 2026 répartissant la somme de 42.400 €,

Vu le dossier de l'association considérée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – Une subvention de 1.429,50 euros est attribuée à l'UNSS pour les frais de transport relatifs aux déplacements des sections sportives dans le cadre de l'organisation du « Festi'Beach 36 ».

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_040

ES - Jeunesse et Sports

SUBVENTION pour les COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX
(Comité Départemental de Basket-Ball et Comité Départemental de tennis)

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026 votant un crédit de 173.000 euros pour les comités et organismes départementaux,

Vu la délibération n° CP_20260206_057 du 6 février 2026 répartissant la somme de 137.900 euros,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1. – Une subvention de 27.000 € est attribuée au Comité départemental de basket-ball pour l'acquisition de deux terrains de basket 3x3 aux normes internationales de la Fédération Française de Basket-Ball. Cette subvention sera mandatée sur production de factures liées à cet investissement structurant. La convention entre le Département et le Comité départemental de basket-ball annexée au présent rapport est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 2. – Une subvention de 8.000 € est attribuée au Comité départemental de tennis pour l'acquisition de trois terrains outdoor de pickleball. Cette subvention sera mandatée sur production de factures liées à ce projet structurant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Indre, représenté par **Monsieur Marc FLEURET**, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du **6 novembre 2026**

ET

Le Comité Départemental de Basket-ball représenté par **Madame Nathalie MOREAU,** sa Présidente.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil annuel des 60.000 usagers de la Plaine Départementale des Sports, le Département réalise actuellement quatre vestiaires sanitaires, deux locaux d'arbitres, une infirmerie et un espace couvert destiné à accueillir un ensemble de disciplines sur une plateforme réalisée en enrobé où ne figurent pas de tracés spécifiques.

Ce choix est guidé par la nécessité de moduler les espaces sportifs en fonction des différentes utilisations en sport de balles, sport de ballons, arts martiaux, athlétisme, sport cycliste ou autres disciplines pouvant être accueillies sur la plateforme dédiée.

En cas de restauration sur site, cet espace couvert sera en capacité de recevoir simultanément plus de 250 places assises favorisant ainsi le bon déroulement des manifestations sportives organisées sur le site de la Plaine Départementale des Sports sans avoir à restreindre les capacités de la halle sportive Yves Fouquet.

Dans ce cadre, les comités sportifs départementaux, se sont dotés peu à peu de sols sportifs adaptés à leur pratique spécifique. Le Comité départemental de handball s'est doté d'un terrain de hand à 4, les Comités départementaux de boxe et de karaté, de ring mobile et de tatamis, les comités départementaux de badminton et de tennis, de sols amovibles, permettant le développement de leurs activités.

Dans le cadre de l'aménagement de cet espace, le Comité départemental de basket-ball disposait d'un terrain de basket 3x3 amovible. Or, depuis les Jeux Olympiques 2024, les tracés et sols dédiés à cette pratique ont évolué et la Fédération Française de Basket-Ball a référencé un autre type de revêtement amovible contraignant le comité départemental de basket à réaliser de nouveaux investissements afin de les mettre en conformité avec les nouvelles normes de la Fédération Française de Basket-Ball, à la suite de l'évolution des tracés et revêtements dédiés à cette pratique depuis les Jeux Olympiques de 2024.

Afin de permettre la réalisation de cet investissement, le Département de l'Indre est saisi d'une demande de cofinancement à concurrence de **27.000 euros**.

Article 1er : *Engagement financier du Département*

I - Le fonctionnement

Le Département de l'Indre a attribué, en vertu de sa délibération du 6 novembre 2026, une subvention d'un montant de **27.000 €** pour l'acquisition de deux terrains de basket 3x3 amovibles et aux normes de la Fédération Française de Basket-Ball.

Par ailleurs, le Département de l'Indre, a attribué, en vertu de sa délibération du 6 février 2026, une subvention d'un montant de **5.000 €** pour le fonctionnement et l'organisation des manifestations.

II. L'organisation de manifestations :

Le Département de l'Indre a attribué, en vertu de sa délibération du 15 juin 2026, une subvention d'un montant de **2.690 €** pour sa participation à l'opération estivale Tour de l'Indre des Sports.

Article 2 : ***Versement des subventions :***

► Pour le fonctionnement général du comité, la subvention allouée est versée de la manière suivante :
- 80 % dès la notification,
- le solde sur présentation des documents comptables et d'un compte-rendu des manifestations.

► Pour l'organisation de l'opération estivale « Tour de l'Indre des Sport », la subvention est versée en totalité sur présentation du compte-rendu de l'opération.

► Pour l'acquisition de deux terrains de basket 3x3 aux normes internationales de la Fédération Française de Basket-Ball. Cette subvention sera mandatée sur production de factures liées à cet investissement structurant.

Ces éléments doivent être fournis certifiés conformes **avant la date du 30 novembre 2026**, délai de rigueur pour la mise en paiement de ce solde, faute de quoi il sera annulé.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 3 : ***Engagement du bénéficiaire***

Le Comité Départemental de basket-ball s'engage à :

- assurer toutes les actions et promotion en lien avec la structure basket énumérées ci-dessus,
- assurer la promotion du Département en toutes occasions en indiquant le nom et le logo du Département de l'Indre sur tous documents, rapports ou outils de communication qu'il sera amené à utiliser, publier ou réaliser,
- fournir tous les documents utiles à la bonne compréhension du dossier sur simple demande du Département,
- fournir un compte-rendu financier accompagné des factures acquittées pour un montant supérieur ou égal à la subvention allouée,
- respecter la législation en vigueur sur le sport.

Article 4 : ***Durée***

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 5 : *Résiliation*

Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit et à l'initiative du Département de l'Indre, l'annulation de la présente décision et le remboursement intégral des fonds départementaux sans préavis ni indemnité.

Fait à Châteauroux, le

La Présidente du Comité Départemental de Basket,	Le Président du Conseil départemental de l'Indre,
Nathalie MOREAU.	**Marc FLEURET.**

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 novembre 2026

DOSSIER N° CP_20261106_041

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'APPUI au PROJET ASSOCIATIF d'ARGENTON-SUR-CREUSE, LE BLANC et NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

Quorum : 12

Absent(s) : 1

Gil AVÉROUS

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026 accordant à ce fonds une dotation de 173.694 € répartie en 10 enveloppes de 13.361 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-SUR-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 40.084 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A), adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CP_20260410_036 du 10 avril 2026, répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 8.052 € pour le canton d'ARGENTON-SUR-CREUSE,

Vu les délibérations n° CP_20260522_031 du 22 mai 2026 et n° CP_20261012_034 du 12 octobre 2026, répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 1.861 € pour le canton de LE BLANC,

Vu les délibérations n° CP_20260302_029 du 2 mars 2026, n° CP_20260320_032 du 20 mars 2026 et n° CP_20260904_047 du 4 septembre 2026, répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 2.308 € pour le canton de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Vu les propositions de répartition des crédits d'investissements présentées par les cantons d'ARGENTON-SUR-CREUSE, LE BLANC et de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. – Les propositions de répartition sont adoptées telles que retracées dans les tableaux ci-joints pour les cantons d'ARGENTON-SUR-CREUSE, LE BLANC et de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

Article 2. – La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

FAPA Argenton-sur-Creuse

Dotation 2026 : 13.361 €

réparti à la CPCD du 10/04/2026 : 5.309 €

reste à repartir : 8.052 €

Communes	Raison Sociale	N° Dossier 2026	Objet de la demande 2026	Montant du Devis	Dépense éligible	Montant subvention
Argenton-sur-Creuse	Cagette et fourchette	39223	Achat d'une chambre froide	20 760,00 €	15 960,00 €	3 000 €
Eguzon	Club sportif éguzonnais (association NRGym)	38426	Achat de matériel de musculation	2 469,99 €	2 469,99 €	1 975 €
Mosnay	Famille rurale de Mosnay	37470	Acquisition de mobilier	1 897,99 €	1 138,32 €	910 €
Saint-Marcel	Les spectacles de l'Anbout	39838	Achat d'une machine à coudre et d'une surjeteuse	699,00 €	699,00 €	559 €
Velles	Réveil vellois	37144	Achat d'instruments de musique	1 683,00 €	1 683,00 €	1 346 €
					TOTAL	7 790 €

FAPA Le Blanc

Dotation 2026 : 13.361 €

Réparti à la CPCD du 25 mai 2026 : 10.000 €

Réparti à la CPCD du 12 novembre 2026 : 1.500 €

Reste à répartir : 1.861 €

Commune	Raison Sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande 2026	Montant du devis	Dépense éligible	Montant subvention
Blanc (Le)	Croix rouge française unité de locale de Le Blanc	36741	Achat d'un véhicule et d'une remorque	34 575,52 €	32 200,00 €	1 861 €
					TOTAL	1 861 €

FAPA Neuvy-Saint-Sépulchre

Dotation 2026 13.361 €

Réparti à a la CPCD du 02 mars 2026 : 3.440 €

Réparti à a la CPCD du 20 mars 2026 : 4.000 €

Réparti à a la CPCD du 04 septembre 2026 : 3.613 €

Reste à répartir 2.308 €

Communes	Raison Sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande 2026	Montant du devis	Dépense éligible	Montant subvention
Crozon-sur-Vauvre	Comité de Saint-Roch	34669	Achat d'une plancha	899,00 €	899,00 €	550 €
Montgivray	Union Sportive de Montgivray	34740	Achat d'une friteuse	2 330,20 €	1 485,00 €	943 €
Neuvy Saint Sépulchre	L'été du Tertre	34686	Achat de chaises	558,88 €	503,88 €	400 €
Orsennes	Association cantine scolaire d'Orsennes et de Cuzion	36352	Achat de matériel de cuisine	520,00 €	520,00 €	415 €
				TOTAL		2 308 €